

## RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

### 9.1 AVIS PPA ET AUTRES ORGANISMES CONSULTÉS

Dossier soumis à enquête publique (arrêté en Comité Syndical du 7 avril 2025)



Syndicat du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon  
A l'attention de Madame Pascale Bories,  
Présidente  
164 Avenue de Saint Tronquet  
Vaucluse Village  
Bâtiment Le Consulat  
84130 LE PONTET

Montélimar,  
Le 22 juillet 2025

Nos réf. : JC\_MR\2025.07

Objet : Consultation sur le projet de SCoT arrêté

Pièce jointe : Analyse SCoT révisé du Bassin de Vie d'Avignon

Affaire suivie par : Mathilde Rolandeau, direction@srpb.fr

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous m'avez adressé le projet du SCoT du Bassin de vie d'Avignon arrêté en avril 2025. Je vous en remercie.

Le premier SCoT Rhône Provence Baronnies est en cours d'élaboration, nous débattons du Projet d'Aménagement Stratégique prochainement. Nous analysons donc votre nouveau SCoT avec grand intérêt pour nos travaux. A la lecture des différents documents, nous avons retenus quelques orientations inspirantes et font échos à nos enjeux.

L'inter-régionalité nous concerne, cette position nous confronte chacun à l'opposabilité de deux SRADDET pour construire un projet unique de territoire. C'est un enjeu que nous partageons et que nous avons évoqué d'une seule voix à plusieurs reprises au niveau national. La position de nos territoires le long du fleuve Rhône, axe stratégique des mobilités, nous confère une attractivité économique et démographique réelle. Cette position doit nous engager dans la poursuite d'objectifs de développement complémentaires.

Votre projet de SCoT nous confirme l'intérêt à poursuivre notre coopération en interSCoT pour garantir la cohérence de nos orientations quant au développement de la mobilité fluviale et ferroviaire et des synergies à conforter pour garantir l'attractivité à l'échelle de la grande Vallée du Rhône.

Je salue le travail accompli par les élus et l'équipe du SCoT du Bassin de vie d'Avignon et je me réjouis de nos prochaines collaborations.

Veillez recevoir, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

*Ben Cornillet*

Julien CORNILLET  
Président du Syndicat  
du SCoT Rhône Provence Baronnies

29 juillet 2025

Rédactrices : Mathilde Rolandeau et Inès Jeanpierre  
[direction@srpb.fr](mailto:direction@srpb.fr) / [scot@srpb.fr](mailto:scot@srpb.fr)

### Chiffres clés du SCoT révisé du Bassin de vie d'Avignon (SCoT BVA)

34 communes

4 EPCI (dont Agglo du Grand Avignon)

2 Départements (Gard et Vaucluse)

2 Régions (PACA et Occitanie)

770 km<sup>2</sup>

317 000 habitants en 2024

### Horizon du SCoT 2045

+ 23 8000 logements

+33 000 habitants (+ 0.5% de croissance annuelle)

2.05 personnes par ménage en 2045

### Documents lus pour l'analyse

Délibération de l'arrêt – 7 avril 2025

PADD débattu le 30 septembre 2024

DOO arrêté le 7 avril 2025

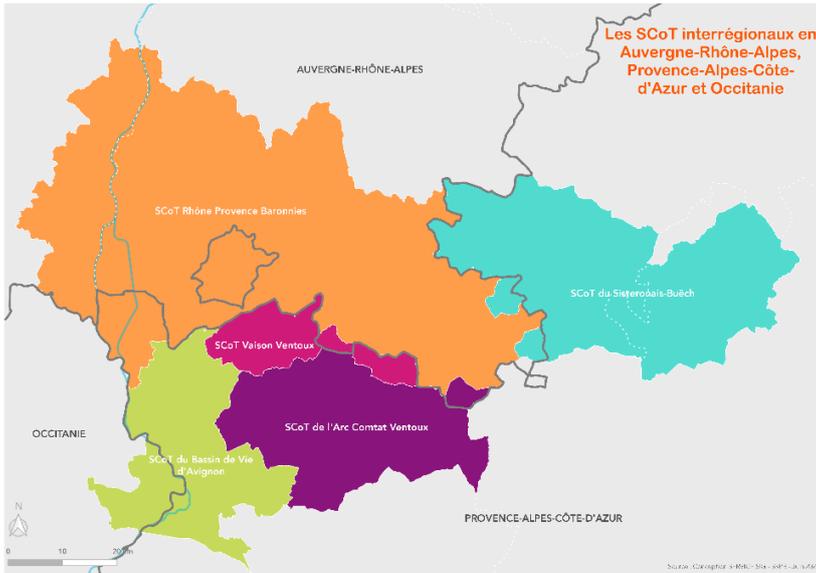
DAAC-L arrêté le 7 avril 2025

Rapport de présentation – justification des choix arrêtée le 7 avril 2025

## Table des matières

1.	La particularité des SCoT Inter-régionaux .....	3
2.	Enjeu d'armature : Recentrer la croissance démographique sur les pôles d'Avignon, Orange et les couronnes urbaines.....	4
3.	Croissance démographique retenue : 0.5%/an d'ici 2045.....	5
4.	Besoins en logements : 28 000 nouveaux logements.....	5
5.	Les formes urbaines et les densités.....	7
6.	La mobilité ferroviaire.....	7
7.	Le fleuve Rhône comme axe de mobilité pour la grande logistique ... mais pas que ?.....	8
8.	Les zones d'activités commerciales.....	8
9.	La ressource en eau .....	10
10.	Le foncier agricole .....	10
11.	La ressource en matériaux .....	10
12.	L'urbanisme favorable à la santé.....	10
13.	Trajectoire de sobriété foncière .....	11

# 1. La particularité des SCoT Inter-régionaux



Le SCoT du Bassin de vie d'Avignon partage avec le SCoT RPB l'enjeu d'inter-régionalité.

Il a d'ailleurs contribué activement à ce que cette particularité soit inscrite dans la contribution de la conférence des SCoT adressé aux Région dès octobre 2022.

L'enjeu de compatibilité avec deux SRADDET approuvé (PACA et Occitanie) est donc intégré à la construction du SCoT qui en fait référence dans le document notamment dans le Projet d'Aménagement stratégique qui cite l'enjeu d'inter-régionalité à différentes reprises et notamment en ce qui concerne l'horizon démographique :

« Reconnu par les SRADDET comme un espace métropolisé, le Bassin de Vie d'Avignon doit renforcer son rôle de centralité majeure inter-régionale de l'espace Rhodanien. Dans ce sens, en lien avec les perspectives démographiques des deux SRADDET Occitanie et PACA en vigueur, le projet du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon est établi sur une augmentation de 33 000 habitants pour atteindre à l'horizon 2045 une population d'environ 350 000 habitants. » (page 14 du PAS)

Le Projet du SCoT révisé ne fait pas de différence entre les objectifs d'un côté ou de l'autre des frontières régionales.

Le rapport d'évaluation environnementale propose deux tableaux distincts pour juger de la compatibilité avec le SRADDET Sud-PACA et le SRADDET Occitanie. Ces tableaux décrivent la déclinaison des dispositions phares dans le DOO.

LIGNE DIRECTRICE n°2 : MAÎTRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES		CENTRALITES ET LEUR MISE EN RESEAU	
Objectifs du SRADDET	Règles associées SRADDET	Orientations et Objectifs du SCoT en réponses	
<p><b>Objectif 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34</b> Stratégie urbaine régionale</p>	<p><b>LD2&gt;OBJ27</b> Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité :</p> <p>Les trois niveaux de centralité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Centralités métropolitaines ;</li> <li>- Centres régionaux ;</li> <li>- Centres locaux et de proximité.</li> </ul> <p>Application territoriale : Liste des centralités identifiées dans la stratégie urbaine régionale. D'autres niveaux de centralités peuvent être identifiés en complément dans l'armature locale, notamment pour identifier les stations touristiques de l'espace alpin.</p>	<p><b>Compatibilité du SCoT avec cette règle :</b></p> <p>Le territoire du Bassin de Vie d'Avignon, reconnu à l'échelle du SRADDET comme espace «les plus métropolisés» organise dans le DOO son développement à partir d'une armature urbaine de bassin de vie organisée autour de 4 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cœur urbain,</li> <li>• Les pôles intermédiaires</li> <li>• Les pôles locaux</li> <li>• Les pôles villageois</li> </ul> <p>Cette armature est totalement compatible avec celle du SRADDET. Elle vise à concentrer le développement (71% des futurs habitants) dans le cœur urbain correspondant à Avignon entourée de Sorgues, le Pontet, Vedène et Morières, identifiées comme centralité métropolitaine au SRADDET, et Orange identifiée comme centre régional, complétée par Montoux, les Angles et Villeneuve-les-Avignon. En compatibilité avec le SRADDET, cette armature vise à favoriser la proximité dans la vie quotidienne (proximité habitat/emploi; habitat/équipement-service) et ainsi améliorer la qualité de vie des habitants tout en réduisant la consommation d'espaces et les GES.</p>	
<p><b>Axe 1 : Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités</b></p> <p><b>Objectif 35 :</b> Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport</p>	<p><b>LD2&gt;OBJ35</b> - Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par le SCoT ;</li> <li>• fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM.</li> </ul> <p>Application territoriale : pôles d'échanges identifiés comme stratégiques par la Région (en milieu urbain dense et en milieu urbain moins dense), et présentant un potentiel de développement urbain – opportunité identifiée par le SCoT.</p>	<p><b>Compatibilité du SCoT avec cette règle :</b></p> <p>Le SRADDET demande à ce que les SCoT identifient le potentiel d'intensification urbaine, définissent le périmètre du quartier de gare et des orientations en faveur d'une certaine densité.</p> <p>Les Gares ou haltes visées par le SCoT correspondent soit aux PEM à forte affluence ou aux PEM à en jeu d'aménagement définis dans le SRADDET. Toutefois, le SCoT porte également la réouverture des haltes du Pontet et de Piolenc.</p> <p>Le DOO du SCoT du BVA donne une définition aux secteurs considérés comme « bien desservis » par les transports en commun. Concernant les quartiers de gares, il s'agit des secteurs situés à moins de 600 mètres d'une gare ou halte TER existante ou dont la réouverture est portée par le SCoT. Dans ce périmètre d'étude doivent être identifiés des sites de projet.</p> <p>Des objectifs de densité minimale sont fixés pour ces projets d'aménagement. Ainsi, il est attendu 60 logts/ha ou 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein des quartiers de gare du cœur urbain et une densité de 40 logts/ha ou 3000 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein des quartiers de gare hors cœur urbain.</p> <p>Le DOO précise également, que le parti d'aménagement défini pour ces périmètres de projet sera traduit dans une ou plusieurs opérations d'ensemble qui déclineront les thèmes relatifs à la qualité urbaine notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une bonne insertion du PEM au sein du quartier : compacité et lisibilité de l'intermodalité, traitement qualitatif et cohérent des espaces publics attenants, apaisement, stationnement...</li> <li>• Une hiérarchisation du réseau viaire en intégrant des cheminements modes actifs, permettant de limiter voire remédier aux ruptures d'itinéraires ;</li> <li>• Une gestion optimisée du stationnement : calibrer les besoins notamment liés au rabattement de la gare, identifier les possibilités de mutualisation avec les opérations urbaines, que les clients TER...), veiller à une bonne intégration du stationnement.</li> </ul>	

Extrait du tableau d'analyse de la compatibilité avec le SRADDET Sud PACA – Evaluation Environnementale page 74 & 75

L'enjeu d'inter-régionalité et de la compatibilité nécessaire avec deux SRADDET régionaux est déterminant pour la construction d'un projet de SCoT. Les périmètres de SCoT apparaissent scindés dans les documents

régionaux. Il est fondamental que les périmètres des SCoT inter-régionaux soient considérés comme uniques et indivisibles dans les projets de SRADDET qui les concernent. Il est également important que les Régions concernées par ces enjeux se concertent entre structure pour porter les mêmes objectifs.

## 2. Enjeu d'armature : Recentrer la croissance démographique sur les pôles d'Avignon, Orange et les couronnes urbaines

A l'échelle du SRADDET Sud validé en juillet 2025, les SCoT du Bassin de vie d'Avignon et le futur SCoT Rhône Provence Baronnies sont considérés au sein du même espace : l'espace Rhodanien. Le territoire rhodanien est constitué de huit SCoT des départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

En ce sens, les secteurs couverts par le SRADDET Sud de nos deux SCoT partagent des objectifs communs définis à l'échelle de l'espace rhodanien : 9 communes concernées pour le SCoT RPB et 27 communes concernées pour le SCoT BVA. Valréas et Bollène

sont considérés comme des centres locaux de proximité dans l'armature du SRADDET au même titre que Monteux sur le territoire du SCoT BVA.

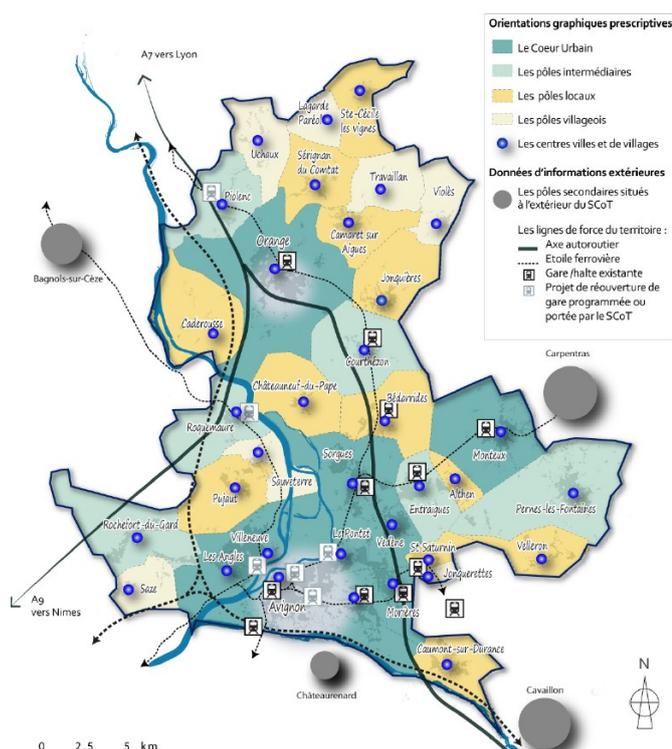
Le SCoT révisé du Bassin de vie d'Avignon traduit le positionnement stratégique qu'il occupe au sein de l'espace rhodanien notamment dans le projet d'aménagement stratégique : « Contribuer au portage et à l'animation d'une démarche inter-SCoT au sein de l'espace Rhodanien dont le SCoT se revendique porte d'entrée ou pivot ».

### Le rôle et la place des pôles de proximité dans le SRADDET Sud PACA :

Moins appelées à rayonner au-delà du territoire régional que les deux autres niveaux de centralités identifiés par le SRADDET, **les centralités locales et de proximité** sont tout aussi nécessaires à l'équilibre du territoire régional et au maintien d'une proximité

cruciale pour les habitants.

Pour l'espace Rhodanien, le SRADDET identifie les centres locaux et de proximité suivants : **Valréas**, Vaison-la-Romaine, **Bollène**, Monteux, l'Isle-sur-la-Sorgue, Châteaurenard, Tarascon, Saint-Rémy-de-Provence, Saint-Martin-de-Crau, Saintes-Maries-de-la-Mer, Sault, Cadenet, La Tour d'Aigues. L'armature territoriale du SCoT BVA identifie Monteux en tant que cœur urbain au même titre qu'Avignon et sa périphérie ou Orange.



### 3. Croissance démographique retenue : 0.5%/an d'ici 2045

Le SCoT BVA a été accompagné par le démographe Jean-François Léger afin de parfaire les hypothèses de croissance démographique. Comme pour le SCoT RPB, l'apport d'un démographe professionnel pour accompagner la réflexion prospective a permis de proposer un scénario de croissance crédible.

A l'échelle du SCoT Rhône Provence Baronnies, les hypothèses de trajectoire démographique mises sur un maintien de la croissance démographique de l'ordre de +0.5% d'habitants à l'horizon 2050 (taux de croissance annuel moyen global SCoT). L'hypothèse de croissance est donc identique à celle du SCoT BVA.

L'armature territoriale telle que projeter dans le SCoT permet de déterminer des clés de répartition de l'apport de population pour rééquilibrer la croissance démographique **vers le cœur urbain et les pôles intermédiaires**. Le SCoT BVA identifie 4 niveaux d'armature (comme le SCoT RPB) qui sont des repères pour la déclinaison des prescriptions et les recommandations du DOO et du DAAC-I : Cœur urbain (9 communes) / Pôles intermédiaires (6 communes) / Pôles locaux (12 communes) / Pôles villageois (7 communes).

*Orientation générale de répartition de la population supplémentaire sur la période 2025 - 2045 au regard de l'armature urbaine*

Armature	Poids démographique en 2021	Évolution démographique 2025- 2045 en nombre d'habitants	Part de la population supplémentaire entre 2025 et 2045	Variation annuelle moyenne de population entre 2025 et 2045	Évolution démographique en moyenne par an
Coeur Urbain 9 communes	68%	+ 23 600	71%	entre 0,5 et 0,6%	entre + 1 100 à + 1200
Pôles intermédiaires 6 communes	14,3%	+ 4 700	14%	entre 0,5 et 0,6%	entre + 200 à + 240
Pôles locaux 12 communes	14,7%	+ 4 000	12%	entre 0,3 et 0,4%	environ + 200
Pôles villageois 7 communes	3%	+ 700	2%	entre 0,3 et 0,4%	environ +35
SCoT BVA	100%	+ 33 000	100%	0,5%	+ 1650

18 | SCoT du Bassin de Vie d'Avignon • Rapport de présentation

### 4. Besoins en logements : 28 000 nouveaux logements

En réponse à l'ambition démographique régionale de 0,4 % de croissance démographique annuel pour l'espace rhodanien, le SRADDET Sud fixe un objectif de production totale d'environ 30 000 logements par an à l'horizon 2030. Cet objectif de croissance se traduit par espace à 4 100 logements à produire par an sur l'espace rhodanien. Les objectifs de production de logements sont fixés par niveau d'armature : les besoins en nouveaux logements sont répartis de la même façon que l'apport de la croissance démographique.

Pour accompagner le phénomène de desserrement des ménages, l'accueil de nouvelles populations (+ 0.50 % de croissance annuelle à l'horizon 2045) et l'évolution du parc de logements, le PAS prévoit de produire 28 000 nouveaux logements. Le DOO précise que cette production en nouveau logement se fera par de la construction neuve (23 500 logements) et un réinvestissement de logements existants (en particulier 3 700 logements vacants et 1 100 des résidences secondaires).

Le SCoT du Bassin de vie d'Avignon a l'ambition de stabiliser le taux de résidences secondaires (3,6%) et réduire la part de la vacance dans le parc de logements : de 10,5% à 8,5%.

Armature	Besoins en logements à l'horizon 2045	Poids des nouveaux logements à l'horizon 2045
Coeur Urbain 9 communes Recentrage du développement	20 100	71%
Pôles intermédiaires 6 communes Renforcement fonction résidentielle	4 000	14%
Pôles locaux 12 communes Développement maîtrisé	3 500	12,5%
Pôles villageois 7 communes Développement intégré	700	2,5%
SCoT BVA	28 300	100%

### La convergence avec les enjeux du SCoT Rhône Provence Baronnies

Les enjeux liés à l'habitat et aux besoins en logements sont partagés entre nos deux territoires, notamment l'accélération du phénomène du desserrement des ménages avec une hypothèse commune d'évolution de la taille moyenne des ménages qui pourrait atteindre 2,05 personnes/ménages (de 2,18 à 2,05 personnes/ménages pour le SCoT BVA et de 2,19 à 2,05 personnes/ménages dans les projections du SCoT RPB).

La mobilisation des logements vacants et des résidences secondaires en faveur du parc de résidences principales apparaît également comme un enjeu commun et constitue ainsi un levier pour répondre en partie aux besoins en logements sans avoir recours systématiquement à de la construction neuve sur foncier nu.

Ainsi, les SCoT BVA et le SCoT RPB dans ses projections partagent l'objectif de stabilisation du taux de résidences secondaires avec un maintien du parc secondaire à 3,6% pour le SCoT BVA contre 10% pour le SCoT RPB qui doit faire avec un parc de résidence secondaire beaucoup plus important en stock.

La lutte contre la vacance et l'amélioration de l'habitat constituent un enjeu partagé entre nos SCoT, celui-ci revêt un enjeu renforcé sur notre territoire, le taux de vacance actuel constaté en d'environ 10% du parc sur nos deux territoires. Les leviers envisagés pour remettre sur le marché les logements vacants sont similaires.

A l'instar de l'ambition du SCoT RPB à fluidifier les parcours résidentiels des habitants, inscrite dans le projet de PAS, le SCoT BVA précise dans le, DOO les conditions de la diversification de son parc de logements et l'offre de logements et d'hébergements adaptée aux besoins des publics spécifiques. Ainsi :

Le SCoT BVA prévoit de développer une offre de logements en adéquation avec les besoins des ménages, à savoir des petits logements en location dans les centres-villes et villageois et de conforter l'offre en grands logements afin de maintenir et d'accueillir des familles à Avignon et Orange (page 82 du DOO).

**Les SRADDET précisent l'objectif que 50% de l'offre nouvelle en logements soit orientée vers les jeunes et les actifs**, en priorité dans les centres-villes et centres de villages via des opérations de renouvellement urbain et la réhabilitation du parc vacant. Cet objectif chiffré est repris dans le DOO (page 82).

## 5. Les formes urbaines et les densités

Tableau des objectifs de densité sur le SCoT

Armature urbaine		Densité moyenne minimale à la commune
Coeur Urbain	Avignon	60 log / ha
	Orange	45 log / ha
	Coeur Urbain	40 log / ha
Pôles intermédiaires		35 log / ha
Pôles locaux		25 log / ha
Pôles villageois		20 log / ha

Le SCoT définit des objectifs de densités (densités nettes) de logements à appliquer pour chaque niveau de l'armature. Le choix a été de fixer des densités moyennes minimales à la commune.

Ces densités sont opposables aux documents d'urbanisme locaux.

Le DOO souligne l'importance pour les documents d'urbanisme locaux de justifier la mobilisation du foncier en la reliant aux besoins identifiés en logements. Il insiste également sur la nécessité d'appliquer des densités moyennes minimales par commune lors de la conception de nouveaux projets (page 66).

Le DOO vise également à conforter la densité des nouveaux projets urbains dans les secteurs bien desservis par les transports en commun. Il décline également des objectifs de densités différenciés (caractère prescriptif) :

- 5000 m<sup>2</sup>/ha de surface de plancher pour les quartiers de gare du cœur urbain
- 5000 m<sup>2</sup>/ha de surface de plancher autour des stations de tramway
- 3000 m<sup>2</sup> de surface de plancher au sein des quartiers de gare, hors cœur urbain et/ou autour des arrêts de transports collectifs structurants.

La diversification des formes résidentielles apparaît comme un enjeu pour répondre aux besoins de tous et assurer les parcours résidentiels et le renouvellement de la population.

### La convergence avec les enjeux du SCoT Rhône Provence Baronnies

L'accès à la maison individuelle est aujourd'hui encore un projet de vie pour bon nombre de citoyens et un critère d'attractivité important pour les territoires ruraux et péri-urbains. Le développement pavillonnaire est très souvent consommateur d'espaces agricoles et naturels. La raréfaction des ressources doit nous conduire vers des modèles de développement encore plus sobres. La recherche de sobriété s'accompagne dans le DOO du SCoT BVA d'une réflexion sur la qualité des tissus urbains de demain, dont certains principes d'aménagement sont dessinés et suggérées (recommandation). Ses outils d'urbanisme opérationnels sont essentiels à la mise en œuvre d'une meilleure densité et sont inspirants pour nos futurs travaux.

L'évolution de l'habitat vers des formes plus compactes et qualitatives permettent d'optimiser la densité des espaces déjà urbanisés dans les centres-villes, centres-bourgs et centres-villages, des hameaux et des lotissements, et d'inciter à la qualité urbaine dans les espaces existants et dans les nouvelles opérations d'aménagements et de logements.

## 6. La mobilité ferroviaire

Le SCoT BVA bénéficie d'une position géographique stratégique en matière de transport assez comparable à celle du territoire RPB.

Concernant le ferroviaire, le DOO (pages 16 et 18) mentionne le projet de réouverture de la gare de Piolenc inscrite dans le projet (15 km au sud de la gare de Bollène) en lien avec les projets de SERM (Service Express Régional Métropolitain à venir). Le projet de SERM est une opportunité importante pour développer plus de

fréquence, plus de dessertes et ainsi faciliter la mobilité quotidienne décarbonée et œuvrera en faveur de l'accessibilité du cœur urbain d'Avignon.

Suivant se principe de rabattement vers le cœur urbain principal et la connexion vers les infrastructures de transport structurant (LGV et fleuve), le SCoT planifie le développement des pôles de l'armature adossé au maillage de Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) à différentes échelles : PEM de grande accessibilité (en lien avec LGV), PEM stratégique et PEM de proximité. Cette convergence de l'armature territoriale et l'armature des PEM permet de traiter la connexion de certains pôles ruraux et faciliter l'accès aux infrastructures structurante parfois éloignées.

### La convergence avec les enjeux du SCoT Rhône Provence Baronnies

Concernant le développement du ferroviaire, l'amélioration du services (nombre de desserte et cadencement), le SCoT BVA et le SCoT RPB partagent des enjeux similaires. De part leur position géographique stratégique limitrophe, le SCoT RPB se trouve dans le prolongement des infrastructures le plus structurantes actuelles et à venir inscrites dans le SCoT BVA. Les interconnexions entre les réseaux sont donc des enjeux importants pour construire l'offre de service de l'avenir, dans une logique de constructions des territoires de proximité et de chrono-urbanisme.

### 7. Le fleuve Rhône comme axe de mobilité pour la grande logistique ... mais pas que ?

Le potentiel du fleuve Rhône pour la gestion des flux de grandes logistiques est traité dans le SCoT. Le syndicat a réalisé une étude spécifique sur le sujet. L'évaluation du potentiel fluvial comme axe de déplacement va dans le sens de la décarbonation des transports de marchandise et renforcement du report modal. La connexion au fleuve est un enjeu abordé dans le nouveau SCoT que partage également le SCoT RPB.

Une des orientations du DOO est cartographiée en ce sens (page 26) avec l'objectif de mieux exploiter le potentiel économique des équipements de grande accessibilité dont **les quais fluviaux et les ports multimodaux** de la Courtine et du Pontet.

Le DOO du SCoT BVA (pages 22-23) aborde en particulier le report modal du transport de marchandise en développant le transport (rôle des ports) **fluvial et ferroviaire et l'organisation de la logistique du dernier kilomètre dans le cœur urbain et les pôles métropolitains.**

### 8. Les zones d'activités commerciales

Depuis 2017, le SCoT du Bassin de vie d'Avignon anime sa Charte d'urbanisme commercial qui vise à encadrer l'aménagement et le développement artisanal et commercial dans une optique de répartition équilibrée de l'offre, qu'à répondre à une situation de carence du secteur.

L'enjeu du développement commercial se pose de la même façon sur nos territoires du SCoT :

Le SCoT s'articule autour de plusieurs grandes orientations en matière d'aménagement commercial :

Définition d'un équilibre entre les pôles commerciaux et la priorisation de l'implantation des équipements commerciaux dans les centralités : le DAAC-L identifie, à travers une armature commerciale, les secteurs d'implantation périphérique (SIP) pour les trois niveaux de zones commerciales : la zone commerciale métropolitaine d'Avignon Nord, les zones commerciales majeures et les zones commerciales locales.

Le SCoT défini trois catégories de commerces en fonction de leur zone d'influence/rayonnement et de leur fréquence d'achat : les commerces courants ou de proximité qui répondent au besoin du quotidien ; les commerces occasionnels qui répondent à des besoins plus ponctuels/hebdomadaires : les commerces exceptionnels qui répondent à des besoins peu fréquents des habitants.

Catégorie de commerce ou d'artisanat	Fréquence d'achats	Type	Surface du commerce ou de l'ensemble commercial	Exemples de types de commerces ou artisanat	Localisation préférentielle fixée par le SCoT
Courant	Quotidienne à hebdomadaire	Essentiellement alimentaire	Moins de 300 m <sup>2</sup>	Boucherie, boulangerie, poissonnerie, tabac, pharmacie, Etc.	Toutes les centralités urbaines
			Entre 300 et 1 000 m <sup>2</sup>		Prioritaire : Toutes les centralités urbaines et les centres villes d'Avignon et d'Orange Secondaire : zones commerciales locales
			Plus de 1000 m <sup>2</sup>		Prioritaire : Toutes les centralités urbaines sauf celles des pôles locaux et pôles villageois Secondaire : zones commerciales majeures et métropolitaine
Occasionnel	Hebdomadaire à mensuelle	Essentiellement non alimentaire	Moins de 300 m <sup>2</sup>	Équipement de la personne, soin de la personne, culture, etc.	Toutes les centralités urbaines
			Entre 300 et 1 000 m <sup>2</sup>		Prioritaire : sur les centres-villes et les centres villes d'Avignon et d'Orange Secondaire : zones commerciales locales
			Plus de 1000m <sup>2</sup>		Prioritaire : Centres-villes d'Avignon et d'Orange Secondaire : zones commerciales majeures et métropolitaine
Exceptionnel	Trimestrielle à annuelle	Essentiellement non alimentaire	Moins de 1000 m <sup>2</sup>	magasins très spécialisés (informatique), luminaires, meubles spécialisés, etc.	Prioritaire : sur les centres-villes et les centres villes d'Avignon et d'Orange Secondaire : zones commerciales locales
			Plus de 1000 m <sup>2</sup>		Prioritaire : centres villes d'Avignon et d'Orange Secondaire : zones majeures et métropolitaine

Les localisations des centralités commerciales urbaines sont confiées aux documents d'urbanisme locaux. Le développement du commerce dans les centralités urbaines est néanmoins un objectif prioritaire porté par le SCoT qui contribue à renforcer la vie urbaine, rurale et dont l'accessibilité est facilitée par les transports collectifs et des plus courtes distances. Le SCoT privilégie préférentiellement les équipements commerciaux dans la continuité des linéaires existants et prévoit l'implantation de nouveaux commerces dans les quartiers de gare et autour d'une station de tramway ou de bus à haute fréquence lorsque ceux-ci jouent un rôle de centralité.

**Le SCoT BVA ne permet plus d'autoriser la création et l'extension de zones commerciales (DOO, pages 96 et 98).**

Il promeut, en la permettant, la densification des zones existantes (utilisation des parkings, des locaux vacants et des friches pour l'implantation de nouveaux bâtiments ou d'extension de bâtiments existants).

Le SCoT BVA anticipe la mutation des zones commerciales : évolution des usages et accueil d'autres fonctions,.

Sur le volet logistique commercial, le DACC-L évoque l'importance d'organiser la logistique du dernier kilomètre sur le territoire, notamment en lien avec l'évolutions des nouvelles pratiques et le développement de l'e-commerce.

### La logistique

L'enjeu de logistique autour du dernier kilomètre est un enjeu commun : le DAAC-L intègre un chapitre sur ce sujet et évoque la nécessité de faciliter l'accueil d'activités pour la logistique du dernier kilomètre dans les centres-villes et villages à travers des emplacements, des points relais et des zones de stockage dédiée à cette activité.

Le SCoT (DAAC-L page 20) distingue trois types de développement de la logistique qui sont assez semblables aux cas que l'on retrouve dans le territoire du SCoT RPB :

- Polarités logistiques régionales
- Polarités logistiques locales
- Secteurs non identifiés mais pouvant accueillir des activités logistiques
- Centralités urbaines : enjeu du dernier kilomètre (points relais, zones de stockage)

L'ensemble est cartographié (page 21), et la localisation préférentielle des entrepôts par seuil de surface est précisément défini dans le tableau page 22 (par exemple : entrepôt de + de 10 000 m<sup>2</sup> dans les polarités logistiques régionales uniquement).

Le SCoT a également pour objectif de desservir en transports en commun les zones commerciales périphériques et de les insérer dans un réseau de modes de doux

## 9. La ressource en eau

La gestion de la ressource en eau potable (enjeu quantitatif et qualitatif) est un enjeu fort que partage globalement tous les territoires mais en particulier les SCoT de l'espace rhodanien. En effet, **la ressource en eau est déjà déficitaire sur une partie de nos bassins versant en particulier le BV Aygues et Ouvèze qui concerne également le périmètre du SCoT RPB**. La baisse des perspectives de croissance démographique dans ce SCoT révisé est évoquée comme un élément en réaction à l'économie de la ressource et de baisse des besoins en eau potable.

En termes de qualité des eaux souterraine, le SCoT BVA et le SCoT RPB partagent une ressource importante à l'échelle du grand bassin versant Rhône Méditerranée Corse : la nappe souterraine du Miocène, réserve stratégique dont les contours des secteurs de protection des captages ont été révisés récemment. Le SCoT BVA identifie les zones de sauvegarde du Miocène et du Rhône dans l'objectif de garantir la qualité de la ressource en les préservant de nouvelles urbanisation/construction.

Le DOO localise également les captages d'adduction AEP pour démontrer que les projets de ZAE futures n'impactent pas les captages et les extensions devront composer avec ces points de captages pour garantir leur qualité.

## 10. Le foncier agricole

Le travail de repérage du foncier agricole a été mené précisément sur tout le territoire du SCoT BVA afin de protéger de l'extension d'urbanisation nouvelle les secteurs particulièrement stratégiques. Les cartographies sont accompagnées de prescription permettant d'orienter prioritairement le développement agricole dans ces zones au-delà d'autres usages (les activités agricoles prime sur les autres usages).

**Une enveloppe foncière dédiée aux nouvelles installations agricoles** (bâtiments) est programmée dans la trajectoire de sobriété foncière. Les impacts du changement climatique amplifient l'enjeu de l'accès à la ressource en eau pour les productions agricoles. Sur le sujet, le SCoT ne peut intervenir sur les choix de gestion plus sobre, ni sur la programmation des systèmes d'irrigation particuliers à ces secteurs. La caractéristique irrigables et irrigués est un des critères utilisés par le SCoT pour déterminer les zones agricoles à fort potentiel/enjeu.

## 11. La ressource en matériaux

Situés tous les deux sur des gisements repérés comme stratégiques par les schémas régionaux des carrières, les SCoT de la vallée du Rhône partagent des objectifs importants de mise en cohérence des capacités d'extraction avec les besoins évalués à l'échelle des bassins de consommation (assimilés à l'échelle du SCoT).

Le SCoT BVA dans l'Etat initial de l'Environnement met en avant la proximité des carrières avec le Rhône et **l'opportunité de développement des flux de transport multimodaux** (route + fleuve). Le SCoT inscrit le projet d'une nouvelle carrière (Orange), l'extension de la carrière de Sauveterre et l'extension de la carrière de Cavaillon sur Caumont.

La convergence des projets de création, d'extension et de renouvellement des permis d'exploiter avec les futures orientations du SCoT RPB devront être évaluées, les bassins de consommation étant mitoyens.

## 12. L'urbanisme favorable à la santé

Le SCoT BVA inscrit dans le DOO un chapitre développant une série de **prescriptions et de recommandation en matière d'urbanisme favorable à la santé** afin de minimiser l'exposition des facteurs de risque (la réduction de la pollution de l'air et des nuisances sonores) et de maximiser les bénéfices sur les populations des actions de protection et de promotion de la santé à travers des actions de développement d'espaces verts et de nature en ville, de désimperméabilisations des sols, de réduction des îlots de chaleur, de développement des modes actifs, d'amélioration de la qualité de l'habitat, etc.

Le SCoT BVA prévoit de concevoir des projets d'urbanisme qui améliorent la santé des habitants. Cela va dans le sens de ce que le SCoT RPB souhaite construire comme mesure d'accompagnement de la mise en œuvre du futur SCoT.

La notion d'îlots de fraîcheur nous intéresse également car il rejoint l'enjeu d'adaptation au changement climatique et de soutenabilité face aux épisodes caniculaires.

La santé et le bien-être constitue le fil rouge du projet de SCoT RPB. A ce titre, l'urbanisme favorable à la santé irrigue de nombreuses thématiques abordées dans le SCoT et orientent les choix d'aménagement pris territoire. Dans cette perspective, des pistes de coopération entre nos deux territoires pourront être envisagées afin de renforcer et promouvoir nos initiatives respectives en matière de santé publique et de renfort de qualité de vie.

### 13. Trajectoire de sobriété foncière

La déclinaison des objectifs chiffrés pour mesurer la consommation induite par le projet de SCoT (besoins) et l'atteinte de l'objectif de sobriété foncière à l'horizon 2045 (trajectoire) intègrent les éléments suivants :

- Les **Zones d'Aménagement Concertées** : Sur la base de la circulaire du 31 janvier 2024, relative à la mise en œuvre du zéro artificialisation nette (ZAN) des sols, le SCoT a fait le choix de ne pas comptabiliser la superficie totale des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) dont **les travaux ont commencé avant 2021**.
- La garantie communale qui réserve 1 hectare pour l'ensemble des communes disposant un document d'urbanisme ou ayant prescrit leur élaboration
- Le potentiel foncier dans l'enveloppe urbaine qui permettra le développement résidentiel et économique sans extension.

Les besoins en foncier en extension de l'enveloppe urbaine sont estimés pour permettre :

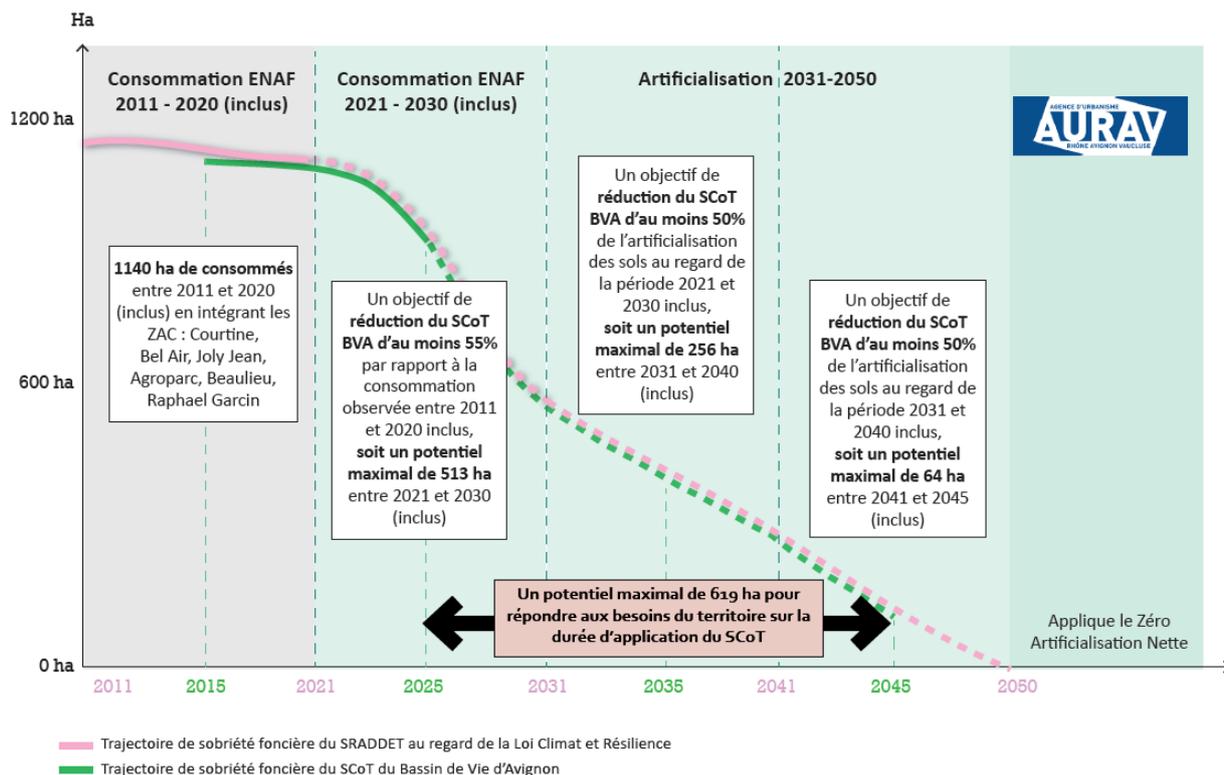
- o La réalisation d'opérations de logements en extension lorsque cela n'est pas possible en renouvellement/densification
- o Le développement d'une nouvelle offre de foncier économique en extension des ZAE
- o Les équipements et les projets urbains mixtes d'importance
- o L'implantation des bâtiments agricoles mobilisables après 2031
- o Les projets d'installation d'EnR induisant de l'artificialisation des sols

En tant compte des surfaces déjà consommées sur la période 2021-2024, le projet de territoire évalue une enveloppe maximale de 619 hectares de consommation d'Espace naturel agricole et forestier (avant 2031) puis d'artificialisation pour atteindre le ZAN en 2050.

Le DOO (page 105) décline une trajectoire en trois temps :

- 2021-2030 : -55% de la consommation d'ENAF par rapport à la période de référence (2011-2020), soit une enveloppe foncière 513 ha
- 2031-2040 : au moins -50% de l'artificialisation des sols comparativement à la période précédente (2021-2031), soit un potentiel maximal de 256 ha
- 2041-2045 : au moins -50% de l'artificialisation des sols pour atteindre l'objectif ZAN en 2050, soit une enveloppe foncière de 64 ha

Synthèse illustrative des objectifs du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon de baisse du rythme de l'artificialisation pour atteindre le ZAN en 2050 au regard de la loi Climat et Résilience



Le DOO précise les besoins « incompressibles » de nouvelles surfaces à urbaniser :

- En priorisant le développement sur l'existant par le renouvellement urbain (réhabilitation, réinvestissement des logements vacants), densification de l'enveloppe urbaine existante (528 ha) :
  - 350 ha pour la production de logements et d'équipements
  - 178 ha pour l'économie en ZAE
- En ayant recours à de la construction neuve sur foncier nu en extension de l'enveloppe urbaine existante (619 ha) :
  - 327 ha pour la production de logements et d'équipements
  - 232 ha pour le développement économique et les infrastructures associées
  - 30 ha pour l'implantation d'EnR
  - 30 ha pour la construction et les aménagements agricoles (après 2031)

Tableau des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par armature urbaine à horizon 2045 à destination de l'habitat et du tissu mixte comprenant des équipements

					Période 2025-2030 (inclus)	Période 2031 - 2045 (inclus)	2025 -2045
Armature urbaine	Objectif de construction de logements entre 2025 et 2045	Objectif de construction de logements en mode prioritaire hors ZAC	Construction de logements dans les ZAC de Bel Air, Joly Jean, Courtine IV/ TGV, Beaulieu démarrées avant 2021	Objectif de constructions neuves à réaliser en mode complémentaire	Consommation d'ENAF maximale globale à l'horizon 2030 inclus	Limite maximale d'artificialisation de l'espace entre 2031 et 2045 (inclus)	Total de consommation et artificialisation nouvelle des sols entre 2025 et 2045
Coeur Urbain	15 640	6 565	2 650	6 425	40 ha	117 ha	157 ha
Pôles intermédiaires	3 800	1 775	-	2 025	15 ha	45 ha	60 ha
Pôles locaux	3 380	1 240	-	2 145	23 ha	67 ha	90 ha
Pôles villageois	680	290	-	390	5 ha	15 ha	20 ha
SCoT BVA	23 500	9 870	2 650	10 985	83 ha	244 ha	327 ha

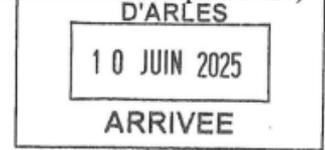
### La convergence avec les enjeux du SCoT Rhône Provence Baronnies

La préservation des sols agricoles, naturels et forestiers dans une logique de sobriété foncière est un enjeu central que nos deux SCoT partagent, notamment dans l'objectif commun de réduire de la consommation foncière vers l'arrêt de l'artificialisation non compensée. Pour s'inscrire dans cette trajectoire de sobriété foncière, le SCoT BVA a fait le choix fort de privilégier le renouvellement urbain et l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes. Ainsi, **60% du développement de l'habitat sera réalisé en enveloppe urbaine.**

Plusieurs réflexions restent à engager dans notre territoire du SCoT RPB. Elles concernent notamment l'évaluation du potentiel de tènements non bâtis urbanisables en enveloppe urbaine et l'estimation de la superficie des réserves foncières mobilisables pour les projets d'énergies renouvelables et les constructions agricoles à partir de 2031.

Les analyses faites par le SCoT BVA nous intéressent car elles pourraient potentiellement être duplicable dans nos travaux. Les méthodes développées notamment par la construction du MOS du SCoT BVA renforce la précision des analyses. A ce jour, nous ne disposons pas d'outil d'observation et de mesure de la consommation d'espaces à l'échelle de notre SCoT et les retours d'expériences nous intéresse.

La lecture de votre SCoT révisé est particulièrement instructive pour la suite de nos travaux. Aussi, nous continuerons à suivre sa mise en œuvre avec grand intérêt. Merci pour cette consultation.



## BUREAU SYNDICAL DU 03 JUIN 2025

### 2025.014 – AVIS DU SCOT DU PAYS D'ARLES AU PROJET DE SCOT ARRÊTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

15 Elus membres du bureau syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procuration	Absents	
10	-	1	5	11

#### Présents

ACCM : Monsieur Jacques AUFRERE, Monsieur Lucien LIMOUSIN,

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI, Madame Aline PELISSIER, Monsieur Jean MANGION, Madame Anne PONIATOWSKI,

IPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE,

#### Absents excusés

ACCM : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Patrick de CAROLIS, Madame Séverine DELLANEGRA

CCVBA : /

IPA : Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Jean-Christophe DAUDET,

Procurations : Monsieur Jean-Christophe DAUDET à Monsieur Hervé CHERUBINI ;

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MANGION

o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o\_o

Rapporteur : Monsieur Hervé CHERUBINI

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-40,

**Vu** la délibération du conseil syndical n°2018-017 du 13 avril 2018 approuvant le SCOT du Pays d'Arles,

**Vu** la délibération du conseil syndical n°2019-011 du 26 avril 2019 modifiant le SCOT du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018

**Vu** la délibération n°2020-041 du décembre 2020 du 15 décembre 2020 du PETR du Pays d'Arles attribuant la délégation des avis PPA sur les projets d'urbanisme au bureau du PETR,

**Vu** la délibération en date du 7 avril 2025 du comité syndical du SCOT du Bassin de vie d'Avignon arrêtant le projet de SCOT

**Considérant** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de vie d'Avignon arrêté le 7 avril 2025 et adressé en suivant au PETR du Pays d'Arles, afin de recueillir son avis en tant que Personne Publique Associée ;

En premier lieu, le PETR souligne le volume de travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du SCOT BVA et remercie pour l'information régulière qui a été proposée, aux Personnes Publiques Associées, tout au long de la démarche.

Pour rappel, le SCOT du Pays d'Arles est réalisé à l'échelle de 3 EPCI : deux communautés d'agglomération : Terre de Provence et Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ainsi que la communauté de communes de la Vallée des Baux Alpilles (CCVBA). Il est également concerné par la présence de 2 Parcs Naturels Régionaux : Camargue et Alpilles qui couvrent 70% du territoire.

Le SCOT du Pays d'Arles est entré en révision le 20 juin 2023. Il intégrera les ordonnances de 2020 et proposera notamment, à ce titre, un SCOT valant PCAET.

Territoire d'interface, le Pays d'Arles est lié et attaché à ses voisins avec lesquels il entretient de nombreux échanges et complémentarités. Aussi, il est essentiel d'identifier, dans le cadre du projet de SCOT BVA, les orientations qui viendront modifier les différents équilibres, aujourd'hui en place et qui auront un impact sur le développement du territoire.

Conscients des connexions entre les territoires, le PETR participera à la mise en œuvre des orientations du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon qui œuvrent à la synergie entre les deux territoires, à savoir (Cf. document en annexe) :

- Les mobilités alternatives à l'autosolisme (vélos, TC, covoiturage), plus particulièrement sur les liaisons entre nos deux territoires ;
- Les pôles d'échanges multimodaux, notamment autour des gares du futur SERM Avignonnais (Barbentane et Orgon), ainsi qu'à Chateaurenard, et le P+R du Pont de Rognonas ;
- Un franchissement supplémentaire de la Durance afin de réduire la congestion routière (arrêt du projet LEO au dernier comité de pilotage) ;
- la protection de la ressource en eau issue de la nappe de Durance,
- la remise en état des continuités écologiques qui concernent les deux territoires
- la complémentarité des MIN (sur le territoire de TPA : Grand Marché de Provence) ;
- politique commerciale et logistique.

Toutefois, d'autres articulations entre les deux territoires mériteraient d'être précisées :

- tourisme fluvial
- logistique fluviale
- Voies vertes ou voies vélos (dont des eurovéloroutes type Via Rhôna, la Méditerranée à vélo, la Durance à vélo)
- autres cheminements doux à réfléchir, notamment les traversées sécurisées et contenues de la Durance à vélo, traversées pédestres....

En particulier, les enjeux concernant les liens fluviaux et les connexions en matière de déplacements doux pourraient mieux apparaître dans le texte et sur les représentations graphiques du DOO.

Enfin, La légende « créer ou améliorer les dessertes économiques en renforçant les coopérations entre les territoire » de la page 26 du DOO semble ne faire référence à aucune orientation du DOO. Ce concept gagnerait à être précisé.

Ainsi, je vous propose, chers collègues, de bien vouloir :

**1° - DONNER** un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie d'Avignon.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président



## Annexe1 : Le Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon

En vert, les objectifs pour lesquels il est fait directement référence au territoire du Pays d'Arles et à ses communes.

### DÉFI 1 : AFFIRMER LE BASSIN DE VIE D'AVIGNON COMME CENTRALITÉ DE L'ESPACE RHODANIEN EN INTENSIFIANT SES LEVIERS DE RAYONNEMENT

#### 1/Tirer parti du positionnement interrégional du Bassin de Vie d'Avignon

1-1 Renforcer son rôle stratégique au sein d'un réseau de villes moyennes dynamiques

1-2 Contribuer au portage et à l'animation d'une démarche inter-SCoT

#### 2/ Assurer une organisation équilibrée entre les villes et villages dans le respect de leurs particularités

#### 3/ Se projeter en 2045 pour répondre aux besoins

3-1 Préparer le territoire à l'accueil d'environ **33 000 habitants supplémentaires** (Taux de variation annuel moyen de 0.5%)

3-2 Fluidifier le parcours résidentiel en répondant au besoin estimé à **28 000 logements** (dont 23 500 logements neufs et 4800 logements dans l'existant (logements vacants...)).

3-3 Assurer l'attractivité et le rôle de moteur économique du Bassin de Vie d'Avignon

3-4 Renforcer la cohésion des territoires en répartissant équitablement l'offre d'équipements et de services

#### 4/ Créer les conditions d'une mobilité durable efficace pour tous

4-1 Construire un territoire de proximité, accessible et apaisé dans ses déplacements

- Miser sur l'étoile ferroviaire pour organiser les déplacements et améliorer les liaisons avec les territoires voisins
- Articuler l'offre de transport collectif pour mieux la développer
- Développer un véritable maillage cyclable inter-EPCI
- Coordonner les politiques publiques de lutte contre l'autosolisme
- Valoriser les proximités et le quotidien des courtes distances

4-2 Mieux exploiter le potentiel économique des équipements de grande accessibilité

4-3 Structurer une filière logistique en valorisant conjointement le rail et le fleuve

### DÉFI 2 : ENGAGER LA RÉSILIENCE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

#### 1/ Protéger dans la durée les ressources naturelles du territoire

1-1 Renforcer la préservation de la biodiversité du territoire

1-2 Garantir le devenir des terres productives, socle d'un système agricole et alimentaire local

1-3 Concilier les fonctions écologiques et récréatives de la forêt

1-4 Encadrer les besoins de développement des carrières

#### 2/ Préserver l'eau : une condition des choix d'aménagement et de partage des usages

2-1 Assurer le bon fonctionnement et la qualité du réseau hydrographique

2-2 Adapter le développement urbain aux capacités des ressources en eau potable

3/ Définir un aménagement garantissant la sécurité et la santé des populations

3-1 Garantir la sécurité des personnes face aux risques

3-2 Promouvoir un urbanisme favorable à la santé

4/ Définir un projet de territoire qui garantit la transition énergétique

4-1 Donner à l'urbanisme un rôle énergétique déterminant

4-2 Créer les conditions pour franchir un cap dans le développement des énergies renouvelables

4-3 S'inscrire dans une transition énergétique respectueuse de son environnement et de ses paysages

**DÉFI 3 : OFFRIR UN CADRE DE VIE ATTRACTIF ET DE QUALITÉ EN RÉUSSISSANT LA SOBRIÉTÉ FONCIÈRE**

1/ Réussir une trajectoire ZAN adaptée aux spécificités du Bassin de Vie d'Avignon

1-1 Transformer le modèle de développement du Bassin de Vie d'Avignon

1-2 Révéler les nouveaux potentiels fonciers

1-3 Développer de nouvelles formes urbaines, plus compactes s'inscrivant en cohérence avec les centres historiques

1-4 Assurer les conditions d'une mise en œuvre qualitative du ZAN

1-5 Garantir la mise en œuvre d'un nouveau modèle de développement à travers une politique foncière

2/ Demain, bien vivre dans nos villes et villages

2-1 Donner sa place au végétal: vers la ville nature

2-2 Maintenir l'identité des grands ensembles paysagers et patrimoniaux, support d'attractivité du territoire

3/ S'engager dans une dynamique territoriale solidaire

3-1 Diversifier l'offre d'habitat pour en faire un levier de qualité de vie

- Améliorer le parcours résidentiel
- Assurer une offre suffisante de logements locatifs sociaux et une plus grande solidarité
- Fixer des objectifs ambitieux en matière d'amélioration et de réhabilitation

3-2 Porter une stratégie économique complémentaire entre chaque EPCI du Bassin de Vie d'Avignon

- Préparer le foncier économique de demain à travers une armature globale
- Accueillir et ancrer les filières d'excellence économique

3-3 Confirmer le cap en matière commerciale et logistique

- Redéfinir l'équilibre entre les pôles commerciaux
- Renforcer l'attractivité commerciale des centres en y priorisant les implantations commerciales
- Maîtriser l'évolution des zones commerciales et impulser leur diversification

3-4 Appuyer la mutation de l'appareil commercial

3-5 Organiser la logistique commerciale

## **Annexe 2 : Extrait du document d'orientations et d'objectifs du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon**

Les références directes au territoire du Pays d'Arles sont encadrées (rectangle, rond) en vert.

Des compléments d'information sont portés dans ce document sur les orientations prises par le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon sur certains sujets sensibles (photovoltaïque au sol enveloppe de 30 ha, mutation vers d'autres destinations économiques de certaines zones commerciales au sud du territoire).

## Défi 1 : Affirmer le bassin de vie d'Avignon comme centralité de l'espace rhodanien en intensifiant ses leviers de rayonnement

### 2/ CRÉER LES CONDITIONS D'UNE MOBILITÉ DURABLE EFFICACE POUR TOUS

#### Optimiser l'attractivité des gares du Bassin de Vie d'Avignon

### 2-1 Construire un territoire de proximité

2-1-1 Miser sur l'étoile ferroviaire pour organiser les déplacements et améliorer les liaisons avec les territoires voisins

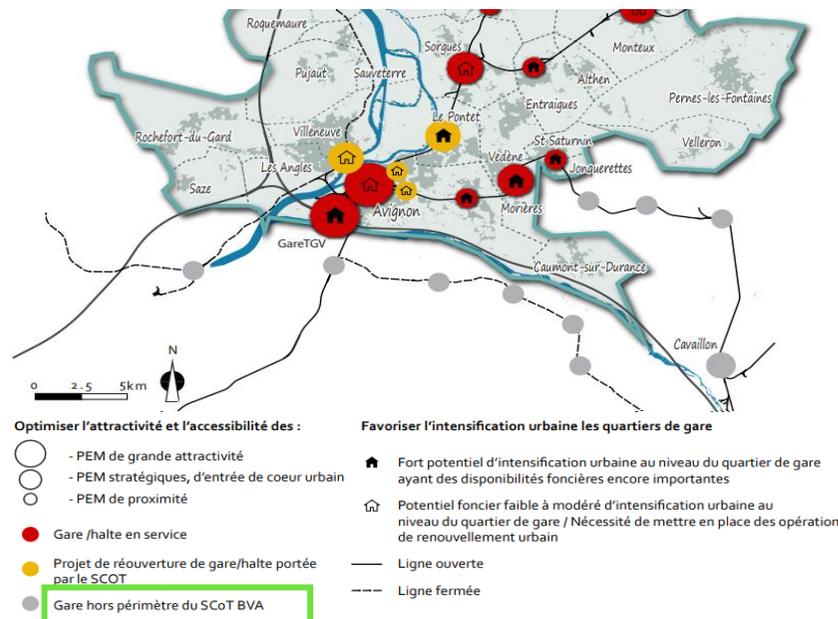
#### Accroître les performances de l'offre ferroviaire

- L'amélioration du cadencement des lignes **Cavaillon/Avignon, Avignon/Arles et Avignon/Orange**. Le train doit ainsi proposer des fréquences compétitives et complémentaire et être articulé avec les réseaux de transports collectifs urbains, de cars et d'offre TGV en gare d'Avignon TGV et Orange.

#### Observation :

Plusieurs gares mentionnées sur Terre de Provence Agglomération n'existent plus et ne sont pas en projet de réouverture.

La ligne ayant été fermée et remplacée par une voie verte (Châteaurenard, Noves, Cabannes...).



### Hiérarchiser les Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) :

L'objectif du SCoT est de créer autour des noeuds de transports de véritables pôles d'échanges multimodaux (PEM) favorisant l'intermodalité et l'accès aux transports en commun depuis les quartiers ou communes environnants. Ces pôles sont hiérarchisés en fonction de plusieurs critères :

- **Leur rôle dans le système de transport** : la diversité des modes de transports interconnectés, leurs localisations, leurs potentiels de rabattement automobile ;
- **Leur potentiel d'intensification urbaine** : à travers notamment les disponibilités foncières et immobilières autour des PEM.

L'ensemble de ces pôles d'échanges multimodaux doit être facilement accessible, notamment pour les personnes à mobilité réduite. Ils doivent être des lieux de grande qualité urbaine et insérés au sein d'espaces publics apaisés.

Afin de faciliter leur accessibilité, il est attendu que les PEM disposent :

- d'une connexion avec un réseau de transport en commun ;
- d'une offre de stationnement suffisante pour véhicules ;
- d'une desserte aménagée pour le co-voiturage ;
- de parkings sécurisés pour les cycles.

Les PEM constituent des centralités au sein des quartiers de gare, qui sont eux-même des sites privilégiés pour accueillir des projets urbains. A ces titres, les documents d'urbanisme doivent identifier et permettre la mobilisation du foncier pour recevoir de l'habitat, de l'activité ou des services et équipements.

Des démarches de projet urbain doivent être impulsés dans les quartiers de gare, en lien avec le PEM, pour utiliser le foncier disponible.

### 2-1-4 Coordonner les politiques publiques de lutte contre l'autosolisme

#### Une organisation du rabattement automobile via un réseau de parcs relais et de covoiturage

L'amélioration du réseau de transports collectifs ainsi que la réduction de l'automobile induisent la création d'un maillage de parkings relais et de covoiturage.

Ces parcs relais constituent des portes d'entrée dans le réseau de transports collectifs et favorisent également le covoiturage.

La création de Parking Relais en amont des points de congestion et en entrée de cœur urbain permet la limitation de la voiture en ville.

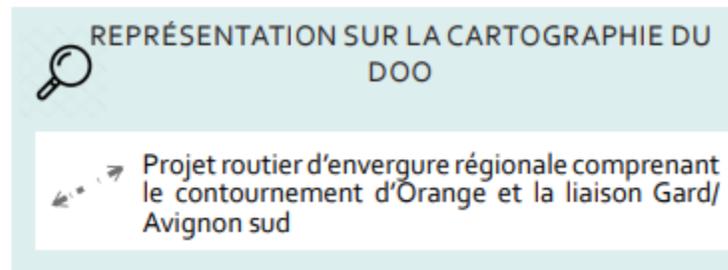
Les PEM stratégiques et de proximité ont vocation à accueillir un parking relais.

L'ensemble du territoire du SCoT doit avoir accès à un parc relais dans un temps de parcours de moins de 20 minutes en voiture.

La réalisation des parcs relais et lieux de covoiturage doit être prévue au sein notamment des documents d'urbanisme afin de faciliter leur création. Les parking relais sont des sites privilégiés pour recevoir des bornes de recharge électriques, de gaz et de l'auto-partage.

## 2-1 Construire un territoire de proximité

### 2-2-1 Optimiser le réseau routier pour fluidifier les déplacements

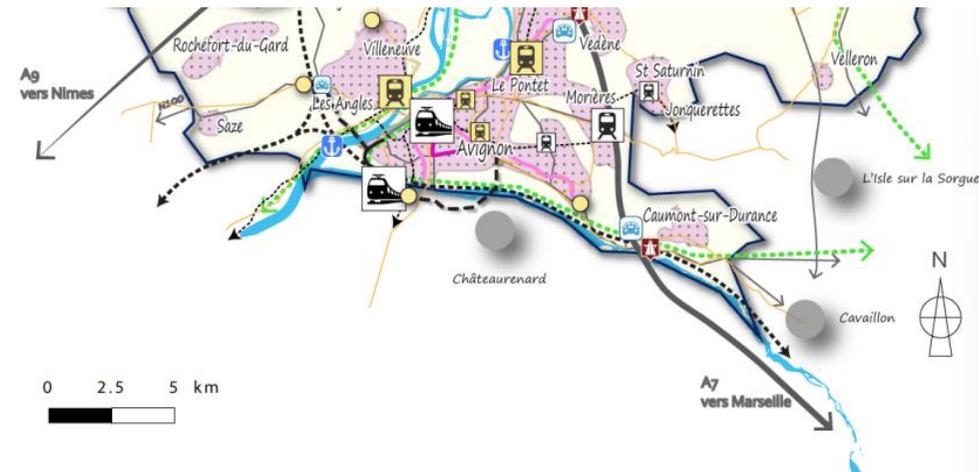


La hiérarchisation du réseau de voirie doit permettre la continuité entre les différents itinéraires et le réinvestissement de certaines voiries au profit des transports collectifs et des modes doux.

Le SCOT poursuit comme objectif l'amélioration des conditions de sécurité et d'usage du réseau routier. Il ne porte pas de nouveaux grands projets routiers structurants en dehors de :

- L'interconnexion entre les autoroutes A7 et A9 au niveau d'Orange pour faciliter les flux et désengorger les voies départementales ;
- La liaison routière entre le Gard et l'échangeur Avignon Sud, enjeu majeur pour la stratégie de mobilité du bassin de vie améliorant le trafic de transit tout en réduisant les impacts dans le cœur urbain. Ce projet fait partie des Projets d'Envergure Nationaux et Européen ;

## Changer la donne en matière de mobilité : un impératif environnemental et social



## Changer la donne en matière de mobilité : un impératif environnemental et social

### Hierarchiser la voirie et l'espace public



Conforter les dessertes autoroutières qui jouent un rôle économique stratégique et qui sont de véritables portes d'entrée du territoire



Liaisons interurbaines à conforter permettant la desserte du territoire



Projet routier d'envergure régionale comprenant le contournement d'Orange et la liaison Gard / Avignon Sud

### Développer les transports en commun et les modes alternatifs pour une mobilité quotidienne durable



Miser sur l'offre ferroviaire pour renforcer l'accessibilité du bassin de vie d'Avignon : aménager des Pôles d'échange multimodaux (PEM) visibles et accessibles



PEM de grande accessibilité



PEM stratégiques



PEM de proximité



Gares existantes



Projets de réouverture de gare portés par le SCOT



Autres PEM à aménager en priorité aux entrées du cœur urbain



Compléter l'offre ferroviaire par les cars interurbain



Améliorer la mobilité autour du bassin de vie d'Orange pour favoriser l'accès aux services du quotidien des administrés notamment par la mise en place du transport à la demande

Soutenir les politiques de covoiturage et permettre un maillage du territoire en aires de co-voiturage :



- aux entrées d'autoroute



- aux carrefours stratégiques

**Observations : Carte « Changer la donne en matière de mobilité : un impératif environnemental et social**

- Le « projet routier d'envergure régionale comprenant le contournement d'Orange et la liaison Gard / Avignon Sud » dessiné sur la carte n'est plus d'actualité. Dans le cadre du Plan de Mobilités de Terre de Provence, une action sera étudiée en juin 2025, réintégrant en partie cette ambition : « Étudier une traversée multimodale de la Durance ».
- Les PEM et parkings relais importants sur le territoire de TPA ne sont pas mentionnés sur la carte :
  - PEM à Châteaurenard
  - Parking relais en amont du pont de Rognonas
  - Réouverture potentielle de la gare de Barbentane/Rognonas en PEM

## 2-2 Mieux exploiter le potentiel économique des équipements de grande accessibilité

### Mieux exploiter le potentiel économique des équipements de grande accessibilité



Observation relative aux cartographies : « Mieux exploiter le potentiel économique des équipements de grande accessibilité » et

« secteurs d'implantation privilégiés des sites d'équipements de logistique commerciale »

- L'ancienne ligne ferroviaire Est-Ouest de TPA est devenue une voie verte

## Défi 2 Engager la résilience du bassin de vie d'Avignon face au changement climatique

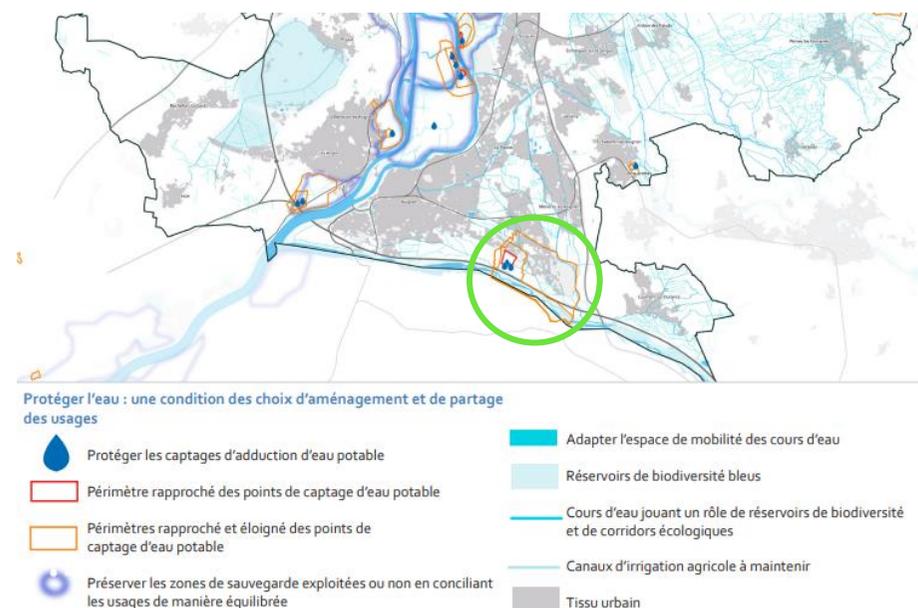
### 1-1 Renforcer la préservation de la biodiversité du territoire

#### La Trame Verte et Bleue du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon



### 2-2 Adapter le développement urbain aux capacités des ressources en eau potable

#### Protéger la ressource en eau sur le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon



## 4/ DÉFINIR UN PROJET DE TERRITOIRE QUI GARANTIT LA TRANSITION ÉNERGETIQUE

### Un encadrement pour le développement de la méthanisation :

Le SCoT définit des critères pour les localisations préférentielles des installations liées à la méthanisation. Ainsi l'implantation de méthaniseurs pourra se faire :

- A proximité d'accès routiers dimensionnés pour le transport des intrants et de l'épandage ;
- Dans les zones urbaines, à proximité d'équipements générant des intrants et sous condition que cela soit compatible avec l'environnement proche ;
- Sur des anciennes carrières ;
- A proximité des STEP ;
- A proximité des réseaux GRDF et EDF ;
- A proximité de lieux d'épandage pour le digestat ;
- Dans les zones d'accélération des ENR.

Aussi, les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation sont admises en espace agricole si elles sont liées à l'activité agricole et lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles sur le territoire.

### Un encadrement pour l'agrivoltaïsme :

Le SCoT encadre le développement de l'agrivoltaïsme de manière raisonnée dans le respect des conditions agronomiques et paysagères au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, et notamment s'il est avéré qu'il apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :

- qu'il garantisse une production agricole significative et un revenu durable ;
- qu'il soit favorable à l'amélioration du potentiel agronomique ;
- qu'il permette l'adaptation au changement climatique ;
- qu'il protège contre les aléas ;
- qu'il vise l'amélioration du bien-être animal.

Aussi afin de garantir un cadre paysager de qualité, les projets d'agrivoltaïsme doivent s'intégrer de manière qualitative dans le grand paysage (gabarit, teinte, orientation,...).

### Un encadrement pour le développement de l'éolien :

Du fait de contraintes techniques et environnementales importantes, l'implantation de grandes éoliennes (mâts de plus de 50 mètres) ne concerne dans le périmètre du SCoT que des espaces restreints, situés majoritairement à l'ouest du territoire.

Cependant, dans ces espaces, les éventuels projets doivent prendre en compte les contraintes techniques (périmètres de radars météorologiques) et respecter les sensibilités environnementales (notamment les axes de migration de l'avifaune), paysagères et patrimoniales (notamment la covisibilité avec des monuments ou sites classés).

Ces grandes éoliennes ne peuvent s'implanter :

- sur les lignes de crêtes sensibles ;
- sur les coteaux ;
- sur les versants à fort enjeu paysager ;
- dans les réservoirs de biodiversité coeur de nature ;
- sur les corridors écologiques ;
- en covisibilité avec des monuments historiques et sites patrimoniaux.

Par ailleurs, le SCoT autorise le développement du petit éolien ou de l'éolien individuel.

**Un encadrement pour le développement du photovoltaïque :**

*Espaces plus ou moins propices à l'installation de panneaux photovoltaïques :*

Espaces à préserver n'ayant pas vocation à accueillir du photovoltaïque	Implantation prioritaire pour le photovoltaïque
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réservoirs de biodiversité Coeur de Nature (hors bâti existant)</li> <li>• Les corridors écologiques</li> <li>• Les terres agricoles en accord avec les zones d'accélération et les documents cadres</li> <li>• Les secteurs à forts enjeux paysagers et patrimoniaux notamment sur des coteaux ou des versants à forts enjeux paysagers</li> <li>• Les zones touchées par un risque d'incendie dont le règlement du PPRIF interdit l'installation de panneaux photovoltaïques</li> <li>• Les zones touchées par un risque inondation dont le règlement du PPRI interdit l'installation de panneaux photovoltaïques</li> </ul>	<p><u>En priorité sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La couverture photovoltaïque de bâtiments d'activités, commerciaux, parking couverts publics, hangars et autres équipements dont d'emprise au sol est égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup> (constructions nouvelles, extensions, rénovations lourdes) ;</li> <li>• Les parkings notamment la couverture ENR des parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m<sup>2</sup> sauf enjeu prioritaire de densification pour les activités économiques et résidentielles ou d'enjeux de maintien du végétal ;</li> <li>• Les bâtiments sauf enjeu patrimonial ;</li> <li>• Les toitures (sauf enjeu patrimonial) y compris des bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation ;</li> <li>• Les zones d'accélération des ENR ;</li> <li>• Les friches ;</li> <li>• Les bassins de rétention ;</li> <li>• Les emprises CNR compatibles avec les PPRI et les protections environnementales et paysagères.</li> </ul> <p><u>Sur les espaces n'entraînant pas d'artificialisation nouvelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les anciennes décharges ;</li> <li>• Les sites pollués ;</li> <li>• Les délaissés routiers et ferroviaires ;</li> <li>• sur les carrières sauf si enjeu de biodiversité ;</li> <li>• sur les plans d'eau artificialisés sauf si enjeu de biodiversité</li> </ul> <p><u>Sur les espaces entraînant de l'artificialisation nouvelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les sols à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière réputés incultes au sens de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme.</li> </ul>

Aussi l'implantation photovoltaïque au sol non agrivoltaïque en ENAF est contingentée aux espaces identifiés notamment sur les terres incultes et les friches, par les documents cadres arrêtés par les Préfets et soumis à des conditions d'implantation (cf. art. L111-29 et ss du CU).

Une enveloppe foncière de 30 ha est identifiée à l'échelle du SCoT pour accueillir des équipements liés aux énergies renouvelables entraînant de l'artificialisation nouvelle des sols. Aussi, le photovoltaïque au sol, sera décompté de la consommation foncière au titre de la trajectoire ZAN de la loi Climat et Résilience si les conditions techniques d'implantation sont conformes au décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 au moins pour la première période décennale 2021-2031.

### Défi 3 : Offrir un cadre de vie attractif et de qualité en réussissant la sobriété foncière

#### 1-4-2 Recalibrer les marges de manœuvres en matière de foncier économique.

Afin de permettre des ajustements à l'échelle du SCoT, des transferts de potentiels fonciers économiques en extension pourront être réalisés entre EPCI, à condition de ne pas dépasser le potentiel global du SCoT et de renforcer un site économique existant.

Aussi pour les zones d'attractivité territoriale, si une enveloppe foncière définie sur un site stratégique ne peut être utilisée dans sa totalité, alors les hectares non utilisés pourront être affectés à un autre site d'attractivité territoriale du territoire dans le respect des objectifs environnementaux et paysagers. → défi 2

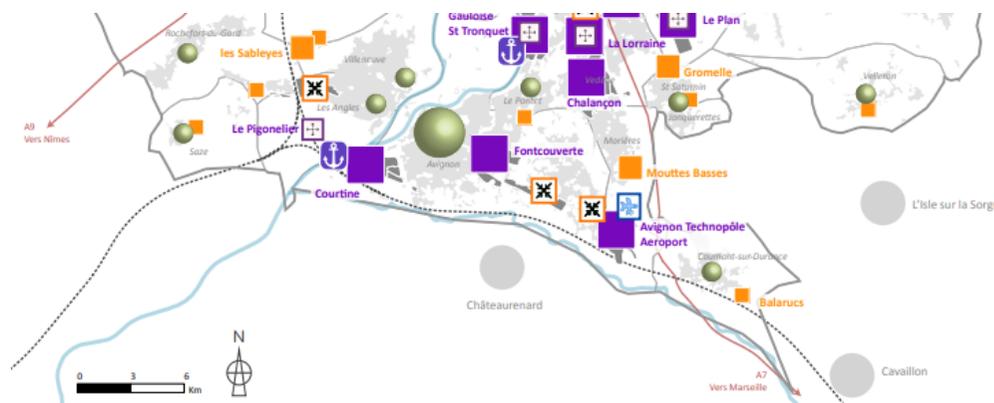
#### Ne plus permettre d'extension des zones commerciales

Au vu des motifs exposés ci-dessus, et dans un double objectif de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels et de prioriser l'optimisation du foncier et le renouvellement urbain des zones commerciales existantes, celles-ci ne pourront plus étendre leurs emprises foncières.

#### Promouvoir la densification et la mutation des zones commerciales

Le SCoT vise à faire muter certaines zones commerciales en termes de qualités urbaine, architecturale et paysagère et en termes de diversité en privilégiant le développement économique. Il s'agit de les faire évoluer vers des espaces d'accueil d'autres fonctions que le commerce, en lien avec leur environnement pour assurer leur bonne intégration. Ces sites de mutation sont un réel potentiel dans le cadre du ZAN sur lesquels une stratégie foncière doit être opérée.

#### Recalibrer les marges de manoeuvres en matière de foncier économique



Réussir une trajectoire ZAN adaptée au territoire

Hierarchisation des ZAE :

-  Zone d'attractivité territoriale existante
-  Extension de ZAE identifiée et portée à l'échelle du SCoT
-  Zone de développement local existante
-  Ports multimodaux de Courtine et du Pontet existant
-  Eco système aéronautique à conforter
-  Permettre la mutation des zones commerciales en faveur d'autres activités notamment économiques
-  Conforter les centres villes comme site de réinvestissement pour renforcer leur attractivité
-  Tissu urbain existant accueillant le mode de développement prioritaire

#### 3-2-5 Accueillir et ancrer les filières d'excellence économique

Le SCoT vise à assurer une complémentarité entre les MIN d'Avignon, de Cavillon et de Chateurenard, ainsi que le marché gare de Carpentras.

#### 4/ SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS POUR S'INSCRIRE DANS UNE TRAJECTOIRE DE ZAN

Le SCoT poursuit un objectif de solidarité d'équilibre et de cohésion territoriale à l'horizon 2045.

En tant que SCoT central de l'espace Rhodanien, le projet conforte l'attractivité du bassin de vie et du principal pôle d'emplois de Vaucluse avec l'accueil de 33 000 nouveaux habitants et l'ambition de créer 13 000 emplois. Pour cela, le SCoT définit les conditions d'une mobilité durable plus efficace pour tous en construisant un territoire de proximité, renforçant l'articulation urbanisme/transports.

Cette ambition s'inscrit en cohérence avec les ressources du territoire notamment à travers :

- Le respect des sensibilités écologiques ;
- La préservation de la qualité et de la quantité de l'eau ;
- La protection des terres agricoles pour favoriser une alimentation saine et locale ;
- L'intégration des nouveaux projets dans le respect des caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères du territoire ;
- La prise en compte des risques naturels et technologiques pour éviter les risques sur les populations, les biens et l'environnement ;
- L'appui et le renforcement des équipements et infrastructures disponibles.

Le SCoT s'inscrit dans une trajectoire de sobriété foncière en cohérence avec les SRADDET et la loi Climat et Résilience en définissant un nouveau modèle d'aménagement à travers un mode prioritaire et un mode complémentaire de développement. Il donne la priorité au réinvestissement pour favoriser le recyclage urbain en révélant le potentiel foncier dans l'enveloppe urbaine pour le résidentiel et l'économie.

Ainsi le projet de territoire induit un potentiel maximal de 619 ha de consommation de l'espace et d'artificialisation nouvelle entre 2025 et 2045 qui se répartit entre :

- Le développement économique et les infrastructures associées ;
- Le tissu mixte pour produire des logements et des équipements ;
- L'implantation d'énergie renouvelable pour favoriser la transition énergétique ;
- La construction et aménagements agricoles à mobiliser après 2031.

Afin d'accompagner les politiques publiques, le SCoT permet d'ajuster les objectifs fonciers décrits précédemment.

Ainsi dans le cadre de l'enveloppe foncière générale des 619 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou d'artificialisation nouvelle des sols définies à l'horizon 2045, une modulation de la répartition entre le foncier dédié au développement économique, aux logements et aux équipements, aux implantations d'ENR et aux constructions et aménagements agricoles est possible.

Cette modulation ne doit en aucun cas induire une consommation d'espace et une artificialisation des sols supérieure à 619 ha à l'horizon 2045. Elle doit être ponctuelle, spécifique, limitée, relever de l'intérêt général afin de respecter les objectifs et orientations définis dans le SCoT et doit répondre aux conditions suivantes :

- Respecter les niveaux de l'armature territoriale ;
- Respecter à minima les objectifs de densité de logements pour les nouvelles opérations d'habitat ;
- Répondre à l'objectif de production de logements définie par EPCI ;
- Respecter les objectifs de création d'emplois portés au SCoT ;
- Conforter une zone d'activité existante ;
- Répondre à un besoin d'équipement avéré du territoire ;
- Respecter les objectifs qualitatifs d'aménagement définis par le SCoT ;
- Maintenir la capacité de production des énergies renouvelables ;
- S'inscrire dans le respect de la trame verte et bleue.

Cette modulation doit garantir l'équilibre défini par le SCoT entre les 4 EPCI.

# SCoT du Bassin de Vie d'Avignon

cartographie du Document d'Orientations et d'Objectifs  
document arrêté en Comité syndical du 7 avril 2025



## Protéger dans la durée les ressources naturelles du territoire

- Réservoirs de biodiversité «coeurs de nature»
- Réservoirs de biodiversité au sein des espaces agricoles
- Réservoirs de biodiversité ouverts et roches
- Réservoirs de biodiversité boisés
- Réservoirs de biodiversité bleus
- Cours d'eau jouant un rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques
- Corridors écologiques à préserver
- Corridors écologiques à restaurer
- Sites en cours d'exploitation et à réhabiliter à terme
- Encadrer le développement de nouveau site d'extraction pour répondre au besoin en tenant compte des sensibilités écologiques et paysagères

## Préserver l'eau : une condition des choix d'aménagement et de partage des usages

- Protéger les captages d'adduction d'eau potable
- Préserver les zones de sauvegarde exploitées ou non en conciliant les usages de manière équilibrée
- Adapter l'espace de mobilité des cours d'eau

## Maintenir l'identité des grands ensembles paysagers et patrimoniaux

- Préserver les silhouettes villageoises
- Recomposer des fronts urbains
- Limite d'urbanisation sur les côtes
- Lignes de crêtes sensibles inconstructibles
- Routes paysagères à protéger
- Entrées de ville ou tronçons de route à requalifier / recomposer
- Maintenir les coupures vertes

## Créer les conditions d'une mobilité durable efficace pour tous

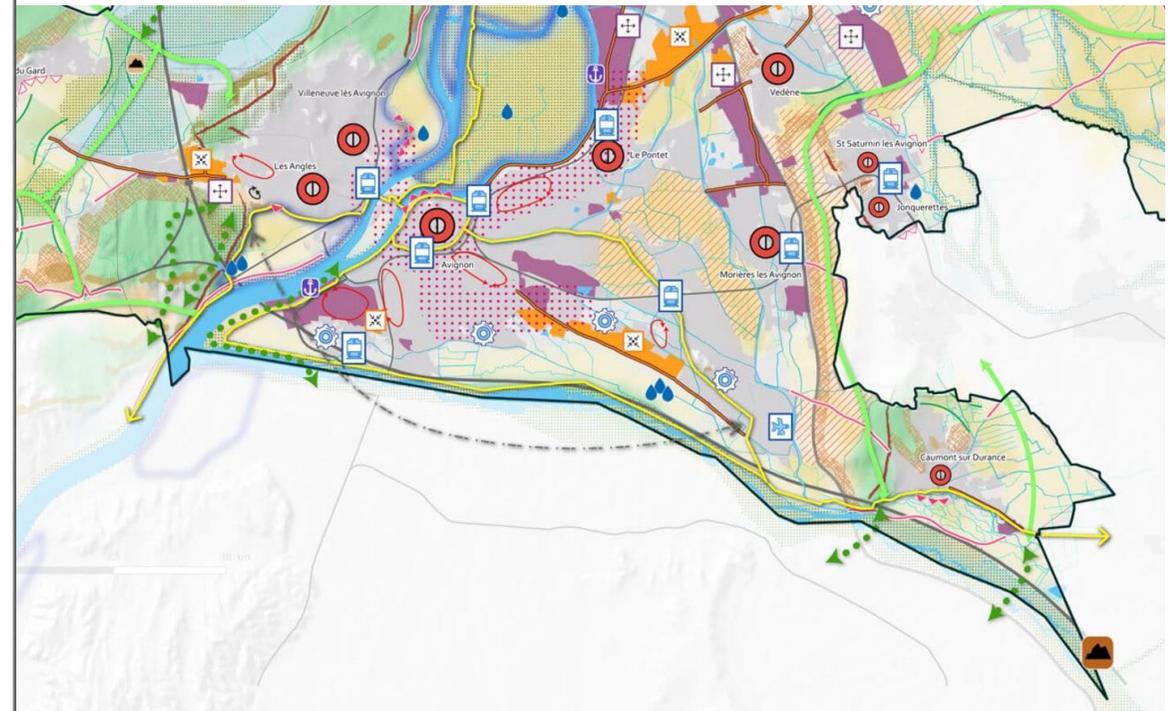
- Gares et quartiers de gare : organiser leur accessibilité notamment en TC et modes doux
- Bâtir un territoire des modes actifs notamment dans les centres urbains
- Intensifier le renouvellement urbain autour du Corridor du tramway de 500 m de part et d'autre
- Projet routier d'envergure régionale comprenant le contournement d'Orange et la liaison Gard / Avignon Sud
- Maillage cyclable structurant du territoire s'appuyant notamment sur les vélo routes
- Ports multimodaux de Courtine et du Pontet
- Ecosystème aéronautique à conforter

## Réussir une trajectoire ZAN adaptée au territoire

- Enveloppe urbaine existante accueillant le mode de développement prioritaire
- Conforter les centres villes comme site de réinvestissement pour renforcer leur attractivité
- Grands secteurs stratégiques de réinvestissement urbain
- Optimiser les zones commerciales existantes
- Permettre la mutation des zones commerciales en faveur d'autres activités notamment économiques
- Optimiser les zones d'activités existantes
- Projet d'extension économique sur les zones d'attractivité territoriale du SCoT
- Soutenir le rayonnement du territoire à travers ses équipements d'envergure métropolitain

## Garantir le devenir des terres productives, socle d'un système agricole et alimentaire local

- Terres agricoles de qualité à préserver
- Terres agricoles à protéger (délimitation à la parcelle)
- Canaux d'irrigation agricole à maintenir



## **Annexe 3 : Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique**

En préfiguration du DAACL, a été réalisée une charte d'urbanisme commercial par le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon.

### **CHAPITRE 1 : LE CHAMPS D'APPLICATION DU DAACL**

- 1- Le cadre réglementaire
- 2- Champs d'application du volet commerce
- 3- Champs d'application du volet logistique commerciale

### **CHAPITRE 2 : LE VOLET COMMERCIAL DU DAACL**

#### 1 Rappel des orientations commerciales portées dans le DOO

- Prioriser l'implantation des équipements commerciaux dans les centralités urbaines en créant des conditions d'accueil favorables
- Maîtriser l'évolution des zones commerciales et impulser leur diversification

#### 2- Les localisations préférentielles pour le commerce (cf pages 3 et 4)

- Les **centralités urbaines** (les centres des pôles urbains, les centres villes, les centralités de villages, les centralités de quartier)
- Les **secteurs d'implantation Périphériques** (la zone commerciale métropolitaine, les zones commerciales majeures, les zones commerciales locales)

#### 3- Les conditions d'implantation des équipements commerciaux

- 3-1 Les conditions d'implantation du DAACL visent les commerces d'importance
- 3-2 Les conditions d'implantation générales pour l'ensemble des polarités commerciales
  - Assurer la sobriété foncière par les équipements commerciaux
  - Assurer la qualité architecturale et d'insertion paysagère
  - Assurer plus de performance environnementale, énergétique, de gestion des eaux et des déchets
  - Améliorer la desserte en transports collectif et l'accessibilité piétonne et cycliste
- 3-3 Les conditions d'implantation spécifiques et complémentaires propres à chaque type de polarité commerciale
  - Pour les centralités urbaines
  - Pour les secteurs d'implantation périphériques (SIP)

### **CHAPITRE 3 : LE VOLET LOGISTIQUE COMMERCIALE DU DAACL**

#### 1- Rappel des orientations relatives à la logistique commerciale portées dans le DOO

- Les polarités logistiques régionales
- Les polarités logistiques locales
- Les secteurs non identifiés comme polarité logistique mais pouvant accueillir des activités logistiques
- Les centralités urbaines

## 2- Les secteurs d'implantation privilégiés pour les équipements de logistique commerciale

### 3- Les conditions d'implantation pour la logistique commerciale (cf pages 5 et 6)

#### 3-4 Les conditions d'implantation générales pour l'ensemble des secteurs d'implantation périphérique (SIP) et des zones d'activités économique ZAE

- Assurer la sobriété foncière par les équipements logistique commerciale
- Améliorer les conditions d'accessibilité aux équipements de logistique commerciale
- Assurer la qualité architecturale et d'insertion paysagère
- Assurer plus de performance environnementale, énergétique, de gestion des eaux et des déchets

#### 3-5 Les conditions d'implantation spécifiques

- Pour les polarités logistiques régionales
- Pour les polarités logistiques locales
- Pour les zones d'activités hors polarités logistiques identifiées
- Pour les centralités urbaines

## CHAPITRE 4 : LOCALISATION DES POLARITES COMMERCIALES ET LOGISTIQUES

Avignon / Le Pontet (cf page 7)

Zone commerciale Avignon nord / Vedène / Sorgues / Entraigues-sur-la-Sorgue

Morières-les-Avignon

Monteux / Pernes-les-Fontaines

Les Angles / Villeneuve / Saze

Roquemaure. 34

Orange / Courthézon / Jonquières

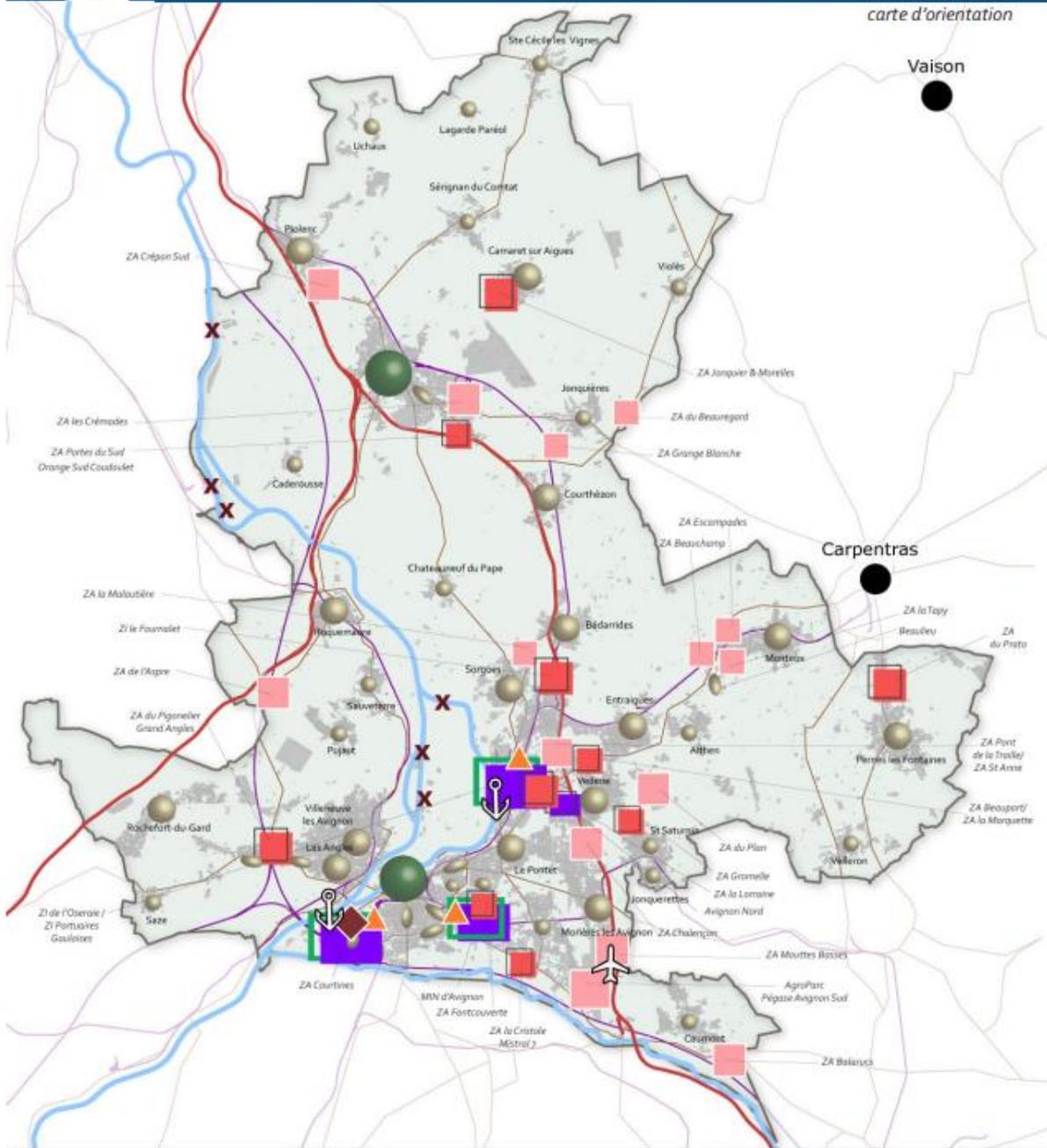
Piolenc / Camaret

Caumont-sur-Durance



Définition et localisation préférentielle des catégories d'équipements commerciaux ou artisanaux en fonction de la fréquence d'achat, du type et de la surface de vente L'hôtellerie n'est pas concernée.

Catégorie de commerce ou d'artisanat	Fréquence d'achats	Type	Surface du commerce ou de l'ensemble commercial	Exemples de types de commerces ou artisanat	Localisation préférentielle fixée par le SCoT
Courant	Quotidienne à hebdomadaire	Essentiellement alimentaire	Moins de 300 m <sup>2</sup>	Boucherie, boulangerie, poissonnerie, tabac, pharmacie, Etc.	Toutes les centralités urbaines
			Entre 300 et 1 000 m <sup>2</sup>		<b>Prioritaire</b> : Toutes les centralités urbaines et les centres villes d'Avignon et d'Orange <b>Secondaire</b> : zones commerciales locales
			Plus de 1000 m <sup>2</sup>		<b>Prioritaire</b> : Toutes les centralités urbaines sauf celles des pôles locaux et pôles villageois <b>Secondaire</b> : zones commerciales majeures et métropolitaine
Occasionnel	Hebdomadaire à mensuelle	Essentiellement non alimentaire	Moins de 300 m <sup>2</sup>	Équipement de la personne, soin de la personne, culture, etc.	Toutes les centralités urbaines
			Entre 300 et 1 000 m <sup>2</sup>		<b>Prioritaire</b> : sur les centres-villes et les centres villes d'Avignon et d'Orange <b>Secondaire</b> : zones commerciales locales
			Plus de 1000m <sup>2</sup>		<b>Prioritaire</b> : Centres-villes d'Avignon et d'Orange <b>Secondaire</b> : zones commerciales majeures et métropolitaine
Exceptionnel	Trimestrielle à annuelle	Essentiellement non alimentaire	Moins de 1000 m <sup>2</sup>	magasins très spécialisés (informatique), luminaires, meubles spécialisés, etc.	<b>Prioritaire</b> : sur les centres-villes et les centres villes d'Avignon et d'Orange <b>Secondaire</b> : zones commerciales locales
			Plus de 1000 m <sup>2</sup>		<b>Prioritaire</b> : centres villes d'Avignon et d'Orange <b>Secondaire</b> : zones majeures et métropolitaine



**Polarités logistiques du DAACL**

- Polarités logistiques régionales
- Polarités logistiques locales
- Zones d'activités hors polarités (uniquement maintien ou renouvellement logistique)

**Les centralités urbaines pour accueillir la logistique de proximité**

- Centres villes d'Avignon et d'Orange
- Centre-villes
- Centralités de village
- Centralité de quartier : linéaires commerciaux

**Infrastructures**

- Zone multimodale
- Chantier transport combiné
- Voie ferrée
- ITE utilisés
- Axes autoroutiers
- Axes routiers
- Port industriel
- Aéroport
- Quais fluviaux

Définition et localisation privilégiée des équipements de logistique commerciale en fonction de la surface de plancher.

Catégorie de logistique	sous-catégorie	Secteur d'implantation privilégié pour certains type de logistique commerciale au regard de la Surface de Plancher (SDP)	Type de logistique commerciale
Entrepôt / Plateforme de distribution	Entrepôt / plateforme majeur	Plus de 10 000 m <sup>2</sup> <b>Polarités logistiques régionales</b>	Logistique d'envergure régionale et nationale
	Entrepôt / plateforme structurant	Entre 1 000 à 10 000 m <sup>2</sup> <b>Polarités logistiques locales</b>	Logistique d'envergure local
	Entrepôt / plateforme au service d'une entreprise déjà sur site	Moins de 1000 m <sup>2</sup> ou extension dans la limite de 10% du bâti existant <b>Zones d'activités hors polarités logistiques</b>	Logistique d'envergure locale
	Entrepôt / plateforme de proximité	Moins de 1000 m <sup>2</sup> <b>Sur toutes les centralités urbaines</b>	Logistique de proximité desserte du dernier Kilomètre
Point / Lieu de retrait	Drive automobile, click and collect	Plus de 1000 m <sup>2</sup> <b>Sur l'ensemble des zones commerciales définies dans l'armature commerciale p.12 du DAACL</b>	Logistique de proximité desserte du dernier Kilomètre
	Casier, click and collect	Moins de 1000 m <sup>2</sup> <b>Sur toutes les centralités urbaines</b> <b>Sur l'ensemble des zones commerciales définies dans l'armature commerciale p.12 du DAACL</b>	Logistique de proximité desserte du dernier Kilomètre

## CHAPITRE 4 :

### Localisation des polarités commerciales et logistiques commerciales

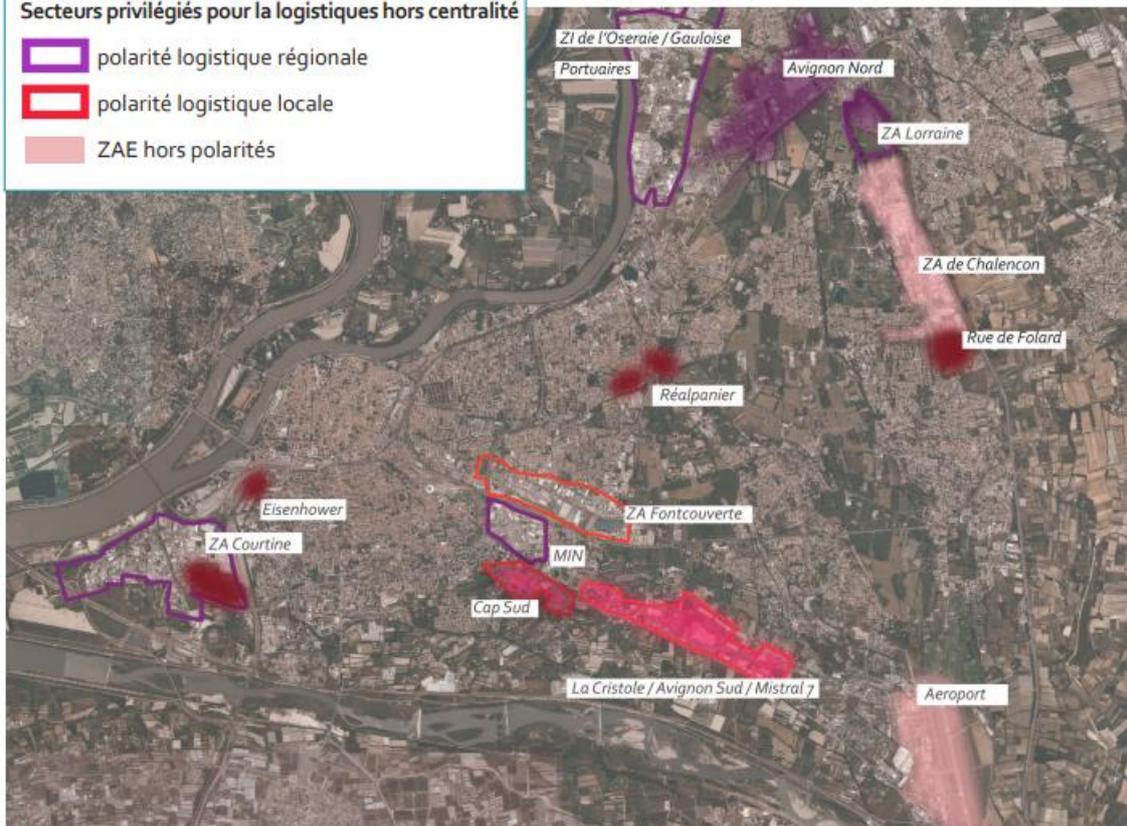
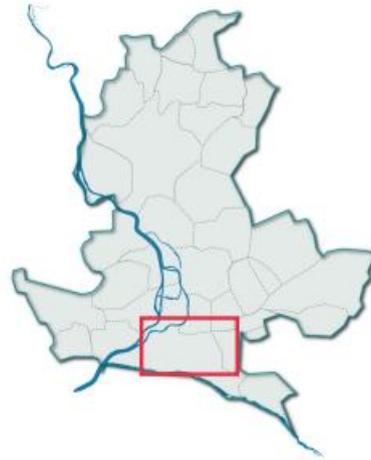
#### AVIGNON / LE PONTET

##### Secteurs d'Implantations Périphériques (SIP)

- zone commerciale majeure
- zone commerciale locale

##### Secteurs privilégiés pour la logistique hors centralité

- polarité logistique régionale
- polarité logistique locale
- ZAE hors polarités



Source : Orthophoto 2021. IGN



VOS RÉF. Consultation du 11/04/2025  
NOS RÉF. TER-ART-2025-84007-CAS-  
208201-T2F4T5  
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME  
TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20  
E-MAIL : [rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com)

**SM BVA**

164 avenue de Saint Tronquet  
Vaucluse Village – Bâtiment Le  
Consulat  
84130 LE PONTET

[urba@scot-bva.fr](mailto:urba@scot-bva.fr)

OBJET : PA – Révision du SCOT du  
**Bassin de Vie d'Avignon**

Marseille, le 28/05/2025

Madame la Directrice du Syndicat Mixte pour le Bassin de Vie d'Avignon,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 11/04/2025 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet d'arrêt du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** du **Bassin de Vie d'Avignon**.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

## **1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs**

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :



« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

*Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »*

## **2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT**

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle RAYBAUD  
Directrice Adjointe  
Cheffe du service Concertation  
Environnement Tiers

Copie : DDT du Vaucluse [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)

Annexe : Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon.



## Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité (Servitudes I4) implantés sur le Territoire du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon :

### GMR

**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseaux Cévennes**  
**18, boulevard Talabot**  
**30006 NIMES CEDEX 4**

### Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 JONQUIERES - TAVEL  
Ligne aérienne 400kV N0 1 PLAN-D ORGON - TAVEL  
Ligne aérienne 400kV N0 1 PRIONNET - TAVEL - TORE SUPRA  
Ligne aérienne 400kV N0 1 REALTOR - TAVEL  
Ligne aérienne 400kV N0 1 TAMAREAU - TAVEL  
Ligne aérienne 400kV N0 2 JONQUIERES - TAVEL  
Ligne aérienne 400kV N0 2 REALTOR - TAVEL  
Ligne aérienne 400kV N0 2 TAMAREAU - TAVEL  
Ligne aérienne 400kV N0 4 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)  
Ligne aérienne 400kV N0 5 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)

Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L )-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 225kV N0 1 AVIGNON (C.N.R.) - MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 225kV N0 1 AVIGNON (POSTE) - CHATEAURENARD  
Ligne aérienne 225kV N0 1 AVIGNON(POSTE) - MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 225kV N0 1 BOLLENE-TERRADOU  
Ligne aérienne 225kV N0 1 MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-ROUGIER  
Ligne aérienne 225kV N0 1 MOUISSONNES-TERRADOU  
Ligne aérienne 225kV N0 2 AVIGNON (C.N.R.) - MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)

Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L )-CADEROUSSE-COUREGES  
Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L )-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-ST-GENIES-DE-COMOLAS  
Ligne aérienne 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE) - CAUMONT(PIPE-LINE SUD-EUROPEEN N0 1A) - THOR (LE)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-COLOMB-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-ELECTRO-REFRACTAIRE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 BEDARRIDES - SORGUES  
Ligne aérienne 63kV N0 1 BEDARRIDES-TERRADOU  
Ligne aérienne 63kV N0 1 BOLLENE-MARTINIERE (LA)-PIOLENC  
Ligne aérienne 63kV N0 1 BOLLENE-STE-CECILE-LES-VIGNES  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CAIRANNE-STE-CECILE-LES-VIGNES  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CAIRANNE-STE-CECILE-LES-VIGNES-VAISON (-LA-ROMAINE)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CARPENTRAS-COMTAT-TRAVAILLAN  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CARPENTRAS-TERRADOU  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CAUMONT(PIPE-LINE SUD-EUROPEEN N0 1A) - CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CAVAILLON-CHATEAUNEUF DE GADAGNE-THOR (LE)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 COUREGES-ORANGE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CREMADES-COUREGES-ORANGE-PIOLENC  
Ligne aérienne 63kV N0 1 HELENIERE-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-SORGUES



Ligne aérienne 63kV N0 1 STE-CECILE-LES-VIGNES-TRAVAILLAN

### **Liaisons souterraines 63 000 Volts :**

Liaison souterraine 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-ST-VERAN  
Liaison souterraine 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-VEDENE  
Liaison souterraine 63kV N0 1 COLOMB-PONTET (LE)  
Liaison souterraine 63kV N0 1 COUREGES-COURTHEZON  
Liaison souterraine 63kV N0 1 COURTINE-ST-VERAN  
Liaison souterraine 63kV N0 2 AVIGNON(POSTE)-ST-VERAN

### **Liaisons aérosouterraines 63 000 Volts :**

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPFLEURY (E.D.F. ET S.N.C.F)-COURTINE  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPFLEURY(E.D.F. ET S.N.C.F)-COURTINE-FONT D IRAC  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHATEAUNEUF DE GADAGNE - VEDENE  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHATEAURENARD - FONT D IRAC  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHATEAURENARD-COURTINE  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MARCOULE-PIOLENC  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-SAUVETERRE  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 ARDOISE (L ) - CADEROUSSE - COUREGES  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 AVIGNON (POSTE) - VEDENE

### **Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :**

POSTE 225kV N0 1 AVIGNON (C.N.R.) (Client)  
POSTE 225kV N0 1 ROUGIER (Client)

POSTE 225/63kV N0 1 AVIGNON (POSTE)  
POSTE 225/63kV N0 1 MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)

POSTE 63kV N0 1 BEDARRIDES  
POSTE 63kV N0 1 CADEROUSSE  
POSTE 63kV N0 1 CAUMONT (PIPE-LINE SUD-EUROPEEN N0 1A) (Client)  
POSTE 63kV N0 1 CHAMPFLEURY (E.D.F. ET S.N.C.F) (Client)  
POSTE 63kV N0 1 COLOMB  
POSTE 63kV N0 1 COMTAT  
POSTE 63kV N0 1 COUREGES  
POSTE 63kV N0 1 COURTHEZON (Client)  
POSTE 63kV N0 1 COURTINE  
POSTE 63kV N0 1 CREMADES (Client)  
POSTE 63kV N0 1 ELECTRO-REFRACTAIRE (Client)  
POSTE 63kV N0 1 FONT D IRAC  
POSTE 63kV N0 1 HELENIERE (Client)  
POSTE 63kV N0 1 ORANGE (Client)  
POSTE 63kV N0 1 PIOLENC  
POSTE 63kV N0 1 PONTET (LE) (Client)  
POSTE 63kV N0 1 SAUVETERRE  
POSTE 63kV N0 1 SORGUES  
POSTE 63kV N0 1 STE-CECILE-LES-VIGNES  
POSTE 63kV N0 1 ST-VERAN  
POSTE 63kV N0 1 TRAVAILLAN  
POSTE 63kV N0 1 VEDENE



**Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :**

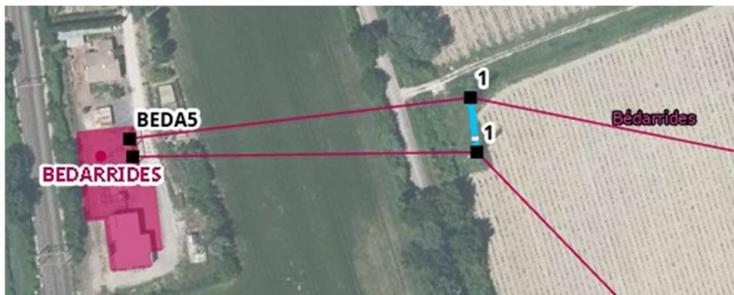
📍 ▼ Tracé Télécom isolé



**Commune de Caderousse :**



**Commune de Bédarides :**





## Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon :

### Avignon

Ligne aérienne 225kV N0 1 AVIGNON (C.N.R.) - MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 225kV N0 1 AVIGNON (POSTE) - CHATEAURENARD  
Ligne aérienne 225kV N0 1 AVIGNON(POSTE) - MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 225kV N0 1 MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-ROUGIER  
Ligne aérienne 225kV N0 2 AVIGNON (C.N.R.) - MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE) - CAUMONT(PIPE-LINE SUD-EUROPEEN N0 1A) - THOR (LE)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-COLOMB-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-ELECTRO-REFRACTAIRE  
Ligne aérienne 63kV N0 1 HELENIERE-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Liaison souterraine 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-ST-VERAN  
Liaison souterraine 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-VEDENE  
Liaison souterraine 63kV N0 1 COURTINE-ST-VERAN  
Liaison souterraine 63kV N0 2 AVIGNON(POSTE)-ST-VERAN  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPFLEURY (E.D.F. ET S.N.C.F)-COURTINE  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPFLEURY(E.D.F. ET S.N.C.F)-COURTINE-FONT D IRAC  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHATEAURENARD - FONT D IRAC  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHATEAURENARD-COURTINE  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 AVIGNON (POSTE) - VEDENE

#### Liaison HT :

Liaison souterraine 63kV N0 1 COURTINE-ST-VERAN (HT)  
POSTE 225/63kV N0 1 AVIGNON (POSTE)  
POSTE 225kV N0 1 AVIGNON (C.N.R.) (Client)  
POSTE 63kV N0 1 CHAMPFLEURY (E.D.F. ET S.N.C.F) (Client)  
POSTE 63kV N0 1 COURTINE  
POSTE 63kV N0 1 ST-VERAN

### Bédarrides

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEDARRIDES - SORGUES  
Ligne aérienne 63kV N0 1 BEDARRIDES-TERRADOU  
Ligne aérienne 63kV N0 1 MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-SORGUES  
POSTE 63kV N0 1 BEDARRIDES

### Caderousse

Ligne aérienne 400kV N0 5 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L )-CADEROUSSE-COUREGES  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MARCOULE-PIOLENC  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 ARDOISE (L ) - CADEROUSSE - COUREGES  
POSTE 63kV N0 1 CADEROUSSE

### Camaret-sur-Aigues

Ligne aérienne 225kV N0 1 BOLLENE-TERRADOU  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CARPENTRAS-COMTAT-TRAVAILLAN

#### Liaison HT :



Liaison souterraine Res. 63kV N0 1 CAMARET (-SUR-AIGUES) - TRAVAILLAN

### Caumont-sur-Durance

Ligne aérienne 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE) - CAUMONT(PIPE-LINE SUD-EUROPEEN N0 1A) - THOR (LE)

Ligne aérienne 63kV N0 1 CAUMONT(PIPE-LINE SUD-EUROPEEN N0 1A) - CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CAVAILLON-CHATEAUNEUF DE GADAGNE-THOR (LE)

POSTE 63kV N0 1 CAUMONT (PIPE-LINE SUD-EUROPEEN N0 1A) (Client)

### Courthézon

Liaison souterraine 63kV N0 1 COUREGES-COURTHEZON

POSTE 63kV N0 1 COURTHEZON (Client)

### Jonquières

Ligne aérienne 225kV N0 1 BOLLENE-TERRADOU

Ligne aérienne 63kV N0 1 CARPENTRAS-COMTAT-TRAVAILLAN

Liaison souterraine 63kV N0 1 COUREGES-COURTHEZON

### Lagarde-Paréol

Ligne aérienne 225kV N0 1 BOLLENE-TERRADOU

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOLLENE-STE-CECILE-LES-VIGNES

Ligne aérienne 63kV N0 1 STE-CECILE-LES-VIGNES-TRAVAILLAN

### Le Pontet

Ligne aérienne 225kV N0 1 AVIGNON(POSTE) - MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)

Ligne aérienne 225kV N0 1 MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-ROUGIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-COLOMB-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)

Ligne aérienne 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-ELECTRO-REFRACTAIRE

Ligne aérienne 63kV N0 1 HELENIERE-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)

Liaison souterraine 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-ST-VERAN

Liaison souterraine 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-VEDENE

Liaison souterraine 63kV N0 1 COLOMB-PONTET (LE)

Liaison souterraine 63kV N0 2 AVIGNON(POSTE)-ST-VERAN

#### Liaison HT :

Ligne aérienne Res. 63kV N0 1 ELECTRO-REFRACTAIRE - HELENIERE

POSTE 225kV N0 1 ROUGIER (Client)

POSTE 63kV N0 1 COLOMB

POSTE 63kV N0 1 ELECTRO-REFRACTAIRE (Client)

POSTE 63kV N0 1 PONTET (LE) (Client)

### Les Angles

Ligne aérienne 400kV N0 1 PLAN-D ORGON - TAVEL

Ligne aérienne 400kV N0 1 PRIONNET - TAVEL - TORE SUPRA

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHAMPFLEURY(E.D.F. ET S.N.C.F)-COURTINE-FONT D IRAC

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHATEAURENARD - FONT D IRAC

POSTE 63kV N0 1 FONT D IRAC

### Monteux

Ligne aérienne 225kV N0 1 BOLLENE-TERRADOU

Ligne aérienne 225kV N0 1 MOUISSONNES-TERRADOU

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEDARRIDES-TERRADOU

Ligne aérienne 63kV N0 1 CARPENTRAS-COMTAT-TRAVAILLAN

Ligne aérienne 63kV N0 1 CARPENTRAS-TERRADOU

POSTE 63kV N0 1 COMTAT

### Morières-lès-Avignon

Ligne aérienne 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE) - CAUMONT(PIPE-LINE SUD-EUROPEEN N0 1A) - THOR (LE)

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHATEAUNEUF DE GADAGNE - VEDENE



Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 AVIGNON (POSTE) - VEDENE

### Orange

Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L )-CADEROUSSE-COUREGES

Ligne aérienne 63kV N0 1 COUREGES-ORANGE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CREMADES-COUREGES-ORANGE-PIOLENC

Liaison souterraine 63kV N0 1 COUREGES-COURTHEZON

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MARCOULE-PIOLENC

Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 ARDOISE (L ) - CADEROUSSE - COUREGES

POSTE 63kV N0 1 COUREGES

POSTE 63kV N0 1 CREMADES (Client)

POSTE 63kV N0 1 ORANGE (Client)

### Pernes-les-Fontaines

Ligne aérienne 225kV N0 1 MOUISSONNES-TERRADOU

### Pioleuc

Ligne aérienne 400kV N0 4 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)

Ligne aérienne 400kV N0 5 TAVEL - TRICASTIN-POSTE (LE)

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOLLENE-MARTINIERE (LA)-PIOLENC

Ligne aérienne 63kV N0 1 CREMADES-COUREGES-ORANGE-PIOLENC

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MARCOULE-PIOLENC

POSTE 63kV N0 1 PIOLENC

### Pujaut

Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L )-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)

Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L )-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-ST-GENIES-DE-COMOLAS

### Rochefort-du-Gard

Ligne aérienne 400kV N0 1 JONQUIERES - TAVEL

Ligne aérienne 400kV N0 1 PLAN-D ORGON - TAVEL

Ligne aérienne 400kV N0 1 PRIONNET - TAVEL - TORE SUPRA

Ligne aérienne 400kV N0 1 REALTOR - TAVEL

Ligne aérienne 400kV N0 1 TAMAREAU - TAVEL

Ligne aérienne 400kV N0 2 JONQUIERES - TAVEL

Ligne aérienne 400kV N0 2 REALTOR - TAVEL

Ligne aérienne 400kV N0 2 TAMAREAU - TAVEL

### Roquemaure

Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L )-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)

Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L )-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-ST-GENIES-DE-COMOLAS

### Sainte-Cécile-les-Vignes

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOLLENE-STE-CECILE-LES-VIGNES

Ligne aérienne 63kV N0 1 CAIRANNE-STE-CECILE-LES-VIGNES

Ligne aérienne 63kV N0 1 CAIRANNE-STE-CECILE-LES-VIGNES-VAISON (-LA-ROMAINE)

Ligne aérienne 63kV N0 1 STE-CECILE-LES-VIGNES-TRAVAILLAN

POSTE 63kV N0 1 STE-CECILE-LES-VIGNES

### Sauveterre

Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L )-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)

Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L )-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-ST-GENIES-DE-COMOLAS

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-SAUVETERRE

POSTE 63kV N0 1 SAUVETERRE



## Saze

Ligne aérienne 400kV N0 1 PLAN-D ORGON - TAVEL  
Ligne aérienne 400kV N0 1 PRIONNET - TAVEL - TORE SUPRA  
Ligne aérienne 400kV N0 1 REALTOR - TAVEL  
Ligne aérienne 400kV N0 2 REALTOR - TAVEL

## Sérignan-du-Comtat

Ligne aérienne 225kV N0 1 BOLLENE-TERRADOU  
Ligne aérienne 63kV N0 1 BOLLENE-STE-CECILE-LES-VIGNES  
Ligne aérienne 63kV N0 1 STE-CECILE-LES-VIGNES-TRAVAILLAN

## Sorgues

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEDARRIDES - SORGUES  
Ligne aérienne 63kV N0 1 HELENIERE-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-SORGUES  
POSTE 63kV N0 1 HELENIERE (Client)  
POSTE 63kV N0 1 SORGUES

## Travaillan

Ligne aérienne 225kV N0 1 BOLLENE-TERRADOU  
Ligne aérienne 63kV N0 1 CARPENTRAS-COMTAT-TRAVAILLAN  
Ligne aérienne 63kV N0 1 STE-CECILE-LES-VIGNES-TRAVAILLAN

### Liaison HT :

Liaison souterraine Res. 63kV N0 1 CAMARET (-SUR-AIGUES) - TRAVAILLAN  
POSTE 63KV N0 1 TRAVAILLAN

## Uchaux

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOLLENE-STE-CECILE-LES-VIGNES

## Vedène

Liaison souterraine 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-VEDENE  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 CHATEAUNEUF DE GADAGNE - VEDENE  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 AVIGNON (POSTE) - VEDENE  
POSTE 63kV N0 1 VEDENE

## Velleron

Ligne aérienne 225kV N0 1 MOUISSONNES-TERRADOU

## Villeneuve-lès-Avignon

Ligne aérienne 225kV N0 1 ARDOISE (L )-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 225kV N0 1 AVIGNON (C.N.R.) - MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 225kV N0 1 AVIGNON(POSTE) - MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 225kV N0 1 MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-ROUGIER  
Ligne aérienne 225kV N0 2 AVIGNON (C.N.R.) - MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 ARDOISE (L )-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-ST-GENIES-DE-COMOLAS  
Ligne aérienne 63kV N0 1 AVIGNON(POSTE)-COLOMB-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 HELENIERE-MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)  
Ligne aérienne 63kV N0 1 MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-SORGUES  
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)-SAUVETERRE  
POSTE 225/63kV N0 1 MOTTE (LA) (VILLENEUVE-LES-AVIGNON)



**Les communes suivantes du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :**

Althen-des-Paluds  
Châteauneuf-du-Pape  
Entraigues-sur-la-Sorgue  
Jonquerettes  
Saint-Saturnin-lès-Avignon  
Violès

**Avis de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**RÉGION  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR**



Projet arrêté de

# **Schéma de cohérence territoriale**

## **Bassin de vie d'Avignon**

## Préambule

Le périmètre du Bassin de vie d'Avignon couvre quatre intercommunalités : l'Agglomération du Grand Avignon, l'Agglomération des Sorgues du Comtat, la Communauté de communes du Pays d'Orange en Provence et la Communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence.

L'élaboration du Schéma de cohérence territorial (SCoT) et sa gestion dans le temps (modifications ou révisions) sont assurées par une structure dédiée, le Syndicat mixte du Bassin de vie d'Avignon.

Le Schéma de cohérence territorial actuellement opposable sur ce territoire a été approuvé en décembre 2011. Une première révision a été engagée en 2013, donnant lieu à un premier projet arrêté en décembre 2019. La Région avait rendu, par délibération n°20-282 du 19 juin 2020 de la Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, un avis favorable à ce projet assorti de trois réserves portant sur l'ambition démographique jugée trop dynamique par rapport aux tendances actuelles et à l'objectif du SRADDET, sur l'implantation de trois zones devant être urbanisées ainsi que sur la thématique de la prévention et gestion des déchets. L'Etat a également rendu un avis réservé notamment motivé par le fait que la trajectoire en matière de réduction de la consommation foncière restait encore éloignée de l'objectif national de Zéro artificialisation nette (ZAN).

Au regard des différents avis rendus par les Personnes publiques associées (PPA) et des nouvelles évolutions législatives structurantes avec notamment la loi Climat et Résilience, les élus du territoire ont finalement décidé de ne pas approuver le SCoT et de repartir sur de nouvelles bases.

Ainsi, le Comité syndical a décidé par délibération du 23 mai 2022 de prescrire une nouvelle révision du SCoT sur la base d'objectifs actualisés et d'un contenu modernisé.

Au terme de plusieurs mois de concertation et de travail des équipes et élus du territoire, un nouveau projet de SCoT a été arrêté par délibération du Conseil syndical en date du 7 avril 2025.

Conformément aux dispositions réglementaires, ce projet fait l'objet d'une consultation réglementaire auprès des personnes publiques associées : État, Régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie), Conseils Départementaux (Vaucluse et Gard), Chambres consulaires, etc...

Dans ce cadre, la Région a été officiellement sollicitée, par courrier réceptionné le 15 avril 2025 et dispose de trois mois pour rendre son avis sur le projet de Schéma de cohérence territorial.

L'avis de la Région s'appuie largement sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dans sa version modifiée (modification n°1) approuvé par le Préfet en date du 3 juillet 2025.

Le SRADDET propose une stratégie pour l'aménagement durable du territoire à moyen et long terme (2030-2050) se positionnant en rupture du développement passé avec l'objectif d'inverser la tendance. Il s'agit de répondre à trois enjeux transversaux :

- Concilier attractivité économique et résidentielle du territoire,
- Améliorer la vie quotidienne en préservant les ressources et en réduisant la vulnérabilité,
- Conjuguer la métropolisation avec l'exigence d'un développement équilibré du territoire.

Le présent avis de la Région s'organise autour de la structure proposée par le territoire dans son Projet d'aménagement stratégique, qui s'organise autour de trois grands défis :

- Défi 1 : Affirmer le Bassin de vie d'Avignon comme centralité de l'espace Rhodanien en intensifiant ses leviers de rayonnement, qui traite des sujets tels que l'armature territoriale, la démographie, la production de logement et les mobilités.
- Défi 2 : Engager la résilience du Bassin de vie d'Avignon face au changement climatique qui traite des sujets tels que la biodiversité, la ressource en eau, la préservation du foncier agricole.
- Défi 3 : Offrir un cadre de vie attractif et de qualité, qui aborde les sujets de la consommation foncière et de l'artificialisation et des activités économiques.

# Table des matières

Préambule.....	2
Synthèse.....	5
Présentation du territoire .....	7
Avis.....	8
<b>1. Défi 1 : Affirmer le bassin de vie d’Avignon comme centralité de l’espace Rhodanien en intensifiant ses leviers de rayonnement .....</b>	<b>8</b>
• Armature urbaine territoriale .....	8
• Ambition démographique .....	9
• Productions de logements .....	11
• Mobilités durables/transports .....	11
<b>2. Défi 2 : Engager la résilience du Bassin de vie d’Avignon face au changement climatique .....</b>	<b>14</b>
• Préservation de la biodiversité/Trame verte et bleue .....	14
• Protection du foncier agricole.....	16
• Ressource en eau .....	19
• Production d’énergies.....	19
• Déchets et économie circulaire.....	20
<b>3. Défi 3 : Offrir un cadre de vie attractif et de qualité en réussissant la sobriété foncière .....</b>	<b>21</b>
• Consommation foncière et artificialisation .....	21
• Formes urbaines/Densités résidentielles .....	23
• Développement économique/foncier économique.....	24
• Commerce et logistique commerciale .....	26
• Tourisme .....	27
• Agriculture-alimentation.....	28

## Synthèse

La Région a conscience des nombreux défis que le territoire du bassin de vie doit relever et de la nécessité pour le territoire d'affirmer et renforcer son rôle de centralité au sein du département de Vaucluse et de l'espace Rhodanien. La Région salue la bonne prise en compte dans la stratégie de développement et d'aménagement du territoire de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces et d'artificialisation prévue par la loi Climat et résilience, et délinée dans le SRADDET modifié, qui a été adopté par la Région le 23 avril dernier.

De même, le travail de concertation réalisé par les équipes du Syndicat mixte tout au long de la procédure est à souligner. Les documents réalisés dans le cadre de l'élaboration du Schéma sont de qualité et très bien structurés.

La Région émet un avis **favorable** sur le projet soumis.

Toutefois, la Région émet **trois réserves** :

1. **Trame verte et bleue** : La carte de la Trame verte et bleue du SCoT, établie à l'échelle du 1/250 000ème, ne permet d'identifier et de préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) de la Trame régionale définie dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et désormais composante à part entière du SRADDET. En effet, la carte régionale a été élaborée au 1/100 000ème et la règle LD2-Obj 50 A propose le recours au 1/25 000ème ou 1/50 000ème pour l'échelon SCoT. De plus, la Trame verte et bleue du SCoT n'intègre pas, dans ses réservoirs de biodiversité, la plaine des Sorgues pourtant identifiée en tant que tel dans la Trame régionale et reconnue pour les nombreuses fonctionnalités écologiques qu'elle assure. Aussi, la Région demande que le projet de Trame verte et bleue du SCoT soit adapté et amendé en conséquence afin de répondre pleinement aux dispositions du SRADDET en la matière.
2. **Préservation des espaces agricoles** : La plaine des Sorgues, dont la qualité et la diversité de ces milieux (zones humides et des milieux rivulaires) et de sa biodiversité sont reconnus, constitue également une zone agricole de premier plan qui mérite d'être préservée au même titre que d'autres zones du territoire qui bénéficient de dispositions particulières de protection à l'échelle parcellaire avec des cartes prescriptives définies dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO). C'est notamment le cas pour le secteur des foins de Montfavet ou encore les Côteaux d'Avignon. Il convient que la mise en place de telles dispositions prescriptives pour les Plans locaux d'urbanisme soit envisagée sur l'ensemble de la plaine des Sorgues. De même, la Région invite le territoire à renforcer et préciser les dispositions du DOO relatif à la déclinaison de la règle LD2-Obj49a du SRADDET visant un objectif de zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030. L'irrigation en agriculture est un enjeu de premier plan facteur de résilience et d'adaptation des cultures et pratiques en agricole dans un contexte de dérèglement climatique et de souveraineté alimentaire.
3. **Aéroport d'Avignon** : Située sur les communes d'Avignon et de Morières-lès-Avignon, l'emprise aéroportuaire fait l'objet de deux zonages distincts et pas forcément adaptés dans les plans locaux d'urbanisme ; U1a sur Avignon et Nb sur Morières. Il convient que le SCoT puisse assurer la bonne cohérence entre ces zonages afin de permettre la réalisation des travaux nécessaires au sein de l'aéroport.

Afin d'améliorer la qualité du projet, la Région propose également **plusieurs recommandations** qui portent notamment sur la trajectoire démographique et de productions de logements, les mobilités et transports, ou encore la prévention et gestion des déchets.

L'ensemble des réserves et recommandations est détaillé dans le présent document.

## Présentation du territoire

Le périmètre du SCoT regroupe 4 intercommunalités : la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat, la Communauté de communes du Pays d'Orange en Provence et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence. Il compte 34 communes dont 27 dans le département de Vaucluse et 7 dans le Gard.

S'étendant sur 770,79 km<sup>2</sup>, le Bassin de vie d'Avignon accueille au total 312 906 habitants (INSEE population totale 2021) et 125 360 emplois en 2017.

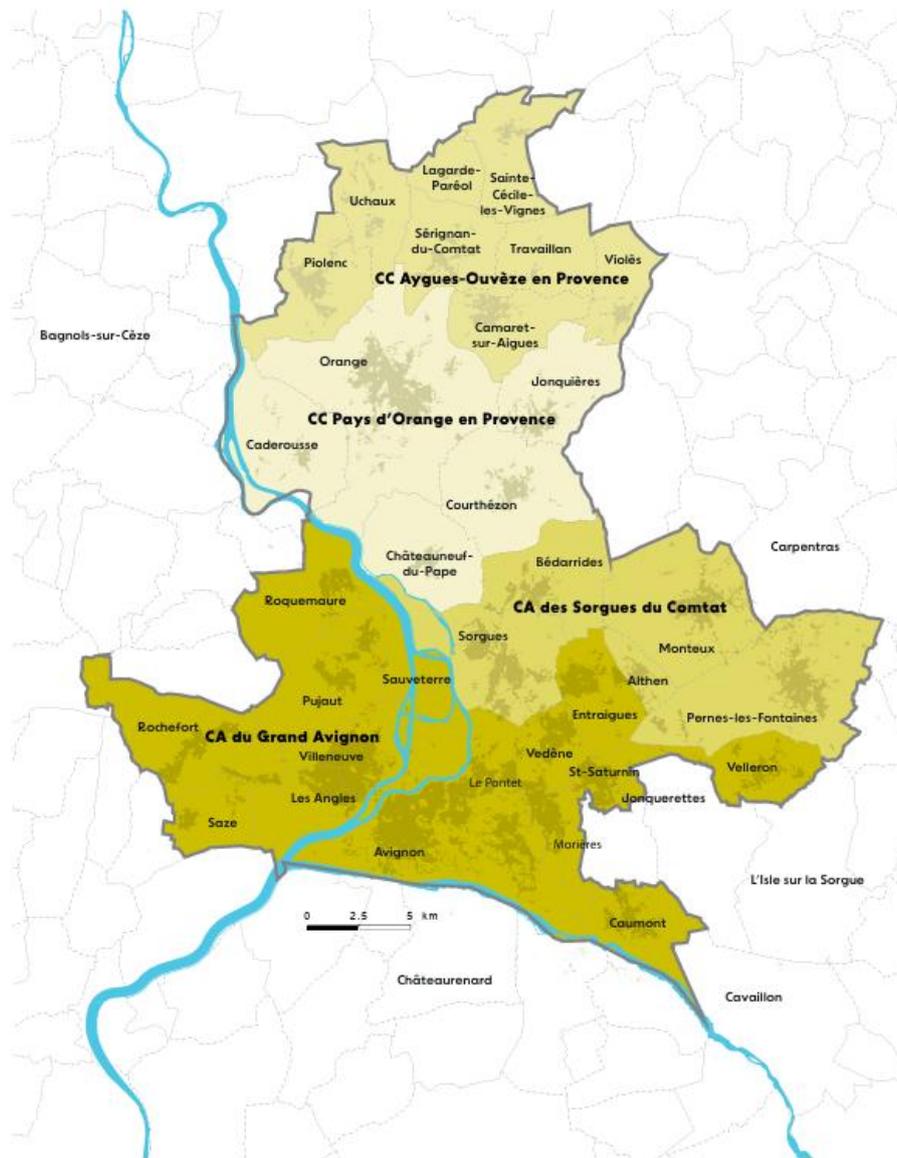


Figure 1 – Le périmètre du SCoT Bassin de vie d'Avignon

Le territoire du bassin de vie d'Avignon est partie intégrante de l'espace rhodanien du SRADDET, dont il joue un rôle central en terme géographique, démographique et économique.

# 1. Défi 1 : Affirmer le bassin de vie d'Avignon comme centralité de l'espace Rhodanien en intensifiant ses leviers de rayonnement

- **Armature urbaine territoriale**

## Ce que dit le territoire

Le développement et la structuration du bassin de vie d'Avignon à l'horizon 2045 s'appuie sur une armature territoriale qui se veut complémentaire entre ses multiples polarités, dont Avignon et Orange sont les locomotives, et permet une organisation équilibrée entre les villes et les villages.

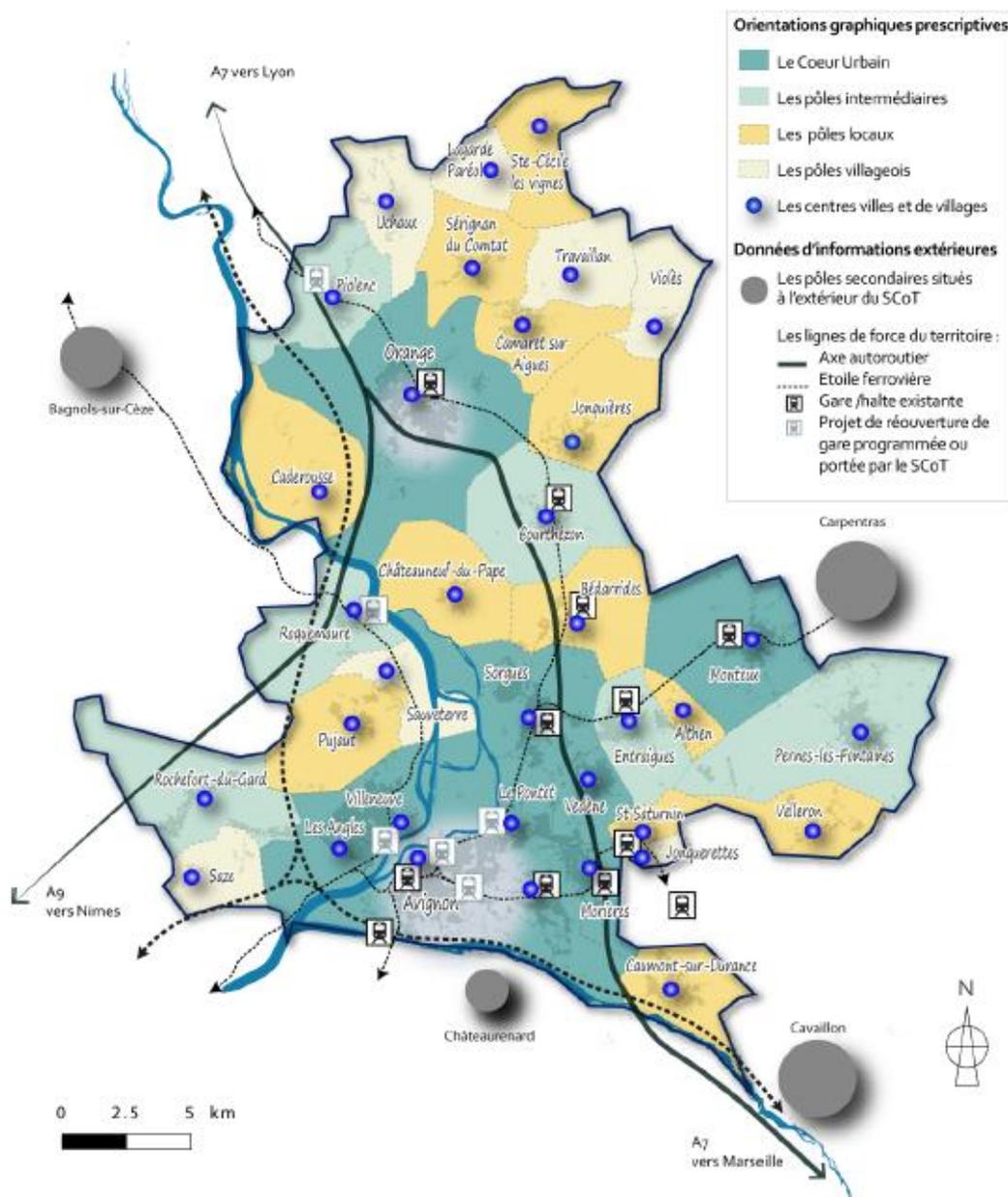


Figure 2 – L’armature urbaine du territoire du Bassin de vie d’Avignon (Extrait du PAS)

L'armature territoriale s'organise en quatre niveaux de polarités :

- le cœur urbain constitué par le pôle urbain avignonnais : Avignon, Le Pontet, Sorgues, Vedène, Morières-lès-Avignon, Monteux, Villeneuve-lès-Avignon, Les Angles et le pôle urbain d'Orange ;
- sept pôles intermédiaires qui ont vocation à structurer le territoire du point de vue économique et résidentiel et à favoriser un équilibre à l'échelle du Bassin de vie d'Avignon ;
- douze pôles locaux, au sein desquels l'objectif est d'y favoriser un développement démographique plus en adéquation avec leur niveau d'équipements, et surtout de maîtriser l'étalement urbain ;
- sept pôles villageois, qui ont vocation à répondre aux besoins courants et quotidiens de leurs habitants.

Le projet de SCoT se structure autour de cette armature territoriale pour fixer de nombreuses orientations et prescriptions dans le DOO en matière de répartition de la population sur la période 2025-2045, de productions de logements, de densité urbaine, d'accueil d'emploi et de développement économique.

### **L'avis de la Région**

Le SRADDET s'appuie sur une stratégie urbaine régionale qui vise à favoriser un développement renforcé en s'appuyant sur les 3 niveaux de centralité : centralités métropolitaines, centres régionaux et centres locaux et de proximité.

Au sein du Bassin de vie d'Avignon, le SRADDET identifie :

- Avignon comme centralité métropolitaine qui doit être un lieu privilégié d'accueil de la croissance démographique et de développement économique.
- Orange, comme centre urbain régional, qui a vocation à consolider le rôle d'appui au développement métropolitain d'Avignon.

Le SRADDET demande au territoire, dans le cadre de leur démarche de SCoT, de renforcer et soutenir les fonctions d'équilibre de ces centralités (Objectif 29 du SRADDET). Aussi, il est attendu que les territoires déclinent la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formalisent à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité (Règle LD2-Obj 27).

En complément, le SRADDET demande de privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange (Règle LD2-Obj 35).

L'armature territoriale proposée dans le SCoT s'appuie pleinement sur l'armature régionale et s'inscrit en cohérence avec les différents objectifs et règles du SRADDET en la matière.

### **• Ambition démographique**

#### **Ce que dit le territoire**

Le territoire prévoit d'accueillir 33 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2045, pour atteindre à une population d'environ 350 000 habitants, ce qui représente un taux de variation annuel moyen (TVAM) de 0,5 % par an.

En articulation avec l'armature territoriale, le SCoT fixe les objectifs de répartition et d'évolution de la croissance démographique sur le territoire.

Armature	Poids démographique en 2021	Évolution démographique 2025- 2045 en nombre d'habitants	Part de la population supplémentaire entre 2025 et 2045	Variation annuelle moyenne de population entre 2025 et 2045	Évolution démographique en moyenne par an
Coeur Urbain 9 communes	68%	+ 23 600	71%	entre 0,5 et 0,6%	entre + 1 100 à + 1200
Pôles intermédiaires 6 communes	14,3%	+ 4 700	14%	entre 0,5 et 0,6%	entre + 200 à + 240
Pôles locaux 12 communes	14,7%	+ 4 000	12%	entre 0,3 et 0,4%	environ + 200
Pôles villageois 7 communes	3%	+ 700	2%	entre 0,3 et 0,4%	environ +35
SCoT BVA	100%	+ 33 000	100%	0,5%	+ 1650

Figure 3 – Trajectoire démographique sur la période 2025 - 2045 au regard de l'armature urbaine

Les communes bénéficiant d'une gare ou d'une halte ferroviaire existante ou potentielle, comme Entraigues-sur-la-Sorgue, Courthézon, Roquemaure et Piolenc, pourront afficher une évolution démographique plus significative si elle correspond à un besoin actuel et projeté, qu'elle reste cohérente avec le cadre fixé, et qu'elle répond à des exigences d'intensification urbaine à proximité de la gare/halte. Le même principe peut s'appliquer pour les communes déficitaires vis-à-vis de leurs obligations de production de logements locatifs sociaux.

### L'avis de la Région

Les ambitions démographiques envisagées par le territoire, basées sur un taux de variation annuel moyen (TVAM) de 0,5 % par an, intègrent les orientations conjuguées de l'objectif 52 du SRADDET de 0,4 % pour l'espace Rhodanien et de l'objectif 27 qui vise à conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines.

De même, la Région souligne la mesure qui octroie une certaine marge de manœuvre en matière de croissance démographique pour les communes dotées d'une gare ou halte ferroviaire, lorsque ces dernières portent des opérations de densification urbaine dans les secteurs situés à proximité de la gare/halte. Cette mesure s'inscrit pleinement en cohérence avec la règle LD2-Obj35 du SRADDET visant à privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange.

Toutefois, la Région relève que le territoire aurait pu être plus ambitieux en termes d'accueil de population pour les neuf communes du Cœur urbain. En effet, le SCoT prévoit que les communes du Cœur urbain accueillent 71 % de la population nouvelle du territoire pour la période 2025-2045, ce qui représente seulement 3 points de plus que le poids démographique actuel des communes concernées (68 %). De plus, le taux de variation annuelle moyenne prévu au sein du Cœur urbain (entre 0,5 % et 0,6 %) est similaire à celui des pôles intermédiaires, centralités de 2<sup>ème</sup> rang.

- **Productions de logements**

### Ce que dit le territoire

En matière de logements, les besoins évalués pour permettre l'accueil de nouveaux habitants et pour répondre aux évolutions sociétales (desserrement des ménages) sont de 28 000 logements à l'horizon 2045, soit 1 415 / an. L'objectif en constructions neuves est fixé à 23 500 logements entre 2025 et 2045. Le territoire table également sur la mobilisation de 4 800 logements (240 logements/an) ventilé de la manière suivante : mobilisation de 1 100 résidences secondaires et de 3 700 logements vacants.

En corrélation avec les ambitions démographiques fixées plus haut dans le document, le SCoT fixe des objectifs de production de nouveaux logements par niveaux d'armatures. De même, il fixe des niveaux de densités moyennes.

Armature	Besoins en logements à l'horizon 2045	Poids des nouveaux logements à l'horizon 2045
Coeur Urbain 9 communes Recentrage du développement	20 100	71%
Pôles intermédiaires 6 communes Renforcement fonction résidentielle	4 000	14%
Pôles locaux 12 communes Développement maîtrisé	3 500	12,5%
Pôles villageois 7 communes Développement intégré	700	2,5%
SCoT BVA	28 300	100%

Figure 4 – Objectifs de densités moyennes déclinés par niveau d'armature territoriale (Extrait du DOO)

### L'avis de la Région

Le SCoT prévoit la construction de 71% des nouveaux logements (soit 20 100 logements) au sein des neuf communes du cœur urbain. Sur la période 2013-2023, le diagnostic territorial indique que le taux était de 67%, soit quatre points de moins. En cohérence et complément des éléments indiqués pour l'ambition démographique, la Région demande que les objectifs de production de nouveaux logements soient revus à la hausse pour le cœur urbain.

La Région salue l'ambition affichée par le territoire en matière de reconquête des logements vacants, avec un objectif de 3 700 logements à l'horizon 2045.

- **Mobilités durables/transports**

### Ce que dit le territoire

Le SCoT porte l'ambition de construire un territoire de proximité, accessible et apaisé dans ses déplacements. Pour y parvenir, il définit un système global de mobilités durables décarbonées et accessibles qui permet de créer une véritable alternative à l'usage de la voiture et de réduire les émissions de GES :

- en renforçant l'offre en transport en commun en s'appuyant sur le déploiement de l'étoile ferroviaire et de l'offre TER via le Service Express Régional Métropolitain (SERM). La mise en articulation de l'offre

ferroviaire avec l'ensemble des autres modes de transport et l'ambition de réouverture de quatre gares sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à savoir, Piolenc, Le Pontet, Avignon/Saint-Chamand et Avignon-Université ;

- en développant les modes actifs et notamment l'usage du vélo, au travers notamment d'un véritable maillage cyclable intercommunal ;
- en articulant les politiques d'urbanisme avec la mobilité.

En matière de transports de marchandises, le SCoT porte une véritable politique logistique qui vise à valoriser conjointement le rail et le fleuve en confortant notamment les ports du Pontet et d'Avignon-Courtine, qui s'intègre dans le corridor de transport majeur Méditerranée-Rhône-Saône (MeRS).

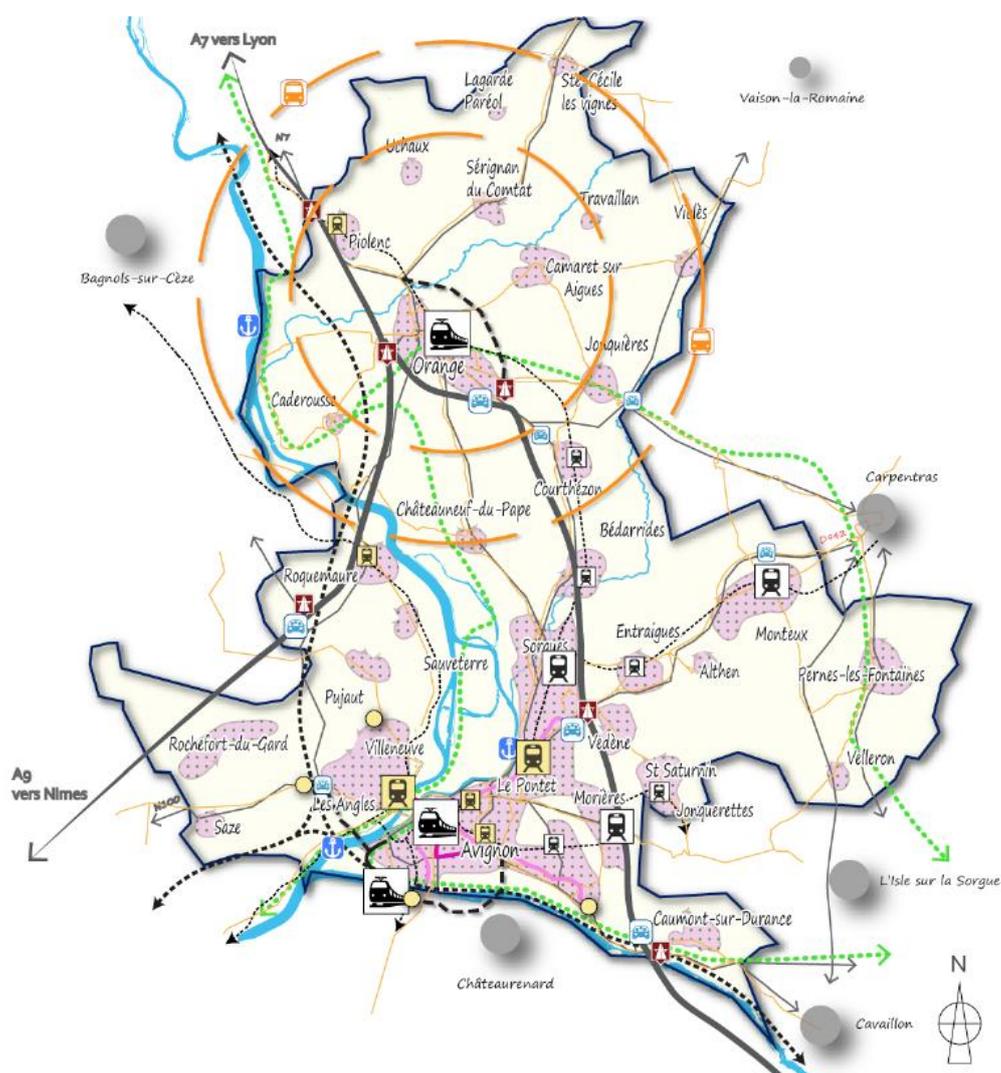


Figure 5 - Carte des mobilités et transports (Extrait du DOO – page 22)

### L'avis de la Région

Les objectifs formulés en matière de mobilités/transports par le SCOT, et notamment dans le DOO, à savoir « créer une véritable alternative à l'usage de la voiture, renforcer l'offre de transports en commun et son articulation avec les projets d'urbanisme, développer les modes actifs et articuler les politiques

d'urbanisme avec la mobilité » répondent parfaitement aux objectifs LD1-Obj22, LD1-Obj 23 et LD2-Obj 35 du SRADDET.

Le projet de territoire s'appuie sur le projet de valorisation de l'étoile ferroviaire pour organiser les déplacements et améliorer les liaisons avec les territoires voisins. Ce projet ferroviaire est cœur de la candidature Service Express Régional (SERM), portée par le Grand Avignon et dont la Région est partenaire. Dans ce cadre, quatre projets de réouverture de gare programmés ou portés par le SCoT sont mentionnés. Il convient de préciser que des études vont être engagées dans le cadre du SERM, et qu'elles porteront notamment sur le positionnement et la programmation des réouvertures de gares/haltes ferroviaires. Aussi, ces projets de réouvertures sont conditionnés aux résultats des études SERM et le DOO devrait le mentionner notamment dans les différentes cartes (pages 9, 18 et 22).

Le territoire porte également un projet en ambitieux visant à coordonner les politiques publiques de lutte contre l'autosolisme (page 14 du PAS et page 21 du DOO) dont la Région partage les objectifs généraux. La carte page 22 du DOO présente la localisation des P+R ou parking de covoiturage sans distinction entre les deux, et sans non plus distinguer ceux déjà réalisés (Avignon Nord, Orange...) et ceux de l'ordre du projet ou juste de l'intention. Les parkings à proximité d'axes structurants doivent être priorités. De même, le DOO devrait aborder le sujet du déploiement de voies réservées aux transports en commun et au covoiturage (VRTC), en citant notamment le projet de VRTC sur le territoire du Grand Avignon, allant du P+R des Angles jusqu'au pont de l'Europe (entrée ouest au-dessus du Rhône).

En matière de modes actifs, la Région rappelle que le SRADDET vise une part modale du vélo de 12,5 % à l'horizon 2030. Le DOO comporte un paragraphe 2.1.3. intitulé « Bâtir un territoire des modes actifs (vélo et marche) », page 20 du DOO particulièrement vertueux et qui comporte un objectif spécifique pour la marche. Ce volet pourrait être utilement complété par une incitation des communes et autres opérateurs (Département) à accompagner leur politique d'aménagements cyclables avec des plantations d'alignement d'arbres, qui paraît de plus en plus indispensable dans un contexte de trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) à +4°celcius.

Sur le sujet du transport de marchandises, le SCoT met en avant la valorisation conjointe du rail et du fleuve qui correspond aux orientations du SRADDET visant un report modal accru vers les modes ferrés et fluviaux pour des flux logistiques longue distance. Les textes et les cartes mentionnent les « ports multimodaux » de Courtine et du Pontet, qu'ils conviendraient plutôt d'appeler « sites multimodaux » puisqu'il s'agit de port (ou quai fluvial pour Courtine) et d'embranchements ferroviaires. Il manque sur les cartes (ou il n'apparaît pas explicitement s'il est intégré à Courtine) le chantier de transport combiné rail-route de Champfleury, équipement essentiel de report modal notamment pour la filière agricole du territoire, alors qu'il convient de pérenniser cet équipement ainsi que son bon accès routier.

Il est à noter que le chantier multi-technique de transport combiné Champfleury est à saturation et que le territoire aurait besoin d'être complété par une deuxième plateforme ferroviaire pour pouvoir répondre à la demande de fret ferroviaire latente (un train pouvant remplacer jusqu'à 50 poids-lourds). Le secteur du Port du Pontet disposant d'un accès fluvial, ferroviaire et routier, de la présence de nombreuses Zones d'activités et de fonciers disponibles, présente de nombreux atouts pour accueillir un tel équipement, soit par restructuration foncière et/ou requalification du foncier économique existant (d'où une réflexion qui devrait dépasser le strict périmètre du port), soit via extension. La Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse (CCI 84) a d'ailleurs engagé une étude opportunité-faisabilité de développement-réaménagement du Port du Pontet, qui se limite au périmètre strict du port. Une extension du périmètre d'étude serait souhaitable afin d'envisager un tel scénario.

## 2. Défi 2 : Engager la résilience du Bassin de vie d'Avignon face au changement climatique

- **Préservation de la biodiversité/Trame verte et bleue**

### Ce que dit le territoire

La trame verte et bleue (TVB) définie dans le SCoT vise à identifier les espaces qui contribuent au bon fonctionnement écologique sur l'ensemble du territoire du Bassin de Vie d'Avignon. Elle a été réalisée en cohérence avec les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) intégrés aux SRADDET des deux Régions, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Elle a vocation à constituer un premier cadre pour l'élaboration des TVB à l'échelon communal, les Plans locaux d'urbanisme ayant vocation à délimiter à l'échelle parcellaire les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques et à identifier des secteurs d'intérêt plus local. Le SCoT est garant d'une certaine cohérence entre communes doit être garantie à travers un zonage ou un outil réglementaire similaire.

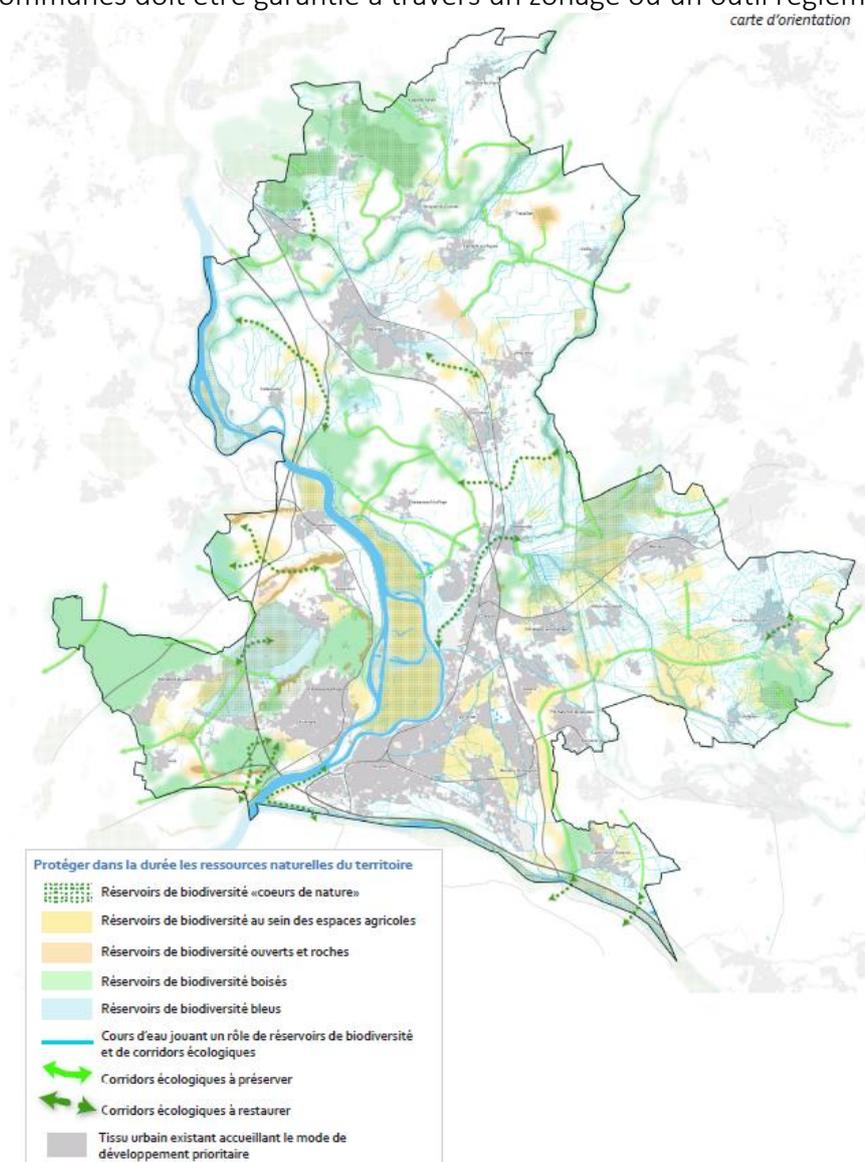


Figure 6 – Carte de la Trame verte et bleue du territoire

La Trame verte et bleue poursuit un double objectif :

- 1<sup>er</sup> : garantir un bon fonctionnement écologique entre milieux naturels, en s'appuyant notamment sur les réservoirs de biodiversité « cœur de nature » qui doivent être préservés afin de garantir au mieux leur intégrité et leur fonctionnalité écologique ainsi que autres réservoirs de biodiversité situés au sein des espaces agricoles, au cœur de forêt, ou encore les zones humides (réservoirs « bleus »).
- 2<sup>ème</sup> : préserver et remettre en état les corridors écologiques.

## L'avis de la Région

La Trame verte et bleue régionale élaborée dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est désormais intégrée dans le SRADDET, et notamment l'objectif 50. La Région est vigilante à la bonne déclinaison de la Trame verte et bleue régionale et de la bonne prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme.

La règle LD2-OBJ50a du SRADDET demande que les SCoT identifient et précisent à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale. Dans les propositions de modalités de mise en œuvre de la règle, la Région propose l'utilisation comme échelle appropriée du 1/25 000ème ou 1/50 000ème.

La carte de la Trame verte et bleue du SCoT, présentée en page 33 du DOO, a été établie à l'échelle du 1/250 000ème. Il convient que la carte présentée du DOO soit reprise à une échelle plus adaptée.

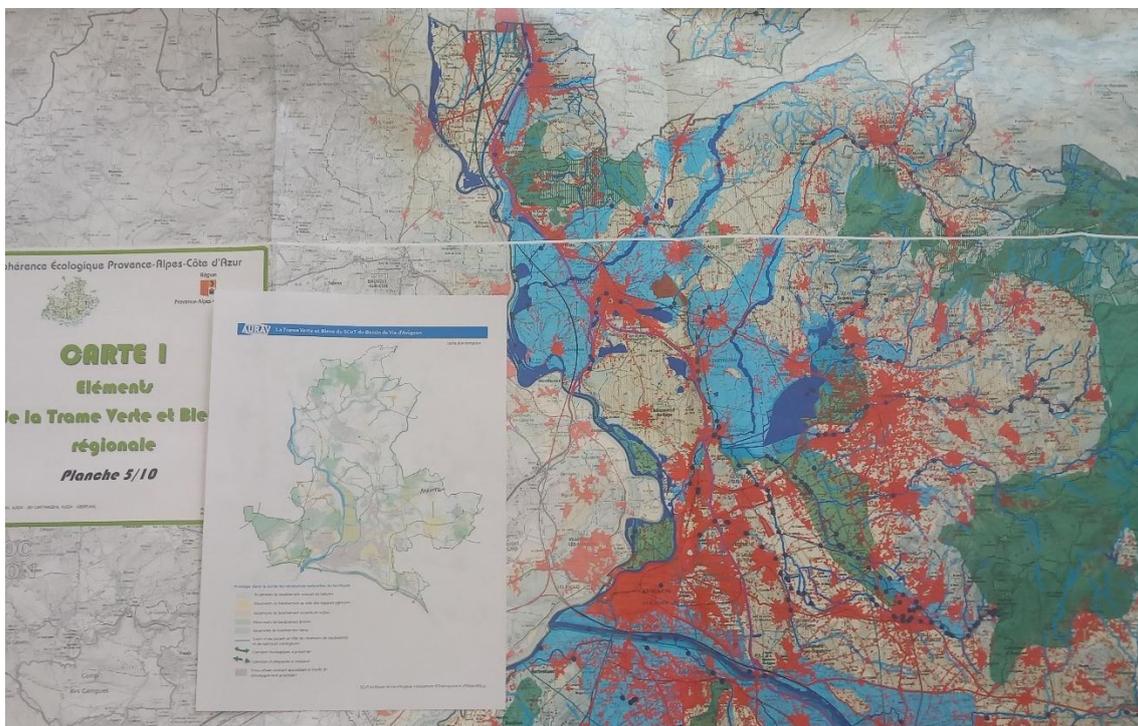


Figure 7 - Cartographie de la Trame verte et bleue régionale du Schéma régional de cohérence écologique au 1/100 000ème

Il est également à noter que le SRCE identifie la plaine de Sorgues comme un réservoir de biodiversité, du fait de l'existence d'éléments singuliers en raison de sa nature (origine et régulation anthropique majoritairement) et de son fonctionnement (importante résurgence karstique) qui lui confèrent un

ensemble de particularités intéressantes comme la présence de nombreuses zones humides et des milieux rivulaires, accueillant une biodiversité riche et des espèces rares comme l’Ombre commun.

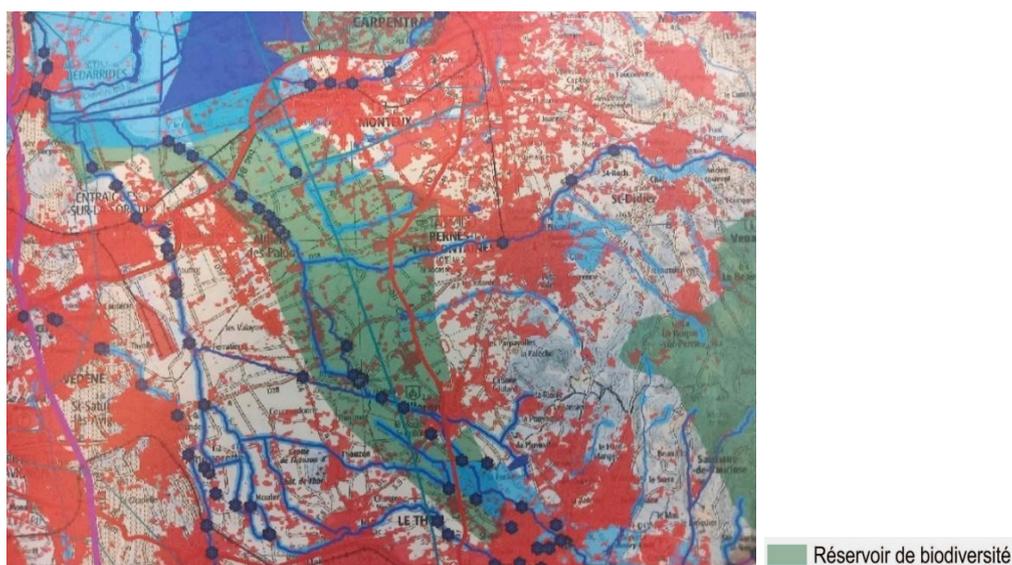


Figure 8 – Focus sur le réservoir de biodiversité de la plaine de Sorgues du SRCE

Aussi, la Région demande que l’intégralité de la plaine des Sorgues soit explicitement identifiée et localisée comme réservoir de biodiversité agricole dans les pièces écrites et cartographiques et que le DOO précise qu’à ce titre, elle doit faire l’objet d’une protection forte dans les plans locaux d’urbanisme afin de préserver les importantes fonctionnalités écologiques de la zone.

Il est à noter que la question de la pollution lumineuse et enjeux de continuités écologiques nocturnes sont peu abordés dans le SCoT. La mise en place d’une réflexion sur la Trame noire aurait été incontestablement un plus pour le territoire qui est particulièrement urbanisé et fragmenté.

### • **Protection du foncier agricole**

#### **Ce que dit le territoire**

Le SCoT porte l’ambition de préserver les terres agricoles cultivées et cultivables et de minimiser les conflits d’usages avec l’urbanisation. Le DOO identifie des secteurs agricoles à protéger sur le long terme :

- les terres agricoles de grande qualité à préserver, notamment celles présentant de forts enjeux économiques et écologiques, les terres irriguées/irrigables ou labellisées ;
- les réservoirs de biodiversité agricoles pour lesquels des enjeux écologiques ont été identifiés.

Le DOO prévoit également des dispositions particulières pour certains espaces à fort potentiel agricole où s’exerce une pression foncière importante, en les délimitant précisément à l’échelle parcellaire. Il s’agit du secteur des foins de Montfavet, du plateau viticole de Courthézon, d’une partie du bassin des Sorgues situé au sud du quartier de Beaulieu à Monteux, des terres agricoles situées autour de la Zone d’activité du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue et des Côteaux d’Avignon qui s’étendent sur les communes d’Avignon, Morières-lès-Avignon, Védène et Saint Saturnin-les-Avignon.

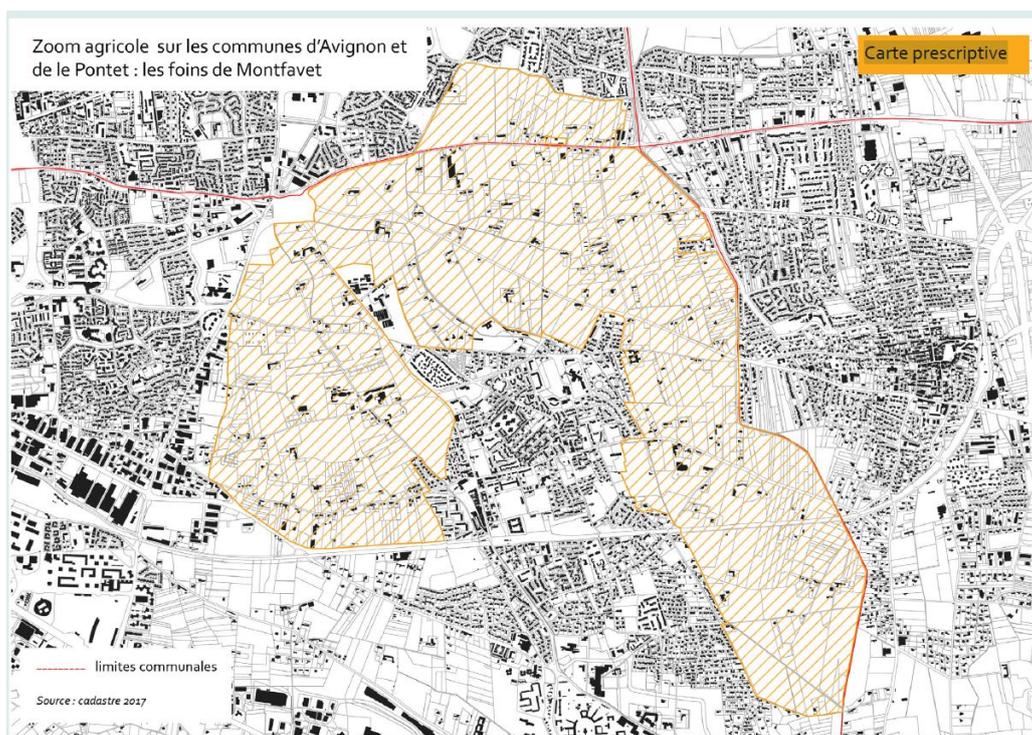


Figure 9 - Carte prescriptive de délimitation des zones à fort potentiel/enjeu agricole – Secteur des foins de Montfavet

Sur ces espaces, en plus des prescriptions décrites précédemment, le SCoT vise à la préservation des terres agricoles et incite à la mise en œuvre d’outils réglementaires tels que des Zones Agricoles protégées (ZAP) ou des Périmètres Agricoles et Espaces Naturels en milieu périurbain (PAEN).

Le DOO demande plus globalement d’éviter l’ouverture à l’urbanisation de terres irriguées ou irrigables. Lorsque cela est impossible, une compensation agricole suivant la séquence ERC sera demandée.

### L’avis de la Région

La Région salue le parti pris du territoire de localiser et délimiter un certain nombre de zones à fort potentiel agricole où s’exerce une pression foncière importante. Pour la Zone d’activité du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue et les Côteaux d’Avignon, il s’agit de secteurs où des démarches de protection spécifique de type « Zones agricoles protégées » sont en place ou en cours de mise en œuvre. Ici, le SCoT ne vient finalement que « acter » une volonté locale traduite au travers de ZAP. Pour les autres cas, il s’agit d’une vraie avancée en faveur de la préservation d’espaces agricoles périurbains.

Le secteur des Sorgues constitue une zone à enjeu. Comme cela a été indiqué dans la partie plus haut dédié à la Trame verte et bleue, il s’agit d’une zone reconnue dans le SRCE pour la qualité de ces milieux (zones humides et des milieux rivulaires) et de sa biodiversité. Il s’agit également d’une zone agricole à fort potentiel agronomique et dynamique d’un point de vue économique. Elle est par ailleurs soumise à une forte pression et mitage urbain. Aussi, la Région demande que le SCoT puisse localiser et délimiter une zone de préservation à l’échelle de l’ensemble de la plaine des Sorgues.

De même, la Région demande que le projet de SCoT soit amendé et complété sur le sujet de la protection des terres irrigables afin que le SCoT propose un véritable « mode d’emploi » pour les Plans locaux d’urbanisme sur la manière dont se traduit et se décline la règle LD2-Obj49a « Éviter l’ouverture à l’urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l’irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l’irrigation à l’horizon 2030 ».

Pour cela, il convient que le contenu du DOO soit complété en :

1. Définissant précisément la notion de surfaces agricoles « équipées à l'irrigation ». Pour cela, la Région propose que le DOO reprenne la proposition de définition du guide de mise en œuvre du SRADDET dans les SCoT (publié en 2021 : [https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/fileadmin/user\\_upload/Pages\\_SRADDET/Guides\\_mise\\_en\\_oeuvre\\_SRADDET/SRADDET - Guide SCOT Web.pdf](https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/Pages_SRADDET/Guides_mise_en_oeuvre_SRADDET/SRADDET_-_Guide_SCOT_Web.pdf)), en précisant qu'il s'agit des surfaces potentiellement irrigables à partir de réseaux collectifs.
2. Proposant aux PLU d'établir un bilan chiffré de la consommation foncière passée et envisagée/programmée sur les surfaces agricoles équipées à l'irrigation.
3. Précisant pour les territoires intégralement équipés à l'irrigation, les modalités d'assouplissement impliquant la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Ainsi, le DOO doit préciser les modalités envisagées pour la séquence « réduire » en indiquant que tout projet concerné doit veiller à ne pas engendrer d'artificialisation et d'imperméabilisation excessive des sols et doit préserver la gestion et l'entretien des canaux d'irrigation (lorsqu'il s'agit de secteur irrigable par ce type d'équipement) et ne pas remettre en cause l'irrigabilité des parcelles agricoles voisines. De même, pour la séquence « compenser », la prescription doit proposer, la mise en place de modalités compensatoires, qui peuvent s'appuyer sur des actions de résorption et de reconquête des friches et/ou de terres agricoles dévoyées ou détournées de leur usage agricole.
4. Incitant à la mobilisation des outils réglementaires existants, tels que les zones agricoles protégées (ZAP) ou les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains » (PAEN) sur les secteurs équipés à l'irrigation, à des échelles intercommunales.

#### **Qu'entend-on par terres agricoles équipées à l'irrigation ?**

##### **Proposition de définition**

*« Il s'agit des surfaces potentiellement irrigables à partir de réseaux collectifs gérées par des ASA ou relevant du réseau de la Société du Canal de Provence (SCP). Il convient donc de considérer comme étant « surfaces équipées à l'irrigation », les périmètres :*

- *des Associations Syndicales Autorisées (ASA) et des Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) ayant la compétence Irrigation,*
- *et les périmètres pouvant être desservis par les équipements de la SCP (zones d'influence des bornes agricoles SCP) ».*

Figure 10 – Définition proposée des terres agricoles équipées à l'irrigation (Guide de mise en œuvre du SRADDET dans les SCoT)

La Région propose également que le DOO traite du sujet des détournements d'usage en zone agricole, en prévoyant une prescription ou une recommandation. En effet, les détournements d'usage en zone agricole est un phénomène qui tend à se développer notamment en zone périurbaine. Le réseau des Chambres d'agriculture et la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur ont réalisé un guide à la destination des élus et techniciens des collectivités. Parmi les mesures mises en avant, certaines relèvent de l'application du Code de l'urbanisme et des documents d'urbanisme qui peuvent être utilement repris dans le SCoT.

L'enjeu de l'identification des détournements d'usage est d'autant plus judicieux, qu'ils représentent un gisement foncier pour réaliser de la compensation agricole (Cf. 1-2-5 3 Mise en place du processus ERC appliqué à l'agriculture » page 38 du DOO) mais également pour envisager de la renaturation (le SCoT incite à l'identification de zones préférentielles pour la renaturation). L'identification de ces parcelles peut être réalisée dans le cadre du diagnostic agricole des Plans locaux d'urbanisme.

- **Ressource en eau**

### **Ce que dit le territoire**

Le SCoT porte plusieurs objectifs destinés à préserver la ressource en eau, à garantir une eau potable de qualité et à prendre en compte les capacités des ressources en eau dans les choix de développement. Le DOO comporte également des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et à désimperméabiliser l'existant.

### **L'avis de la Région**

La règle LD1-Obj10a du SRADDET demande explicitement aux collectivités de s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme, dès le début du projet de planification territoriale. Le Projet d'aménagement stratégique prévoit « d'assurer l'adéquation entre la croissance démographique, les activités économiques et la disponibilité de la ressource en eau ».

Le changement climatique va conduire à une réduction à certaines saisons du débit des cours ainsi qu'à des changements de régimes de précipitations, à l'assèchement des sols, et à une hausse de l'évapotranspiration. Des mesures de sobriété dans les usages de l'eau sont donc à réfléchir. La Région aurait souhaité, par exemple, que les projets de nouvelles piscines individuelles puissent être encadrés dans le SCoT, au travers d'une prescription ou d'une recommandation invitant les communes à réglementer le nombre de piscines par unité foncière et la superficie maximale et le volume maximal des bassins, comme cela a été fait dans la commune vaclusienne de Saignon, située dans le Luberon.

De plus, le DOO aurait pu intégrer des dispositions visant à réduire les possibilités de densification et les ouvertures à l'urbanisme dans les secteurs uniquement approvisionnés via des forages domestiques.

- **Production d'énergies**

### **Ce que dit le territoire**

Le territoire souhaite favoriser le développement des énergies renouvelables (ENR) pour limiter le recours aux énergies fossiles. Il encourage le développement d'un mix énergétique en mobilisant plusieurs sources d'énergie dont le photovoltaïsme. Le SCoT priorise leur développement des ENR sur les espaces déjà artificialisés tout en veillant à leur bonne insertion dans le paysage. Sont cités : la mobilisation des toitures des constructions de bâtiments, les hangars et ombrières à usage agricole ainsi que les espaces déjà artificialisés. Le SCoT prévoit également le développement de l'agrivoltaïsme.

### **L'avis de la Région**

Le projet de SCoT intègre les dispositions du SRADDET que ce soit en matière d'orientation sur le mix énergétique ou la mobilisation prioritaire de foncier déjà artificialisé pour le photovoltaïque.

En matière de développement de l'agrivoltaïsme, la Région souhaite que le SCoT puisse s'inspirer et reprendre des préconisations de la doctrine solaire photovoltaïque édictée par le Parc naturel régional du Luberon, qui prévoit des critères complémentaires au cadre réglementaire applicable : prise en compte de la problématique « eau » et notamment des systèmes d'irrigation, prise en compte des zones à enjeux écologiques, absence ou faiblesse des impacts en termes d'effets d'emprise, de coupure, de fragmentation des milieux naturels, maîtrise sur les perceptions visuelles depuis les habitations riveraines, regroupement des constructions pour éviter le mitage,...

- **Déchets et économie circulaire**

### **Ce que dit le territoire**

Le projet de territoire vise à réduire à la source les déchets et anticiper les besoins des filières. Plusieurs orientations en la matière sont fixées : optimiser les filières existantes du territoire et le développement de nouvelles filières, favoriser l'implantation de plateformes de tri/recyclage à proximité des sites de production ou dans tout projet de carrière, faciliter l'émergence d'une économie circulaire et les actions favorables à la réduction et à la valorisation des déchets.

Le SCoT demande d'orienter prioritairement ces nouvelles implantations d'équipements de gestion et traitement des déchets vers des sites d'exploitation existants, des friches industrielles, des terrains dégradés ainsi que des sites d'extraction minérale en fin d'usage, si les conditions environnementales le permettent.

### **L'avis de la Région**

Le sujet de la configuration et du calibrage des équipements nécessaires à la gestion et au traitement des déchets sur le territoire est directement lié à la trajectoire démographique à l'horizon 2045. Le SCOT prévoit une augmentation de la population de 33 000 habitants et de créer 13 000 emplois supplémentaires d'ici à 2045. Pour offrir des services de proximité de qualité, il est nécessaire que des équipements soient créés pour ces nouveaux habitants, d'autant que certaines déchèteries ou services sont d'ores et déjà saturés sur le Bassin de vie d'Avignon.

Aussi, dans le PAS et le DOO, il aurait été opportun de mentionner la nécessité de rendre adéquat l'accueil des populations et d'activités supplémentaires avec les équipements de prévention, de valorisation et de traitement des déchets comme c'est le cas pour le traitement des effluents (page 25 du PAS, « Veiller à la capacité d'accueil des populations au regard des capacités de traitement des effluents dans les stations d'épuration » et pour l'alimentation en eau potable « Définir la capacité d'accueil des populations et son phasage dans le temps au regard de la disponibilité de la ressource en eau »).

De même, dans le paragraphe 1-5-2 du DOO « Maintenir les services et équipements existants garants d'un cadre de vie de qualité et d'une animation locale » (page 14) il est fait mention de la nécessité d'offrir des équipements et des services de proximité à moins de 15 minutes en tout point du bassin de vie. Dans la liste des services évoqués (commerce alimentaire, pôle de santé, établissements scolaires) il manque les équipements de prévention des déchets notamment les déchèteries.

La Région incite les territoires à planifier les équipements de prévention, de valorisation et de traitement des déchets dans les documents d'urbanisme (Objectif 25 du SRADDET). Le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orange en Provence est particulièrement concerné dans la mesure où l'EPCI cherche actuellement à développer ses propres installations de valorisation et traitement des déchets ou à faire venir des opérateurs privés qui les installeraient sur son territoire. C'est notamment le cas pour un construction d'une unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) couplée à une chaufferie dont le bail à construction avec un opérateur privé a signé en décembre 2024. D'autres équipements sont nécessaires sur le Bassin de vie d'autant plus que le territoire prévoit des augmentations de leur population et de l'activité économique, comme les installations de valorisation des déchets, comme des déchèteries ou des ressourceries mais également des quais de transfert pour massifier les déchets collectés ou des plateformes de compostage/ broyage des déchets végétaux, de concassage des déchets de la filière du BTP pour répondre aux besoins locaux et aux obligations réglementaires. Une meilleure prise en compte de ces projets est attendu dans le SCoT.

Il a noté que le SCoT fait référence à plusieurs reprises aux Plan régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur et Occitanie, aux plans départementaux d’élimination des déchets ménagers et assimilés, aux plans départementaux d’élimination des déchets du BTP et aux plans régionaux d’élimination des déchets industriels qui n’existent plus. Les mentions à ces différents plans doivent être remplacés par la référence aux volets déchets des SRADDET.

De même dans l’encadré « boîte à outils » page 51 du DOO, il est fait mention aux Programmes locaux de prévention des déchets (PLP) qui se nomment programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Ces PLPDMA ont vocation à définir des programmes d’actions par territoire pour atteindre un objectif chiffré de réduction des quantités de déchets. Il ne s’agit pas uniquement d’un outil de sensibilisation mais bien d’une planification et d’une animation des actions de prévention des déchets.

### 3. Défi 3 : Offrir un cadre de vie attractif et de qualité en réussissant la sobriété foncière

- **Consommation foncière et artificialisation**

#### Ce que dit le territoire

Le projet de SCoT s’inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière fixée par la Loi Climat & Résilience et déclinée dans le SRADDET.

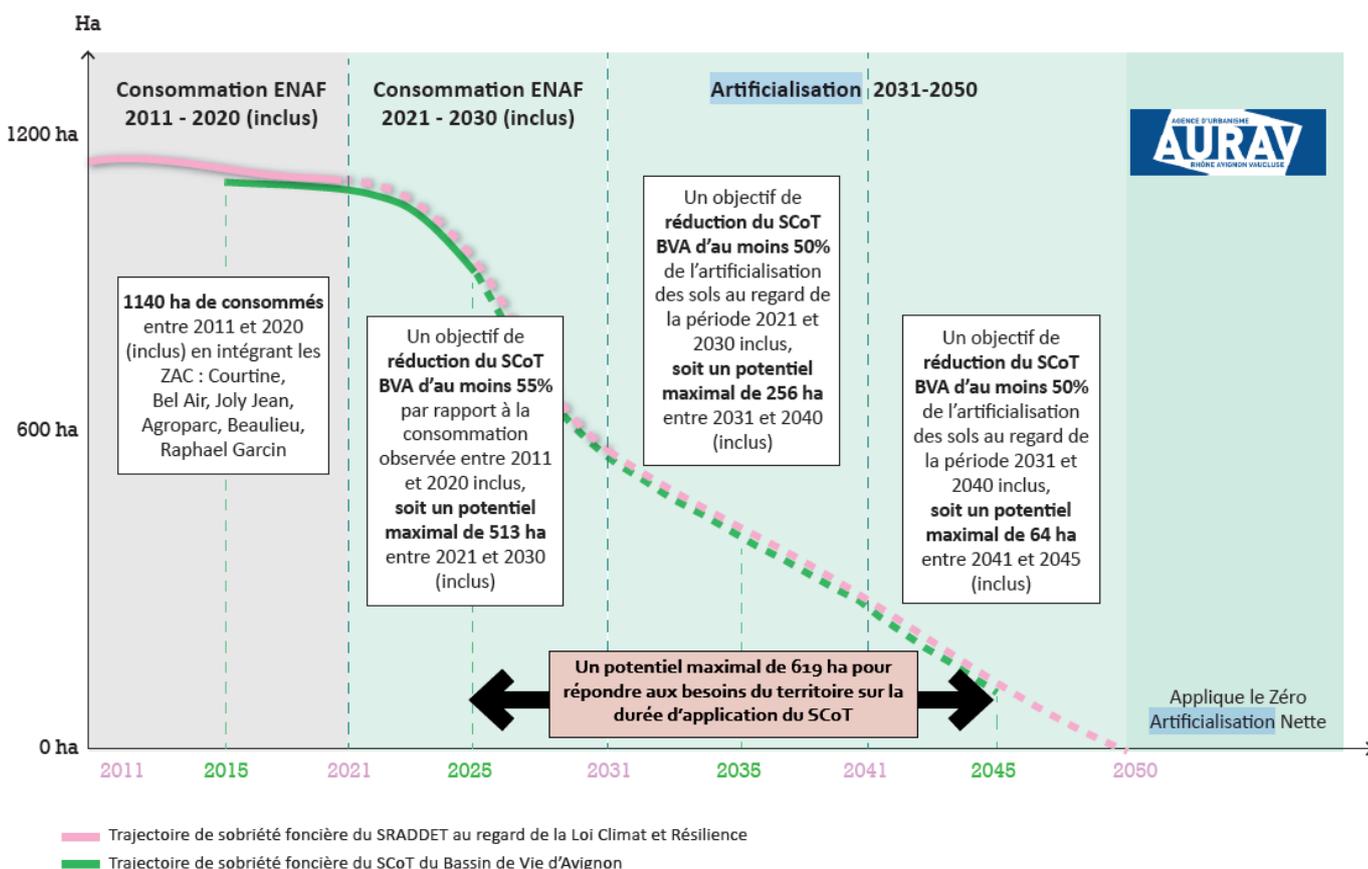


Figure 11- Trajectoire de réduction de la consommation d’espaces et d’atteinte du ZAN dans le SCoT

Le DOO décline une trajectoire en trois temps :

- diminuer d'au moins 55 % sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la période de 2011-2021 ;
- fixer un objectif d'artificialisation nette maximale de 32 hectares entre 2031 et 2041 ;
- anticiper la dernière période avant le ZAN (2040- 2050), en fixant un taux de - 50 % en artificialisation nette à horizon 2050, soit un objectif d'artificialisation nette de 6,4 hectares à horizon 2045.

En tenant compte des surfaces déjà consommées sur la période 2021-2024, le potentiel maximal de consommation d'espace et d'artificialisation pour la période 2025-2045 est fixé à 619 hectares, ventilé par type d'usage.

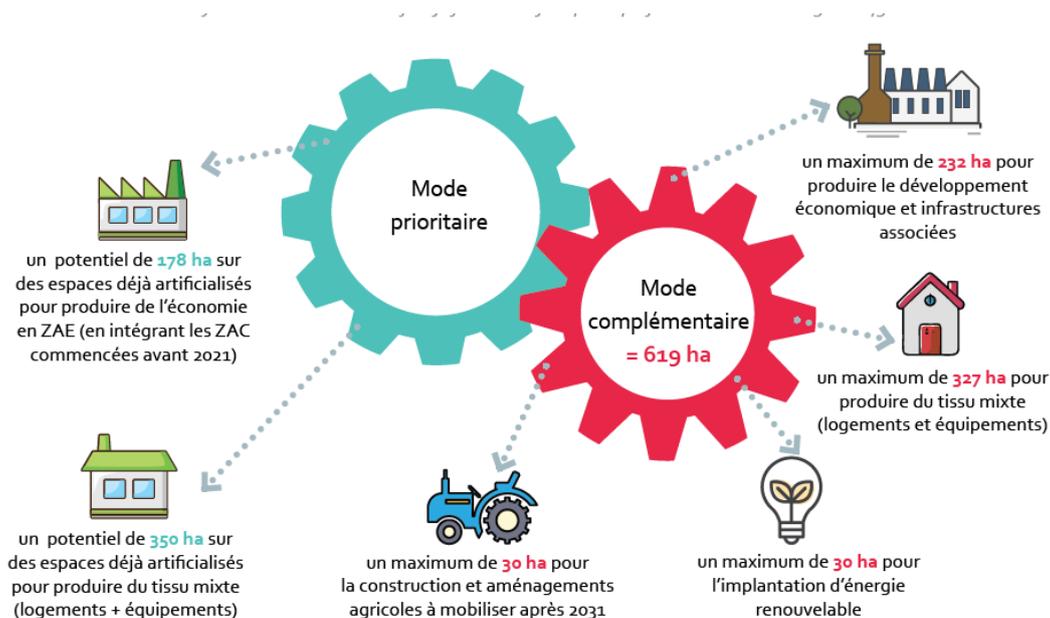


Figure 12 – Synthèse des besoins et objectifs fonciers définis par le projet de SCoT entre 2025 et 2045 (Extrait du DOO – page 105)

Ce potentiel foncier ne concerne pas les Projets d'envergure national ou européen (PENE), au nombre de deux sur le territoire, à savoir la Liaison Est/Ouest d'Avignon (LEO) et le centre pénitencier situé à Entraigues-sur-la-Sorgue.

### L'avis de la Région

La Région note avec satisfaction que la trajectoire de gestion économe de l'espace et de limitation de l'artificialisation des sols retenue dans le SCoT s'inscrit pleinement dans les pas de celle prévue dans le SRADDET modifié qui a été approuvé par le Préfet de région en date du 3 juillet 2025. C'est notamment le cas pour le taux de réduction de la consommation foncière fixée à moins 55 % et la prise en compte des constructions et aménagements agricoles à mobiliser après 2031.

Elle note également que le territoire a pleinement appliqué les dispositions prévues par la Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » pour le cas des zones d'aménagement concerté (ZAC). Ainsi, six ZAC dont le démarrage effectif des travaux a été engagé avant 2021 sont comptées en consommation passée d'Espaces naturels, agricoles et forestier. En totalité, ces 6 ZAC représentent une enveloppe généreuse de 168 hectares.

La Région attire toutefois l'attention du territoire, sur le fait que le SCoT ne prévoit pas explicitement d'enveloppe foncière pour les projets touristiques et notamment d'hébergements touristiques alors que le développement d'une offre complémentaire, notamment agritouristiques, est envisagé. Il conviendrait que le document puisse préciser comment sont intégrés les projets touristiques et notamment les projets d'hébergements.

- **Formes urbaines/Densités résidentielles**

### Ce que dit le territoire

Le SCoT promeut le développement de nouvelles formes urbaines, plus compactes s'inscrivant en cohérence avec les centres historiques.

Armature urbaine		Densité moyenne minimale à la commune
Coeur Urbain	Avignon	60 log / ha
	Orange	45 log / ha
	Coeur Urbain	40 log / ha
Pôles intermédiaires		35 log / ha
Pôles locaux		25 log / ha
Pôles villageois		20 log / ha

Figure 13 – Objectifs de densité nette sur le SCoT (Extrait du DOO)

Le DOO rappelle que les documents d'urbanisme doivent justifier la mobilisation du foncier au regard des besoins identifiés en logements et de l'application de ces densités moyennes minimales à la commune sur les nouveaux projets.

Afin de renforcer la compacité autour des secteurs considérés comme bien desservis par les transports collectifs, le DOO décline des objectifs de densités minimales renforcés, définis comme suit :

- 60 log/ha ou 5 000 m<sup>2</sup>/ha de surface de plancher pour les quartiers de gare du cœur urbain ;
- 60 log/ha ou 5 000 m<sup>2</sup>/ha de surface de plancher autour des stations de tramway ;
- 40 log/ha au sein des quartiers de gare, hors cœur urbain ;
- 40 log/ha ou 3 000 m<sup>2</sup>/ha de surface de plancher autour des arrêts de transports collectifs structurants type Chronop/BHNS...

### L'avis de la Région

Les orientations et dispositions du SCoT en matière de formes et de qualité urbaines s'inscrivent en cohérence avec le SRADDET qui incite notamment les territoires à réinvestir les centres-villes et les centres-bourgs par des stratégies intégrées (Objectif 36).

La qualité du travail réalisé sur les densités, avec un travail à la fois détaillé, adapté et pédagogique est à souligner.

- **Développement économique/foncier économique**

### Ce que dit le territoire

Le territoire est un bassin d'emplois qui retient 80% de ses actifs. Il constitue le pôle d'emplois majeur de l'espace Rhodanien. Le territoire fixe l'ambition de créer environ 13 000 nouveaux emplois d'ici 2045.

Le DOO encadre le développement des sites économiques pour les différents types d'activités : industrie, tertiaire, artisanat, logistique en optimisant la localisation et l'emprise des activités, en adéquation avec l'armature urbaine en privilégiant le réinvestissement dans les tissus économiques déjà urbanisés/constitués, tout en intégrant des capacités d'extension en réponse aux besoins pour le maintien, les extensions et les implantations nouvelles d'activités sur le territoire.

Il détermine également une armature économique qui se s'articule autour de deux types de zones d'activités :

- les zones d'attractivité territoriale qui jouent un rôle de locomotive et de structuration d'une offre économique à l'échelle du SCoT, situés à proximité d'infrastructures majeures ;
- les zones de développement local qui permettent de répondre aux besoins économiques locaux et de favoriser une proximité des zones d'emploi dans l'ensemble du bassin de vie d'Avignon. Elles correspondent à des zones d'activités existantes à optimiser et ayant pour certaines des possibilités d'extension. Contrairement aux zones d'attractivité territoriale, elles ne sont pas identifiées et localisées dans le SCoT. Une enveloppe foncière totale non localisée est cependant définie à 85 hectares et répartie par EPCI.

Localisation des zones d'attractivité territoriale	Zone d'attractivité territoriale	Potentiel de densification des ZAE sans induire de consommation d'ENAF ou d'artificialisation nouvelle des sols en ha	Potentiel maximal d'extension des ZAE entraînant de la consommation d'ENAF ou de l'artificialisation nouvelle des sols en ha	Potentiel foncier total en ha
Avignon	CNR	47	0	47
	Agroparc	compté dans les ZAC déjà commencées avant 2021		0
	Courtine	renouvellement sur site		0
	Fontcouverte	renouvellement sur site		0
	Aéroport	renouvellement sur site		0
Entraigues	Le Plan	0	27	27
Le Pontet	Portuaire Gauloise	33	21	54
	St Tronquet - Fontvert	3	6	9
Les Angles	Pigonelier	0	10	10
Vedène	Saffranrière - Lorraine	6	13	19
Monteux	Escampades	renouvellement sur site		0
	Les Mourgues	1	24	25
Sorgues	Malautière	22	0	22
	La Marquette	2	13	15
Courthézon/ Jonquières	Grange Blanche	0	18	18
Orange	Les Crémadès	8	0	8
	Coudoulet	6	6	12
Camaret sur Aigues	Jonquier et Morelles	0	9	9
<b>Total</b>		<b>128 ha</b>	<b>147 ha</b>	<b>275 ha</b>

Figure x - Objectifs chiffrés de consommation foncière au sein des zones d'attractivité territoriale (Extrait DOO Page 72)

## L'avis de la Région

La Région souligne la qualité du travail mené en matière d'inventaire des zones d'activités économiques, qui s'appuie en partie sur les travaux conduits par le réseau consulaire, le CEREMA et la Région sur les gisements fonciers et les friches au sein de ces zones. Aussi, le SCoT aurait pu aller plus loin dans la localisation des 85 hectares définies pour les zones de développement local.

La Région est plus particulièrement concernée par le technopôle Pégase d'Avignon dont elle est propriétaire. Ce parc d'activités d'une superficie de 16 hectares, implanté dans le prolongement de l'Aéroport Avignon Provence, est destiné à accueillir des entreprises du secteur aéronautique à la recherche d'un accès piste ou souhaitant évoluer au sein d'un écosystème favorable à leur développement. Cet écosystème est renforcé par la présence d'une pépinière spécialisée dans le domaine aéronautique. La Région sélectionne et incite les entreprises à travailler sur la décarbonation du secteur aérien.

A ce jour, il reste encore près de 10 hectares de surface totale disponible à la commercialisation. Or, il est fait mention dans le DOO d'un potentiel maximal d'extension de zéro hectare pour cette zone. Il convient de modifier cet élément en conséquence.

Par ailleurs, la Région souhaite que le SCoT puisse être garant de la bonne prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux de la spécificité des constructions liées aux activités aéronautiques : volumes et hauteurs des bâtiments, importance des emprises au sol de ces derniers, prise en compte des contraintes liées aux servitudes aéronautiques qui empêchent certains aménagements, notamment de végétalisation ou solarisation des toitures.

Le DOO pourrait mentionner ces spécificités à la page 25. De même, il est important que le SCoT puisse assurer une bonne cohérence des zonages et des règlements applicables dans les deux PLU concernés par l'emprise aéroportuaire, Avignon et Morières-Lès-Avignon. Comme le montre le plan ci-dessous, l'emprise aéroportuaire est classée en zone U1a dans le PLU d'Avignon et en zone NB, zone naturelle totalement inconstructible au PLU de Morières. Le paragraphe consacré à la plateforme aéroportuaire, page 25 du DOO, doit être utilement complétée par une mention sur le classement de l'emprise aéroportuaire permettant des travaux sur la zone aéroportuaire. »

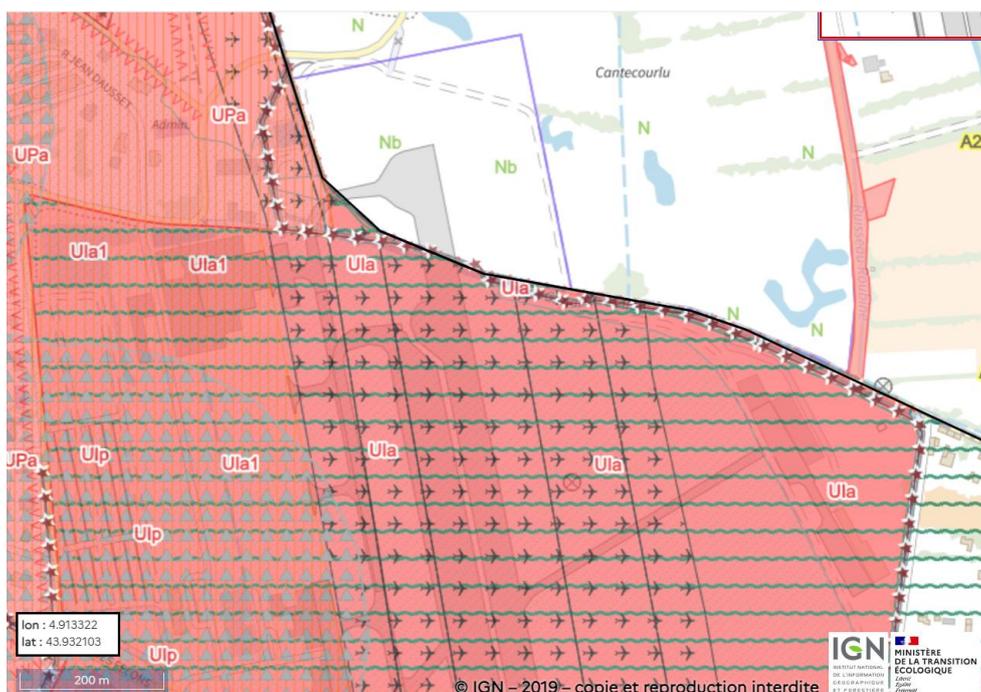


Figure 14 - Zonages d'urbanisme des deux PLU d'Avignon et de Morières au sein de l'emprise aéroportuaire (Géoportail de l'urbanisme)

## • Commerce et logistique commerciale

### Ce que dit le territoire

Le projet du territoire en matière de commerce et logistique commerciale s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Prioriser l'implantation des équipements commerciaux dans les centralités urbaines en créant des conditions d'accueil favorables ;
- Maîtriser l'évolution des zones commerciales (plus aucune création ni extension de zones commerciales) et impulser leur diversification (mutation et densification) ;
- Redéfinir l'équilibre entre les pôles commerciaux ;
- Accompagner les nouvelles pratiques commerciales.

Le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) propose une armature commerciale du territoire qui s'appuie sur l'armature urbaine.

Cette armature s'appuie sur deux types d'implantation préférentielle pour le commerce, les centralités urbaines et les secteurs d'implantation périphériques.

Quatre types de centralités urbaines sont définis : les centres des pôles urbains d'Avignon et d'Orange, les centres villes des pôles intermédiaires, les centralités de villages et les centralités de quartier parmi lesquelles Avignon-Confluence, Avignon-Rocade, Beaulieu à Monteux.

Le SCoT détermine et localise également trois types de secteurs d'implantation périphériques :

- La zone commerciale métropolitaine d'Avignon Nord qui constitue la principale zone commerciale du bassin de vie d'Avignon et dont le rayonnement ou l'aire de chalandise est inter-régionale ;
- Les zones commerciales majeures d'Orange Sud Coudoulet-Les Vignes, Grand Angle, d'Avignon Sud et de Cap Sud qui comportent de grandes et moyennes surfaces diversifiées et qui ont un rayonnement intercommunal ;
- Les zones commerciales locales, qui abritent au moins une grande et moyenne surface, souvent alimentaire, avec des commerces connexes et un rayonnement local (une ou plusieurs communes).

Sur le volet « logistique commerciale », le DAACL évoque la nécessité d'organiser la logistique du dernier kilomètre sur le territoire, notamment en lien avec le développement de l'e-commerce.

### L'avis de la Région

Sur le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), la Région propose quelques compléments :

- D'une manière générale, le document gagnerait en qualité en intégrant des dispositions visant à limiter l'éclairage, à la fois sur les parties publiques et les parties privées, en s'appuyant sur les propositions formulées dans le Guide de recommandations techniques pour l'éclairage public et privé, réalisé par les Parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- En ce concerne l'e-commerce, qui fait l'objet d'un chapitre du DAACL, il conviendrait que les « drives » soient plutôt localisés en secteurs d'implantation périphérique, privilégiant ainsi les points relais dans les commerces des centre-villages. Ces « drives », points de « click and collect » et casiers de retrait doivent être accessibles pour être rechargés en vélo-cargo, véhicules utilitaires. Les localisations préférentielles sont à affiner au cas par cas.

- Sur le volet logistique, le document pourrait proposer de mobiliser les commerces vacants de centre-ville/centre-bourg pour faciliter l'implantation de points de logistiques du dernier kilomètre pour de la livraison en cyclogistique, et qui pourraient également servir de lieux de massification des déchets des commerçants.

## • **Tourisme**

### **Ce que dit le territoire**

Le SCoT vise à renforcer l'attractivité touristique du territoire, reconnu comme une destination touristique d'exception reconnue à l'international. Le SCoT s'appuie sur les politiques mises en œuvre par les différentes collectivités du territoire pour valoriser et diversifier l'offre touristique : tourisme culturel et patrimonial, oenotourisme, cyclotourisme, tourisme vert, tourisme fluvial.

Concernant les hébergements touristiques, le SCoT vise particulièrement à :

- Étoffer l'offre hôtelière du tourisme d'affaire notamment à Avignon, Orange et Montoux ;
- Réhabiliter le parc bâti ancien de tourisme avant la construction de nouveaux bâtiments ;
- Localiser les nouveaux hébergements au sein des zones déjà urbanisées.

La création d'hébergements touristiques au sein d'espaces agricoles ou naturels, réinvestissant un bâti existant et présentant notamment un caractère patrimonial, peut être admise, sous certaines réserves. Le SCoT permet également l'extension mesurée des campings existants dans le respect des enjeux paysagers, environnementaux et liés aux risques, ainsi que la réalisation d'hébergements insolites et temporaires ou de campings à la ferme dans les mêmes conditions.

### **L'avis de la Région**

Comme cela a été indiqué dans le volet « Consommation foncière et artificialisation » du présent document, la Région souhaite que le SCoT puisse estimer et définir une enveloppe foncière à l'horizon 2045 sur besoins fonciers par usage (ci-dessous), à l'instar du territoire de l'agglomération Durance Luberon Verdon qui a fixé dans son DOO une enveloppe maximale, hors espaces urbanisés existant, destinée à l'accueil d'équipements touristiques, notamment d'hébergements touristiques.



Figure 15 – Extrait du SCoT Durance Luberon Verdon (Prescription P51 du DOO)

Dans la même logique, des mesures, permettant d'optimiser l'utilisation du foncier dédiée à l'accueil de nouveaux hébergements touristiques, pourraient être envisagées comme par exemple le principe de fixer une densité minimale du nombre de lits/hectare (ou nombre de chambres/ha, à défaut par opération/projet), ou encore fixer un ratio minimal du nombre de lits par logement (à moduler en fonction du type d'établissement concerné : hôtel, résidence de tourisme, gîte)

- **Agriculture-alimentation**

### **Ce que dit le territoire**

Le SCoT encourage la structuration de filières agricoles complètes notamment favorisant l'autonomie alimentaire du Bassin de vie d'Avignon à travers le développement de Projet alimentaire territorial (PAT). Il s'agit de favoriser une agriculture de proximité afin de s'adapter au changement climatique.

Le DOO demande aux PLU de traiter de question des conditions d'implantation des bâtiments nécessaires participant à la filière agricole (production, stockage, transformation, commercialisation) et aborde également le sujet des hameaux agricoles et le développement de l'agrivoltaïsme. Il prévoit également la mise en place du processus Eviter-réduire-compenser ERC appliqué à l'agriculture. Le DOO évoque la possibilité de mettre en place des mesures de compensation via notamment la reconquête de terres agricoles ou la mise en œuvre de mesures permettant d'améliorer le potentiel agronomique ou par des aménagements favorables à l'agriculture.

### **L'avis de la Région**

Sur le volet agricole, outre les éléments évoqués plus haut dans le paragraphe « protection du foncier agricole », la Région recommande au territoire de développer le volet pastoral. Le SCoT pourrait ainsi inciter les collectivités du territoire à se doter de Plans d'orientation pastoral intercommunale (POPI), comme il en existe dans le Var et les Alpes-Maritimes, afin de renforcer la connaissance sur l'élevage et les pratiques pastorales qui façonnent les paysages et les écosystèmes, de mieux organiser le partage de l'espaces en lien avec les différents usages au sein des massifs et des zones de parcours.



A 2025 -032

S.M.B.V.A.

28 AVR. 2025

Votre référence :

Notre référence : 2100K105 25-0218 MAP/437

Affaire suivie par : M.A POURCHIER

Courriel : m.pourchier@cnr.tm.fr

Téléphone : 04.90.15.98.00

Courrier "ARRIVÉ"

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

164 Avenue Saint Tronquet

Vaucluse Village- bâtiment le consulat

84130 LE PONTET

## LETTRE RECOMMANDEE AVEC A/R

### Objet Révision du SCOT bassin de vie d'Avignon

Villeneuve les Avignon, le 24 AVR. 2025

Madame la Présidente,

Par la présente, nous vous informons que nous avons pris connaissance du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie d'Avignon.

Préalablement à toute observation, il convient de rappeler que la CNR s'est vue confier, au titre de la concession que lui a consenti l'Etat en 1934, l'aménagement et l'exploitation du fleuve Rhône au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, et de l'irrigation, l'assainissement et les autres emplois agricoles.

Les obligations attachées à cette concession, issues du cahier des charges général annexé à la loi du 27 mai 1921, telle que modifiée par la loi n°2022-271 du 28 février 2022, lui imposent une surveillance de ses ouvrages (électriques, en terre ou autre) et un entretien du lit du Rhône et de certains affluents afin d'assurer et de préserver la stabilité et l'intégrité des ouvrages relevant de la concession.

Elles la conduisent, par suite, à réaliser différents types de travaux dans ou à proximité du lit du fleuve. La plupart de ces travaux correspondent à des opérations d'entretien courant, de maintien en état des endiguements et des aménagements présents sur le Rhône, relevant de la réglementation sur les barrages.

Afin de garantir la bonne exécution de ses obligations, la CNR mène un travail de veille juridique locale qui englobe le suivi des documents de planification et réglementations locales. **Elle s'assure à cette occasion qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les documents de planification ou d'urbanisme et les obligations et les missions de la CNR telles que définies à la fois dans le cahier des charges général de la concession et les cahiers des charges spéciaux propres à chaque chute hydroélectrique, approuvés par décrets en conseil d'Etat.**

A cet égard, il importe que les orientations du document de planification concernant le domaine CNR lui permettent à tout moment et sans entrave d'exercer son rôle de concessionnaire dans le respect du cahier des charges général de la concession résultant de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents.

Plus exactement, le SCOT doit garantir la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône, et en général toutes les opérations effectuées par la CNR dans le cadre de sa concession à buts multiples délivrée par l'Etat.

De ce fait, nous vous informons, qu'à la demande de l'Etat, nous pouvons être amenés à porter des projets de recherche et **développement de nouvelles énergies production et/ou stockage aux abords de nos ouvrages** existants notamment sur les communes de Sauveterre et d'Avignon.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

Direction des Territoires : 25 bis chemin des Rocailles – BP 194 – 30401 VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON CEDEX - FRANCE

Tél: +33 (0)4 90 15 98 00 - drm@cnr.tm.fr

Siège social : 2 rue André Bonin - 69316 LYON CEDEX 04 - FRANCE – Tél: +33 (0)4 72 00 69 69 – Fax : +33 (0)4 72 10 66 66 - cnr.lyon@cnr.tm.fr

Société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 € / RCS Lyon 957 520 901

cnr.tm.fi



Dès lors, il nous apparaît important que les règlements des zones correspondant aux emprises de la CNR intègrent dans leur rédactionnel les termes en gras ci-dessous. :

**« sont autorisés les travaux, constructions et installations y compris ICPE, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydroélectriques ainsi que les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation, de l'assainissement et des autres emplois agricoles accordée par l'Etat au concessionnaire. ».**

**Par ailleurs, le règlement devra permettre la possibilité pour la CNR de créer, sur son domaine concédé, des affouillements et exhaussements.**

**Nous avons bien noté que :**

- le DOO envisage des parcs photovoltaïques dans la concession Rhône sous réserve que le projet soit compatible avec le PPRI nous vous en remercions.**
- les sites industriels CNR sont clairement identifiés pour une surface d'environ 47ha.**
- l'ambition du territoire est de développer le trafic fluvial et ferroviaire en développant la logistique rail fleuve depuis les sites de Courtine et du pontet.**

De manière générale, nous attirons votre attention sur les éventuelles incompatibilités du document de planification avec les obligations de la CNR issue de la réglementation applicable en matière de barrage et liées à la sécurité publique, en particulier du décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces obligations (par exemple : entretien de la végétation pour l'écoulement des crues, dragage...) appellent une vigilance particulière de la part des auteurs du SCOT afin d'éviter des classements inadéquats en espace boisé classé, espace réservé, etc. qui feraient obstacle à la bonne exécution par la CNR de ses missions. Nous avons relevé l'intention de renforcer les réservoirs de biodiversité. Cependant certains sont inclus dans la concession Rhône dont la vocation première est industrielle. Il ne peut donc pas avoir d'outil réglementaire se révélant incompatible avec les missions confiées par l'Etat et rappelé ci-dessus.

Nous vous indiquons également que la CNR bénéficie de la servitude d'utilité publique relative à l'utilisation de l'énergie de cours d'eau en sa qualité de concessionnaire d'ouvrages déclarés d'utilité publique (servitude « I2 »), créée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919. Nous vous précisons toutefois que la CNR n'est pas compétente pour évoquer certaines servitudes non liées strictement à sa concession, notamment celles de halage ou de marchepied, ainsi que les servitudes des lignes de transport électrique.

Nous tenons à rappeler que CNR est un acteur impliqué dans le maintien et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité sur la vallée rhodanienne, en particulier à travers son rôle de concessionnaire du domaine qui lui a été concédé par l'Etat. Elle s'est notamment engagée activement dans les phases de consultation de l'élaboration des différents projets environnementaux départementaux ainsi que dans différentes instances pour l'élaboration des SRCE. Cette présence a pour objet de concilier les enjeux environnementaux avec les obligations de sécurité et de sûreté hydraulique.

Notre ambition est de poursuivre la mise en œuvre d'une hydroélectricité moderne et performante s'inscrivant dans une optique de conciliation des usages de l'eau, d'ambitions environnementales partagées et du maintien de la sûreté et sécurité associées à l'exploitation de nos ouvrages hydrauliques

Après analyse du document, il faudrait préciser le contexte de la concession CNR sur lequel apparaît les réservoirs de biodiversité, les trames vertes et bleues. En effet ces secteurs à grande valeur environnementale sont situés sur des digues classés au titre de la réglementation « barrage ». La stabilité de celles-ci doit être garantie pour assurer la sécurité de tous. Cependant, les considérations écologiques sont aussi très importantes. Pour allier les deux aspects, CNR s'est doté d'un plan de gestion environnemental approuvé par la DREAL, qui guide la conciliation des enjeux. Vous trouverez ci-dessous le schéma de principe qui résume le type d'entretien à réaliser sur un ouvrage endigué conformément à la réglementation « barrage ».

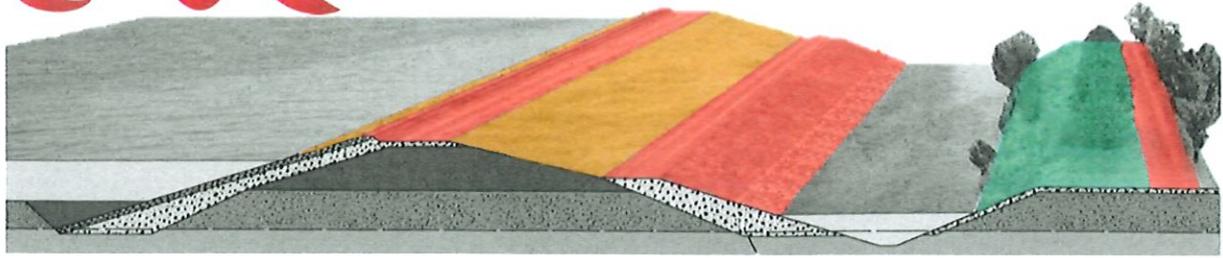
COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

Direction des Territoires : 25 bis chemin des Rocailles – BP 194 – 30401 VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON CEDEX -FRANCE

Tél.: +33 (0)4 90 15 98 00 - drm@cnr.tm.fr

Siège social : 2 rue André Bonin - 69316 LYON CEDEX 04 - FRANCE – Tél.: +33 (0)4 72 00 69 69 – Fax : +33 (0)4 72 10 66 66 -cnr.lyon@cnr.tm.fr

Société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 € / RCS Lyon 957 520 901



Légende du schéma de principe :

*Zone verte : l'entretien laisse une évolution libre de la végétation : la création d'une zone avec des arbres ne pose pas de problèmes à court terme. Une surveillance est toutefois mise en place, avec des interventions ciblées de coupe et d'élagage pour le respect de la sécurité par le maintien du bon écoulement des eaux du contre canal.*

*Zone orange : le développement de la végétation peut être toléré mais il doit être maîtrisé pour que les contrôles nécessaires puissent être effectués. La croissance de la végétation est contenue par coupe, fauche et débroussaillage.*

*Zone rouge : un entretien important de la végétation est nécessaire et obligatoire. Les plantes doivent être absolument maintenues rasées. On utilise pour cela la coupe, la fauche et le débroussaillage, ou le pâturage*

Il faudrait, également, préciser que les berges identifiées par le SCOT, comme des espaces à préserver, à valoriser et à aménager, sont uniquement les berges « naturelles » du Rhône. Sur le Rhône aménagé, CNR doit pouvoir exercer ses missions et remplir ses obligations de concessionnaire, notamment de surveillance des ouvrages (endiguements...) et écoulement des crues.

Au regard de tout ce qui précède, nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir tenir compte de l'ensemble des contraintes susmentionnées dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations que vous jugerez utile.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Marie-Ange POURCHIER

**Responsable Equipe Rhône Aval**

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

Direction des Territoires : 25 bis chemin des Rocailles – BP 194 – 30401 VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON CEDEX -FRANCE

Tél.: +33 (0)4 90 15 98 00 - [drm@cnr.tm.fr](mailto:drm@cnr.tm.fr)

Siège social : 2 rue André Bonin - 69316 LYON CEDEX 04 - FRANCE – Tél.: +33 (0)4 72 00 69 69 – Fax: +33 (0)4 72 10 66 66- [cnr.lyon@cnr.tm.fr](mailto:cnr.lyon@cnr.tm.fr)

Société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 € / RCS Lyon 957 520 901



- **La définition d'une stratégie de développement à horizon 20 ans qui vise en priorité la mobilisation des tissus urbanisés existants avec pour ambition la qualité des villes et des villages, la recherche de formes urbaines denses et adaptés, l'adaptation au changement climatique, la renaturation et le renforcement de la place du végétal.**

Afin de renforcer la prise en compte des enjeux de préservation et de valorisation des patrimoines, je vous propose quelques compléments sur des sujets qui pourraient être appliqués sur la cartographie prescriptive de votre SCOT notamment :

- **Signifier de manière plus forte la nécessaire prise en compte des enjeux patrimoniaux et paysagers dans la reconquête des centres-villes en précisant la légende de la cartographie prescriptive du DOO ;**
- **Identifier une coupure verte à maintenir à l'est de Velleron, entre le secteur du chemin des Arrayes et celui du chemin de Cambuisson, afin de renforcer la prise en compte de l'intérêt paysager dans la définition de limites au développement sur ce secteur ;**
- **Détailler davantage l'orientation du SCOT qui préconise l'intégration paysagère des constructions situées le long des routes paysagères, en précisant, par exemple, de définir un recul d'implantation pour les nouvelles constructions à adapter en fonction des contextes.**

Vous trouverez les éléments détaillés en annexe de ce courrier. Les services du Parc naturel régional du Mont-Ventoux restent à votre disposition pour toutes informations ou compléments nécessaires.

Au regard de tous ces éléments, l'avis du Parc naturel régional du Mont-Ventoux concernant la révision du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon est **favorable**.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente du Parc naturel régional du Mont-Ventoux  
Vice-Présidente de la Région Sud

Jacqueline BOUYAC



## Analyse du projet de SCOT aux regards des dispositions pertinentes de la Charte du PNR Mont-Ventoux et des enjeux de préservation des patrimoines naturels et paysagers

### Contexte

La Charte du Parc du Mont-Ventoux définit les mesures de protection et de gestion des patrimoines naturels et culturels, de préservation des paysages, d'accompagnement de l'évolution des tissus urbains et villageois et de développement des énergies renouvelables dans le respect de la qualité et de l'authenticité du territoire.

Le périmètre du SCOT du Bassin de vie d'Avignon **ne concerne que deux communes du PNR Mont-Ventoux** : Pernes-les-Fontaines et Velleron, non incluses en totalité dans le périmètre de classement du Parc. Seules leurs parties est, les zones naturels et agricoles de relief reliées aux piémonts des Monts de Vaucluse délimitées par le canal de Carpentras ainsi que le centre ancien de Pernes-les-Fontaines et ses tissus urbanisés à l'est, intègrent le Parc.

Le SCOT a un rôle central dans la traduction des orientations de la Charte du Parc à travers la notion de « **transposition des dispositions pertinentes des chartes de PNR à une échelle appropriée** » (article L 141-10 du Code de l'Urbanisme). Cela signifie qu'il revient au SCOT de traduire directement les mesures identifiées préalablement par la Charte du Parc ainsi que sur son Plan, tout en s'adaptant aux enjeux et dynamiques propres au vaste territoire du bassin de vie d'Avignon qui compte 34 communes.

C'est au regard des dispositions pertinentes portées par la Charte et tout particulièrement sur le Plan de Parc que le Parc a réalisé une analyse du projet de SCOT du Bassin de vie d'Avignon sur leur territoire en commun.

### Protéger les patrimoines naturels et la biodiversité

Le Parc souligne la **bonne prise en compte des enjeux relatifs à la Trame Verte et Bleue** traduits sur la cartographie du DOO à travers différentes orientations qui s'adaptent aux spécificités des espaces concernés.

A l'échelle du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, **la Nesque et le canal de Carpentras ainsi que leurs milieux associés jouent un rôle essentiel dans la fonctionnalité écologique du territoire** en tant que réservoirs de biodiversité de la trame bleue. Le SCOT reconnaît leur rôle structurant en définissant des orientations appropriées pour leur protection (préservation des ripisylves ou reconstitution des boisements le cas échéant, protection des zones humides en maintenant une zone tampon aux abords et en prescrivant une inconstructibilité...).

Aussi, le Parc souligne la prise en compte dans le SCOT des enjeux de préservation des canaux d'irrigation par la spatialisation de l'ensemble du réseau qui irrigue la plaine agricole comtadine et participe à la qualité paysagère ainsi qu'à la richesse écologique des milieux traversés.

**Le massif situé à l'extrême est du territoire du SCOT s'inscrit dans la continuité des piémonts des Monts de Vaucluse et contribue au fonctionnement écologique** du territoire du Mont-Ventoux. Ce secteur boisé est reconnu en tant que réservoir de biodiversité sur le Plan de Parc, en particulier au niveau du périmètre de la Zone d'Intérêt Biologique (ZIB) sur la commune de Velleron.

Dans cette logique, le SCOT affirme le rôle central de ce secteur en définissant des orientations qui permettent de le préserver et de garantir son intégrité. Il identifie, au droit de la ZIB, un réservoir de biodiversité « Cœur de Nature » dans lequel aucune nouvelle urbanisation n'est permise et où les constructions et aménagements sont limités à l'évolution des constructions existante et aux équipements d'intérêt collectif. Les photovoltaïques au sol n'y sont pas admis (en dehors des bâtis existants), ce qui est cohérent avec l'annexe 1 de la charte et la carte thématique 4 du Plan de Parc qui cible ce type de réservoirs comme des espaces n'ayant pas vocation à accueillir des centrales photovoltaïques au sol du fait de leurs sensibilités environnementales majeures.

Plus largement, le Parc partage la prise en compte des enjeux de préservation sur l'ensemble du massif naturel forestier à l'est de Velleron et Pernes-les-Fontaines. Le SCOT a identifié un réservoir de biodiversité boisé sur ce large secteur dans lequel l'urbanisation nouvelle n'est pas permise et la constructibilité limitée.

Enfin, pour favoriser les continuités écologiques au sein du territoire du Parc, la Charte affirme la nécessité de **préserver un corridor forestier entre le massif des Monts du Vaucluse et le réservoir forestiers à l'est de Velleron**. Cette continuité constituée d'espaces boisés est bien transposée sur la cartographie prescriptive du DOO assurant ainsi le lien avec le SCOT voisin de l'Arc Comtat Ventoux.

#### Préserver et valoriser les paysages

Le Parc souligne la **bonne prise en compte des enjeux paysagers dans le projet de SCOT au travers de la préservation des principales lignes de force du territoire**, indispensables au respect de l'identité des paysages du Mont-Ventoux ainsi qu'à leur valorisation.

**L'est du territoire de Pernes-les-Fontaines et Velleron est identifié sur le Plan de Parc comme un secteur de colline à préserver** participant à la structure du grand paysage du Mont-Ventoux. Dans cette logique, le SCOT prescrit son maintien par des orientations spatialisées et écrites adaptés : une limite d'urbanisation sur les coteaux a été défini en bas des pentes boisées au-delà desquelles toute nouvelle urbanisation est à proscrire. Cette orientation vient compléter les prescriptions relatives à la préservation de ce secteur au titre des enjeux liés à la trame verte et bleue définies dans le SCOT.

Pour favoriser la lisibilité des villes et villages, la Charte affirme la **nécessité de définir des limites au développement urbain notamment au droit de la coupure d'urbanisation**, située à l'est de la commune de Velleron, entre le secteur du chemin des Arrayes et celui du chemin de Cambuisson (à l'est de la D938). Le SCOT assure le maintien de ces espaces par la définition de réservoirs agricoles et boisés dans lequel aucune nouvelle urbanisation n'est permise (hormis les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou sylvicole). Afin de renforcer la prise en compte de l'intérêt paysager dans la limitation du développement urbain sur ce secteur, il conviendrait d'identifier une coupure verte à maintenir en complément des réservoirs de biodiversité, comme cela est prévu par le SCOT pour d'autres secteurs. Cela permettrait de limiter encore davantage les possibilités de construction sur ce secteur puisque seules

l'adaptation et l'extension limitée des constructions existantes ainsi que les annexes sont autorisées au sein des coupures vertes identifiées dans le SCOT.

#### Mettre en scène la découverte du territoire

Pour mettre en scène la découverte du territoire, le parc identifie des axes routiers principaux dont la **qualité paysagère doit être préservée**. Sur le territoire du SCOT, il s'agit de la D1 (route de Mazan à Pernes) et de la D39 qui longe l'aérodrome. Cela signifie notamment que la vocation des terres cultivées situées le long de ces axes doit être préservée dans les documents d'urbanisme et que les constructions doivent faire l'objet d'une attention particulière pour favoriser leur intégration paysagère.

Le SCOT assure la bonne transposition de cette ambition par une identification de la D1 en « *route paysagère à protéger* » sur la cartographie prescriptive du DOO, le long de laquelle il proscrit toute nouvelle extension urbaine et où les possibilités de constructions y sont restreintes. Aussi, afin de limiter l'impact visuel des éventuelles nouvelles constructions, il prescrit de mener une réflexion sur leur intégration paysagère. Cette orientation pourrait être davantage détaillée. Pour cela, il pourrait être précisé, en page 79 du DOO, « de conserver un recul d'implantation pour toutes nouvelles constructions depuis les abords des routes paysagères, à adapter en fonction des contextes (présence de végétations formant un écran depuis la route par exemple, présence de bâtis existants...) ».

Le long de la D1, au niveau de l'entrée dans la zone urbanisée de Pernes (à partir des terrains de BMX), le Parc partage l'ambition portée par le SCOT d'amélioration de la qualité de l'entrée de ville. Cette orientation vise à inciter les collectivités à porter une attention particulière à la qualité architecturale et paysagère, à la sécurité et aux nuisances dans le cadre des projets d'aménagement portés sur ces secteurs stratégiques.

S'agissant de la D39 qui longe l'aérodrome, situé au sud de la route, le SCOT garantit le maintien de la vocation agricole du secteur traversé par des orientations adaptées.

#### Favoriser un développement urbain maîtrisé ancré au territoire et mettre en œuvre des projets de qualité

Face aux enjeux de sobriété foncière et dans le cadre de la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Net (ZAN), une des ambitions principales du projet de SCOT à horizon 2045 est de **prioriser le développement dans les enveloppes urbaines existantes et de limiter les extensions sur les espaces agricoles, naturels et forestiers**. Dans ce cadre, la stratégie du SCOT passe par la mobilisation des bâtiments vacants, la rénovation, l'optimisation des espaces bâtis en particulier dans les centre-villes dont l'attractivité doit être renforcé ainsi que dans les espaces pavillonnaires, les plus proches des centralités. Conscient que la qualité du cadre de vie est un facteur de réussite de la sobriété foncière, le SCOT définit les conditions pour une mise en œuvre qualitative du ZAN, notamment par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs ou la place donnée au végétal.

Ces objectifs vont dans le sens des ambitions de la Charte qui vise à poursuivre un développement durable en priorité au sein des tissus urbanisés existants en accompagnant la reconquête des centres anciens et la valorisation des quartiers pavillonnaires existants. Le Parc est vigilant à ce que la densification se poursuive dans le respect de l'identité bâtie et de la valorisation des quartiers concernés afin d'aboutir à une amélioration du cadre de vie.

S'agissant plus particulièrement des centres anciens, le SCOT les identifie comme des secteurs prioritaires pour la requalification urbaine, le renforcement de l'attractivité résidentielle et économique, le développement des modes actifs tout en veillant à donner une place à la végétation.

La Charte partage cette ambition. Elle soutient tout particulièrement, dans les centres des villes et des villages, les actions de mise en valeur patrimoniale et paysagère, de requalification, de renaturation et d'aération du tissu urbain dense, où la qualité de vie est à rechercher. La qualité et l'authenticité des paysages bâtis des centres-anciens est un marqueur identitaire fort du Parc du Mont-Ventoux.

Afin de renforcer la prise en compte dans le SCOT des enjeux particuliers dans les centres anciens, induisant des aménagements spécifiques, il convient de signifier de manière plus forte la nécessaire prise en compte de la qualité patrimoniale et paysagère dans la reconquête des centres-villes. Le Parc propose de préciser la légende de la cartographie prescriptive du DOO de la manière suivante : « conforter les centres-villes comme site de réinvestissement pour renforcer leur attractivité, dans le respect de leurs qualités paysagères et patrimoniales.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Préconisations concernant les voies de circulation

Accès à la forêt : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage. Afin d'en permettre la circulation, privilégier :

- Largeur des voies - terre-pleins centraux - plots et chicanes (*les camions forestiers sont au gabarit de 2,55 m de large et 18,75 m de long. Les terrepleins centraux, les plots et les chicanes peuvent réduire la largeur de la chaussée au point de rendre leur circulation impossible*) :
  - des voies de largeur de 3,50 m minimum ; le mobilier urbain peut réduire la largeur de la chaussée ;
  - éviter les terre-pleins, sinon limiter leur hauteur à 6 cm avec des bords chanfreinés sans danger pour les pneus ;
  - éviter les plots et les chicanes ;
  - aménager des accotements larges de plus de 1 m, sans glissière et chanfreinés, pour permettre le décalage du camion et son dépassement par les autres véhicules ;
- Ralentisseurs (*sur toute la largeur de la voie, ils engendrent des dommages matériels aux camions, notamment au niveau des systèmes de suspension*) :
  - préférer des coussins berlinois d'1,15 m à 1,25 m de large maximum ;
- Giratoires (*les camions de transports de bois ont des rayons de giration importants d'au moins 20m*) :
  - implanter les panneaux à distance suffisante ;
  - adapter la largeur de l'anneau ou prévoir un îlot central franchissable ;
- Limitation de la hauteur (*les camions forestiers sont souvent équipés d'une pince pour charger le bois, ce qui augmente leur hauteur d'au moins 1 m*) :
  - prévoir une hauteur minimale de 5 m (gabarit de 4 m + 1 m pour la pince) ;
- Limitation de tonnage (*l'activité forestière utilise des camions qui respectent la charge réglementaire de 10 tonnes par essieu même s'ils peuvent-être, comme prévu par le code de la route, de fort tonnage*) :
  - les arrêtés de limitation de tonnage doivent prendre en compte ce besoin ; ne pas oublier de mentionner « sauf desserte locale » sous le panneau de limitation (hors ouvrages d'art) ;
- Sortie d'un chemin sur la voie publique (*un accès au bois ou à un chemin rural trop court peut obliger le camion forestier à s'engager sur les deux voies de circulation pour tourner*) :
  - pour un chemin de 4 m de large débouchant sur une voie publique, l'ébrasement nécessaire au camion pour tourner se traduit par une largeur du chemin passant à 9 m au moins au niveau de la jonction avec la voie publique ;
  - le passage busé sera aussi d'au moins 9 m de long.



PRÉFECTURE DE LA REGION  
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

POUR AMPLIATION

23/09/2009

ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER N° 2009...

Premier aménagement  
2010-2025  
Département de VAUCLUSE  
Forêt communale de Châteauneuf-du-Pape  
Contenance 15,71 ha

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt et p.o.  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois  
Pour le Chef du S.R.F.B. et p.o.  
J. LEVERT

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L-143-1, D-143-2 et D-143-3 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 juillet 2006, approuvant le schéma régional d'aménagement Zone méditerranéenne de basse altitude de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-466 du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Seillan, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Châteauneuf-du-Pape, en date du 15 juin 2009, déposée à la Préfecture de Vaucluse le 18 juin 2009, par laquelle celui-ci approuve le projet d'aménagement qui lui a été présenté,
- SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts :

**- ARRETE -**

**Article 1er :** La forêt communale de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse), d'une contenance cadastrale de 15 ha 71 a 19 ca, arrondie à 15,71 ha, est affectée à la protection des milieux et des paysages et à l'accueil du public, tout en assurant la production de bois.

Cette forêt est incluse, en totalité, dans le site d'intérêt communautaire n° FR 9301590 "Rhône aval" (directive européenne "habitats naturels").

**Article 2 :** Cette forêt constitue une série unique de protection générale des milieux et des paysages et d'accueil du public, dont la surface forestière utile, soit 14,99 ha boisés, est couverte de peuplier blanc (78 %), chêne pubescent (7 %), peuplier noir (5 %), et d'autres feuillus, notamment frêne oxyphylle, aulne glutineux, et robinier (10 %). Le reste, soit 0,72 ha est constitué de milieux ouverts (emprise autour du terrain de tennis et bras mort en eau).

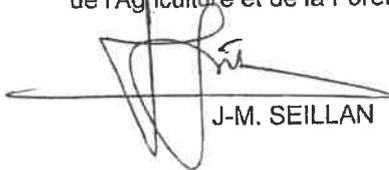
**Article 3 :** Pendant la durée de l'aménagement, soit 16 ans (de 2010 à 2025) :

- les peuplements de peuplier blanc seront traités en futaie par parquets ;
- l'aulnaie – frênaie sera laissée à son évolution naturelle;
- 1,81 ha seront maintenus en îlots de vieillissement ;
- 1 ha seront régénérés ;
- 3,4 ha seront parcourus par des coupes d'éclaircie ;
- 2 ha de régénération acquise feront l'objet de travaux de dépressage ;
- l'accès des véhicules à la forêt sera limité et divers panneaux d'information et équipements d'accueil du public seront installés ;
- les arbres potentiellement dangereux seront régulièrement surveillés aux abords des lieux fréquentés par le public.

**Article 4 :** Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 3/09/2009

Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



J-M. SEILLAN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : GARD  
Forêt communale de DOMAZAN  
Contenance cadastrale : 213,5123 ha  
Surface de gestion : 213,51 ha  
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Domazan pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de DOMAZAN pour la période 1878 - 9999 ;
- VU la délibération de DOMAZAN en date du 27/01/2023, déposée à la -préfecture du GARD le 30/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>**: La forêt communale de DOMAZAN (GARD), d'une contenance de 213,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 174,01 ha, actuellement composée de chêne vert (90%), pin d'Alep (5%), chêne pubescent (2%), pin maritime (2%), cèdre de l'Atlas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 136.88 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 8.77 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (7,07ha), le chêne vert (135,23ha), le cèdre de l'Atlas (1,54ha), le chêne pubescent (1,45ha), le peuplier blanc (0,20ha), le pin maritime (0,16ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 8.77 ha ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 135.84 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance totale de 1,04 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible d'une contenance totale de 33.40 ha.
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 34.46 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Domazan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- mise à jour de l'arrêté de soumission.

**Art. 4. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le **25 JUIL, 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
pour la cheffe du service régionale la forêt et du bois  
l'adjointe



Céline BONNEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Économie et du Développement  
Durable du Territoire

Département du VAUCLUSE  
Forêt communale de : PIOLENC  
Contenance cadastrale : 186.4520 ha  
Surface de gestion : 186.45 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2012 - 2026

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de PIOLENC  
pour la période 2012-2026**

**POUR AMPLIATION**

Le Préfet de la région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le 21/01/2012

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt et p.o.  
La Capitale Verde Régionale de la Forêt et du Bois  
Pour le Chef du S.F.F.B. et p.o.

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de la Zone Méditerranéenne de Basse Altitude en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 janvier 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de PIOLENC pour la période 1996 - 2010 ;

VU la délibération de du Conseil Municipal de la commune de Piolenc en date du 4 avril 2012, déposée à la Préfecture du Vaucluse à Avignon le 12 avril 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de PIOLENC (VAUCLUSE), d'une contenance de 186.45 ha, dont 177.57 ha boisés ou boisables, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique remplies par la forêt, et secondairement sa fonction sociale et de protection physique.

La forêt n'est concernée par aucun statut de protection particulier.

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 177.57 ha, est actuellement composée de Pin d'Alep (79 %), de Pin maritime (3 %), de Pin noir d'Autriche (2 %), de Pin pignon (2 %), de Cèdre de l'Atlas (1 %), de Chêne vert (12 %) et de Chêne pubescent (1 %) , aura pour essences principales objectifs à long terme sur 101.06 ha le Pin d'Alep (89 %), le Pin pignon (3 %) et le Chêne vert (8 %). Le reste, soit 85.39 ha, est constitué de futaies très médiocres ou inexploitable (présence de galeries de mines), de garrigues, de friches et de milieux ouverts.

92.72 ha de futaie résineuse seront traités en futaie régulière à âge optimum d'exploitabilité de 80 ans et 8.34 ha de taillis seront traités en taillis simple à révolution de 50 ans.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2012 – 2026) :

- La partie en sylviculture de la forêt, soit 101.06 ha, sera divisée en trois groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration d'une contenance de 80.26 ha dont 32.79 ha en repos ;
  - un groupe de régénération d'une contenance de 12.46 ha ;
  - un groupe de taillis simple d'une contenance de 8.34 ha laissé entièrement en repos.
- Sa partie hors sylviculture, soit 85.39 ha, sera divisée en deux groupes :
  - un groupe d'intérêt écologique général laissé en évolution naturelle, d'une contenance de 75.96 ha ;
  - un groupe regroupant les autres terrains hors sylviculture, d'une contenance de 9.43 ha.
- 34.54 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 0.79 ha sera parcouru par une coupe sanitaire ;
- 12.46 ha seront parcourus par des coupes de régénération dont 0.78 ha par des coupes définitives ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de PIOLENC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier ;
- l'ensemble des infrastructures sera régulièrement entretenu ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 2 / 10 / 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,



Jean-Marie SEILLAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GARD

Forêt communale de PUJAUT

Contenance cadastrale : 112,8387 ha

Surface de gestion : 112,84 ha

Révision d'aménagement

2017-2036

### Arrêté

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Pujaut pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de PUJAUT en date du 02/02/2017, déposée à la -préfecture de NIMES le 08/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 03/05/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt communale de PUJAUT (GARD), d'une contenance de 112,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

*Article 2* : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,17 ha, actuellement composée de chêne vert (82%), cèdre de l'Atlas (7%), pin d'Alep (5%), cyprès (4%), pin parasol (pin pignon) (2%). Le reste, soit 37,92 ha, est constitué de vides non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 73,09 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 1,83 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (73,09ha), le pin d'Alep (1,61ha), le cèdre de l'Atlas (0,22ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,83 ha ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 65,79 ha ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 7,30 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture constitué de vide d'une contenance de 37,92 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Pujaut de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

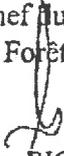
- la mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le 13 juillet 2017

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service Régional  
de la Forêt et du Bois

  
Xavier PIOLIN



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'économie agricole, de la forêt et de  
l'environnement Pôle Forêt-Bois

Département : GARD  
Forêt communale de ROCHEFORT DU GARD  
Contenance cadastrale : 1213,13 ha  
Surface de gestion : 1213,13 ha  
Révision d'aménagement forestier

**Arrêté d'aménagement n°2013333-0030**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
ROCHEFORT DU GARD  
pour la période **2013 – 2032**  
(20 ans)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc-Roussillon Zone méditerranéenne de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
  - Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rochefort du Gard pour la période 1991 – 2010 ;
  - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rochefort du Gard en date du 20 décembre 2012, déposé à la Préfecture du Gard à Nîmes le 28 décembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La forêt communale de ROCHEFORT DU GARD (Gard), d'une contenance de 1213,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Le site classé du « sanctuaire de Notre Dame de Grâce et ses abords » est inclus dans la forêt.

### **Article 2 :**

Cette forêt comprend une partie boisée de 1061,29 ha, actuellement composée de Chêne vert (94,4%), Pin noir d'Autriche (2,4%), Pin d'Alep (1,4%), Chêne pubescent (0,8%), Cèdre (0,5%), Pin pignon (0,4%) et de Cyprès (0,3%). Le reste, soit 151,84 ha, est constitué de landes et garrigues non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse (593,36 ha) seront traités en taillis sur 539,27 ha et en futaie régulière sur 54,09 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne vert (561,51 ha), le Chêne pubescent (10,13 ha), le Pin d'Alep (14,37 ha), le Pin pignon (3,82 ha), et le Cyprès (3,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration (AME), d'une contenance totale de 54,09 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans.
  - Un groupe de taillis simple (TAIS), d'une contenance de 539,27 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 60 ans
  - Un groupe d'îlots de sénescence (ILS), d'une contenance de 0.15 ha qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe hors sylviculture sans intervention (HSN) d'une contenance de 619,62 ha où des opérations d'entretien d'équipements seront programmées (DFCI, RTE).
- 23 km de pistes DFCI seront entretenues afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de ROCHEFORT DU GARD de l'état de l'équilibre sylvo - cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4 :**

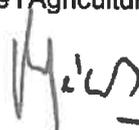
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le

**29 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe MÉRILLON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : GARD  
Forêt communale de ROQUEMAURE  
Contenance cadastrale : 160,9213 ha  
Surface de gestion : 160,92 ha  
Premier aménagement : **2023-2042**

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Roquemaure pour la période 2023-2042**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
  - VU la délibération de ROQUEMAURE en date du 17/05/2023, déposée à la préfecture du GARD le 17/05/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 13/06/2023 ;
  - VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
  - VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>:** La forêt communale de ROQUEMAURE (GARD), d'une contenance de 160,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 74,70 ha, actuellement composée de chêne vert (82%), cèdre de l'Atlas (8%), pin parasol (pin pignon) (7%), pin maritime (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 37.92 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 11.23 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (37,92ha), le cèdre de l'Atlas (11,23ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 11,23 ha ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 37,92 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 36,17 ha.
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 75,60 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de ROQUEMAURE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Art. 4. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le

**21 DEC, 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-078

Département : GARD  
Forêts communale de SAZE  
Contenance cadastrale : 177,2360 ha  
Surface de gestion : 177,24 ha  
Premier aménagement

**Arrêté d'aménagement n°30-2016-1115005**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de SAZE  
pour la période 2013-2032

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse altitude » Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 04/04/1902 réglant l'aménagement de forêt communale de SAZE pour la période 1902-2012 ;
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAZE en date du 30 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
  - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de SAZE (GARD), d'une contenance de 177,24 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### **Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 56,33 ha, actuellement composée de chêne vert (75 %), chêne pubescent (11 %), pin d'Alep (6 %), cèdre de l'Atlas (5 %), pin maritime (2 %) et pin noir d'Autriche (1 %). Le reste, soit 120,91 ha, est constitué d'espaces classés hors sylviculture.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 6,14 ha, taillis sur 3,69 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (3,69 ha), le cèdre de l'Atlas (2,71 ha), le pin d'Alep (2,50 ha) et le chêne pubescent (0,93 ha)

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2013 -2032) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,14 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 3,69 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SAZE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

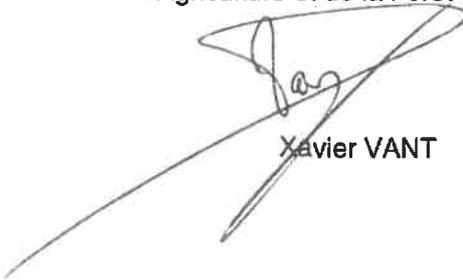
L'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1902, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAZE pour la période 1902-2012, est abrogé.

**Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le **15 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie



Xavier VANT



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie du Développement  
Durable des Territoires

Département : VAUCLUSE  
Forêt communale de SERIGNAN-DU-COMTAT  
Contenance cadastrale : 258,3461 ha  
Surface de gestion : 258,35 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2012 - 2026

Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
SERIGNAN-DU-COMTAT  
pour la période 2012-2026

POUR AMPLIATION

Le Préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
Préfet des Bouches-du-Rhône, le 5/10/2012  
Chevalier de la Légion d'Honneur *Pour le Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt et p.o.*  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite *Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois  
Pour le Chef du S.R.F. Bret p.o.*

J. LEVERT

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de la Zone Méditerranéenne de Basse Altitude en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 mai 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de SERIGNAN-DU-COMTAT pour la période 1991 - 2010 ;

VU la délibération de du Conseil Municipal de la commune de Sérignan-du-Comtat en date du 29 novembre 2011, déposée à la Préfecture du Vaucluse à Avignon le 6 décembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SERIGNAN-DU-COMTAT (VAUCLUSE), d'une contenance de 258,35 ha, dont 253,42 ha boisés ou boisables, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique remplies par la forêt, et secondairement sa fonction sociale et de protection physique.

La forêt n'est concernée par aucun statut de protection particulier.

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 253,42 ha, est actuellement composée de Chêne vert (77 %), de Chêne pubescent (7 %), d'Arbousier (8 %), d'Erable de Montpellier (1%), de Pin d'Alep (2 %), de Pin maritime (3 %), de Pin pignon (1 %) et de Pin noir d'Autriche (1%), aura pour essences principales objectifs à long terme sur 210,29 ha le Chêne vert (90 %), le Chêne pubescent (4 %), le Pin maritime (5 %) et le Pin d'Alep (1 %). Le reste, soit 48.06 ha, est constitué de taillis très médiocres, de friches, de milieux ouverts et d'une plantation truffière.

196,55 ha de taillis seront traités en taillis simple à révolution de 50 ans et 13,74 ha de futaie résineuse seront traités en futaie régulière.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2012 – 2026) :

- La partie en sylviculture de la forêt, soit 210,29 ha, sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 13,74 ha ;
  - Un groupe de taillis simple d'une contenance de 44,28 ha ;
  - Un groupe de repos d'une contenance de 152,27 ha ;
- Sa partie hors sylviculture, soit 48,06 ha, sera divisée en deux groupes :
  - Un groupe d'intérêt écologique général laissé en évolution naturelle, d'une contenance de 35,75 ha ;
  - Un groupe regroupant les autres terrains hors sylviculture, d'une contenance de 12,31 ha.
- 0 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 44,28 ha seront parcourus par des coupes de taillis ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SERIGNAN-DU-COMTAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier ;
- l'ensemble des infrastructures sera régulièrement entretenu ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre ;
- la préservation des stations d'*Onopordum eriocephalum* sera assurée par des mesures spécifiques.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 / 10 / 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,

  
Jean Marie SEILLAN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

A 2025 - 050

S.M.B.V.A.

07 JUIL. 2025

Courrier "ARRIVÉE"



Agence territoriale  
Bouches-du-Rhône / Vaucluse  
46 avenue Paul Cézanne  
CS 80411  
13098 Aix en Provence Cedex 2

Aix-en-Provence, le 24 juin 2025

## COURRIER

Affaire suivie par :  
Céline Garbati  
Atelier SIG / Foncier  
Mél : [celine.garbati@onf.fr](mailto:celine.garbati@onf.fr)

Syndicat mixte du Bassin de Vie d'Avignon  
164 avenue de Saint Tronquet  
Vaucluse village – Bât le Consulat  
84130 Le Pontet

N. Réf : CL/CG-020

**Objet : SCoT du Bassin de Vie d'Avignon – Consultation au titre de l'avis après arrêt**

V. Réf : Courrier du 10 avril 2025 – PB/JR/CR/D2025-025 – dossier suivi par Clairmande Robichon

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver en pièce jointe une copie du courrier en réponse de votre sollicitation adressé à la DDT84, concernant le dossier en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La gestionnaire foncier

Céline GARBATI

AP en vigueur  
Plans  
Préconisations



Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS  
Site internet : [www.onf.fr](http://www.onf.fr)

PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / [pefc-france.org](http://pefc-france.org)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Agence territoriale  
Bouches-du-Rhône / Vaucluse  
46 avenue Paul Cézanne  
CS 80411  
13098 Aix en Provence Cedex 2

Aix-en-Provence, le 24 juin 2025

**COURRIER**

Affaire suivie par :  
Céline Garbati  
Atelier SIG / Foncier  
Mél : [celine.garbati@onf.fr](mailto:celine.garbati@onf.fr)

Direction Départementale des Territoires  
de Vaucluse  
Service Prospective Urbanisme et Risques  
Unité planification SCoT-PLU  
84 905 Avignon cedex

N. Réf : CL/CG-021

**Objet : SCoT du Bassin de vie d'Avignon – Consultation au titre de l'avis après arrêt**

Pour faire suite à la consultation au titre de l'avis après arrêt concernant le projet de plan local d'urbanisme du syndicat mixte du Bassin de vie d'Avignon, vous trouverez ci-après les éléments relevés manquants à prendre en compte.

Le territoire du syndicat mixte s'étend sur 34 communes dont 10 comportent des forêts relevant du régime forestier sur les départements du Gard et du Vaucluse.

Dept	Libellé de la forêt	contenance totale (ha)	territoires communaux	contenance (ha)
84	Forêt communale de Chateauneuf du Pape	15.7119		
30	Forêt communale de Domazan	213.5123	Domazan	22.6531
			Estezargues	94.3417
			Rochefort du Gard	96.5175
84	Forêt communale de Piolenc	186.452		
30	Forêt communale de Pujaut	112.8287		
30	Forêt communale de Rochefort du gard	1213.133		
30	Forêt communale de Roquemaure	160.9213		
30	Forêt communale de Saze	206.253		
84	Forêt communale de Sérignan du Comtat	266.7795		
30	Forêt privée de la compagnie nationale du Rhône	153.7697	Aramon	20.0595
			Montfrin	4.7415
			Sauveterre	30.0718
			Vallabrègues	67.6639
			Villeneuve les Avignon	31.233



**La forêt communale de Châteauneuf-du-Pape** (surface totale 15.7119ha) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 15 ans pour la période 2010/2025. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée à la protection des milieux et des paysages et à l'accueil du public, tout en assurant la production de bois.

**La forêt communale de Domazan** (surface totale 213.5123ha) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 20 ans pour la période 2022/2041. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale de et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**La forêt communale de Piolenc** (surface totale 186.452ha) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 15 ans pour la période 2012/2026. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique remplies par la forêt, et secondairement sa fonction sociale de et de protection physique.

**La forêt communale de Pujaut** (surface totale 112.8287ha) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 20 ans pour la période 2017/2036. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale de et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**La forêt communale de Rochefort du Gard** (surface totale 1213.1330ha) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 20 ans pour la période 2013/2032. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale de et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. Le site classé du « Sanctuaire de Notre Dame de Grâce et ses abords » est inclus dans la forêt.

**La forêt communale de Roquemaure** (surface totale 160.9213ha) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 20 ans pour la période 2023/2042. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale de et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**La forêt communale de Saze** (surface totale 206.2530ha) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 20 ans pour la période 2017/2036. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale de et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**La forêt communale de Sérignan du Comtat** (surface totale 266.7795ha) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier.

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région et pour une durée de 15 ans pour la période 2012/2026. Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique remplies par la forêt, et secondairement sa fonction sociale de et de protection physique.

**La forêt privée de la Compagnie du Rhône** (surface totale 153.7697ha) relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L.211-2 du code forestier.

Cette forêt ne fait pas l'objet d'un aménagement.

**Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.** En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (Cf; article R.214-19 du code forestier ci-dessous) : "le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office National des Forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier".

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU et SCoT "à titre informatif". Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : [http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees\\_publices/donnees\\_publices/](http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publices/donnees_publices/) et sur le serveur cartographique Carmen (Cartographie du ministère chargé de l'Environnement).

Ces forêts doivent figurer en zone N ("zone naturelle et forestière") ; le classement de cette zone en EBC est inutile.

Distance de construction par rapport à la forêt : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure. Il s'agit également d'éviter les impacts défavorables au sein des parcelles forestières des Obligations Légales de Débroussaillage résultant des lisières urbanisées.



Accès à la forêt : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Le Directeur d'Agence,

Julien PANCHOUT

Copie au Syndicat mixte du Bassin de vie d'Avignon

Pièces jointes :

- Arrêtés préfectoraux en vigueur
- Plans
- Préconisations concernant les voies de circulation
- Courrier du syndicat mixte du Bassin de Vie d'Avignon



PRÉFECTURE DE LA REGION  
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

POUR AMPLIATION

le 3/09/2009

ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER N° 2009...

Premier aménagement  
2010-2025  
Département de VAUCLUSE  
Forêt communale de Châteauneuf-du-Pape  
Contenance 15,71 ha

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt et p.o.  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois  
Pour le Chef du S.R.F.B. et p.o.

J. LEVERT

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L-143-1, D-143-2 et D-143-3 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 juillet 2006, approuvant le schéma régional d'aménagement Zone méditerranéenne de basse altitude de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-466 du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Seillan, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Châteauneuf-du-Pape, en date du 15 juin 2009, déposée à la Préfecture de Vaucluse le 18 juin 2009, par laquelle celui-ci approuve le projet d'aménagement qui lui a été présenté,
- SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts :

- ARRETE -

**Article 1er :** La forêt communale de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse), d'une contenance cadastrale de 15 ha 71 a 19 ca, arrondie à 15,71 ha, est affectée à la protection des milieux et des paysages et à l'accueil du public, tout en assurant la production de bois.

Cette forêt est incluse, en totalité, dans le site d'intérêt communautaire n° FR 9301590 "Rhône aval" (directive européenne "habitats naturels").

**Article 2 :** Cette forêt constitue une série unique de protection générale des milieux et des paysages et d'accueil du public, dont la surface forestière utile, soit 14,99 ha boisés, est couverte de peuplier blanc (78 %), chêne pubescent (7 %), peuplier noir (5 %), et d'autres feuillus, notamment frêne oxyphylle, aulne glutineux, et robinier (10 %).  
Le reste, soit 0,72 ha est constitué de milieux ouverts (emprise autour du terrain de tennis et bras mort en eau).

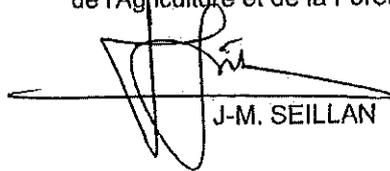
**Article 3 :** Pendant la durée de l'aménagement, soit 16 ans (de 2010 à 2025) :

- les peuplements de peuplier blanc seront traités en futaie par parquets ;
- l'aulnaie – frênaie sera laissée à son évolution naturelle;
- 1,81 ha seront maintenus en îlots de vieillissement ;
- 1 ha seront régénérés ;
- 3,4 ha seront parcourus par des coupes d'éclaircie ;
- 2 ha de régénération acquise feront l'objet de travaux de dépressage ;
- l'accès des véhicules à la forêt sera limité et divers panneaux d'information et équipements d'accueil du public seront installés ;
- les arbres potentiellement dangereux seront régulièrement surveillés aux abords des lieux fréquentés par le public.

**Article 4 :** Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MARSEILLE, le 3/07/2009

Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



J-M. SEILLAN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : GARD  
Forêt communale de DOMAZAN  
Contenance cadastrale : 213,5123 ha  
Surface de gestion : 213,51 ha  
Révision d'aménagement : 2022-2041

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Domazan pour la période 2022-2041**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de DOMAZAN pour la période 1878 - 9999 ;
- VU la délibération de DOMAZAN en date du 27/01/2023, déposée à la -préfecture du GARD le 30/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 17/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>:** La forêt communale de DOMAZAN (GARD), d'une contenance de 213,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 174,01 ha, actuellement composée de chêne vert (90%), pin d'Alep (5%), chêne pubescent (2%), pin maritime (2%), cèdre de l'Atlas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 136.88 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 8.77 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (7,07ha), le chêne vert (135,23ha), le cèdre de l'Atlas (1,54ha), le chêne pubescent (1,45ha), le peuplier blanc (0,20ha), le pin maritime (0,16ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 8.77 ha ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 135.84 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance totale de 1,04 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible d'une contenance totale de 33.40 ha.
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 34.46 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Domazan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- mise à jour de l'arrêté de soumission.

**Art. 4. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le 25 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
pour la cheffe du service régionale la forêt et du bois  
l'adjointe



Céline BONNEL



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Économie et du Développement  
Durable du Territoire

Département du VAUCLUSE  
Forêt communale de : PIOLENC  
Contenance cadastrale : 186.4520 ha  
Surface de gestion : 186.45 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2012 - 2026

**Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de PIOLENC  
pour la période 2012-2026**

**POUR AMPLIATION**

Le Préfet de la région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le 21/01/2012

*Marie-Dominique*  
Pour le Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt et p.o.  
La Directrice du Service Régional de la Forêt et du Bois  
Pour le Chef du S.F.F.B. et p.o.

VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de la Zone Méditerranéenne de Basse Altitude en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 janvier 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de PIOLENC pour la période 1996 - 2010 ;

VU la délibération de du Conseil Municipal de la commune de Piolenc en date du 4 avril 2012, déposée à la Préfecture du Vaucluse à Avignon le 12 avril 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de PIOLENC (VAUCLUSE), d'une contenance de 186.45 ha, dont 177.57 ha boisés ou boisables, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique remplies par la forêt, et secondairement sa fonction sociale et de protection physique.

La forêt n'est concernée par aucun statut de protection particulier.

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 177.57 ha, est actuellement composée de Pin d'Alep (79 %), de Pin maritime (3 %), de Pin noir d'Autriche (2 %), de Pin pignon (2 %), de Cèdre de l'Atlas (1 %), de Chêne vert (12 %) et de Chêne pubescent (1 %) , aura pour essences principales objectifs à long terme sur 101.06 ha le Pin d'Alep (89 %), le Pin pignon (3 %) et le Chêne vert (8 %). Le reste, soit 85.39 ha, est constitué de futaies très médiocres ou inexploitable (présence de galeries de mines), de garrigues, de friches et de milieux ouverts.

92.72 ha de futaie résineuse seront traités en futaie régulière à âge optimum d'exploitabilité de 80 ans et 8.34 ha de taillis seront traités en taillis simple à révolution de 50 ans.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2012 – 2026) :

- La partie en sylviculture de la forêt, soit 101.06 ha, sera divisée en trois groupes de gestion :
  - un groupe d'amélioration d'une contenance de 80.26 ha dont 32.79 ha en repos ;
  - un groupe de régénération d'une contenance de 12.46 ha ;
  - un groupe de taillis simple d'une contenance de 8.34 ha laissé entièrement en repos.
- Sa partie hors sylviculture, soit 85.39 ha, sera divisée en deux groupes :
  - un groupe d'intérêt écologique général laissé en évolution naturelle, d'une contenance de 75.96 ha ;
  - un groupe regroupant les autres terrains hors sylviculture, d'une contenance de 9.43 ha.
- 34.54 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 0.79 ha sera parcouru par une coupe sanitaire ;
- 12.46 ha seront parcourus par des coupes de régénération dont 0.78 ha par des coupes définitives ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de PIOLENC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier ;
- l'ensemble des infrastructures sera régulièrement entretenu ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 2 / 10 / 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,

  
Jean-Marie SEILLAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département ; GARD

Forêt communale de PUJAUT

Contenance cadastrale : 112,8387 ha

Surface de gestion : 112,84 ha

Révision d'aménagement

2017-2036

### Arrêté

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Pujaut pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de PUJAUT en date du 02/02/2017, déposée à la -préfecture de NIMES le 08/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 03/05/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt communale de PUJAUT (GARD), d'une contenance de 112,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

*Article 2* : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,17 ha, actuellement composée de chêne vert (82%), cèdre de l'Atlas (7%), pin d'Alep (5%), cyprès (4%), pin parasol (pin pignon) (2%). Le reste, soit 37,92 ha, est constitué de vides non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 73,09 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 1,83 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (73,09ha), le pin d'Alep (1,61ha), le cèdre de l'Atlas (0,22ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,83 ha ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 65,79 ha ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 7,30 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture constitué de vide d'une contenance de 37,92 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Pujaut de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

- la mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Toulouse, le 13 juillet 2017

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service Régional  
de la Forêt et du Bois

  
Xavier PIOLIN



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'économie agricole, de la forêt et de  
l'environnement Pôle Forêt-Bois

Département : GARD  
Forêt communale de ROCHEFORT DU GARD  
Contenance cadastrale : 1213,13 ha  
Surface de gestion : 1213,13 ha  
Révision d'aménagement forestier

**Arrêté d'aménagement n°2013333-0030**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
ROCHEFORT DU GARD  
pour la période 2013 – 2032  
(20 ans)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc-Roussillon Zone méditerranéenne de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
  - Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rochefort du Gard pour la période 1991 – 2010 ;
  - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rochefort du Gard en date du 20 décembre 2012, déposé à la Préfecture du Gard à Nîmes le 28 décembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de ROCHEFORT DU GARD (Gard), d'une contenance de 1213,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Le site classé du « sanctuaire de Notre Dame de Grâce et ses abords » est inclus dans la forêt.

**Article 2 :**

Cette forêt comprend une partie boisée de 1061,29 ha, actuellement composée de Chêne vert (94,4%), Pin noir d'Autriche (2,4%), Pin d'Alep (1,4%), Chêne pubescent (0,8%), Cèdre (0,5%), Pin pignon (0,4%) et de Cyprès (0,3%). Le reste, soit 151,84 ha, est constitué de landes et garrigues non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse (593,36 ha) seront traités en taillis sur 539,27 ha et en futaie régulière sur 54,09 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne vert (561,51 ha), le Chêne pubescent (10,13 ha), le Pin d'Alep (14,37 ha), le Pin pignon (3,82 ha), et le Cyprès (3,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration (AME), d'une contenance totale de 54,09 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans.
  - Un groupe de taillis simple (TAIS), d'une contenance de 539,27 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 60 ans
  - Un groupe d'îlots de sénescence (ILS), d'une contenance de 0.15 ha qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe hors sylviculture sans intervention (HSN) d'une contenance de 619,62 ha où des opérations d'entretien d'équipements seront programmées (DFCI, RTE).
- 23 km de pistes DFCI seront entretenues afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de ROCHEFORT DU GARD de l'état de l'équilibre sylvo - cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le

29 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe MÉRILLON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : GARD  
Forêt communale de ROQUEMAURE  
Contenance cadastrale : 160,9213 ha  
Surface de gestion : 160,92 ha  
Premier aménagement : 2023-2042

**Arrêté préfectoral  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Roquemaure pour la période 2023-2042**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
  - VU la délibération de ROQUEMAURE en date du 17/05/2023, déposée à la préfecture du GARD le 17/05/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 13/06/2023 ;
  - VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 03 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
  - VU l'arrêté préfectoral R76-2023-10-19-00002 en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>:** La forêt communale de ROQUEMAURE (GARD), d'une contenance de 160,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 74,70 ha, actuellement composée de chêne vert (82%), cèdre de l'Atlas (8%), pin parasol (pin pignon) (7%), pin maritime (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis (T) sur 37,92 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 11,23 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (37,92ha), le cèdre de l'Atlas (11,23ha). Les autres essences - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 11,23 ha ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 37,92 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance totale de 36,17 ha.
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture avec intervention possible, d'une contenance totale de 75,60 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de ROQUEMAURE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Art. 4. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le

**21 DEC 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-078

Département : GARD  
Forêts communale de SAZE  
Contenance cadastrale : 177,2360 ha  
Surface de gestion : 177,24 ha  
Premier aménagement

**Arrêté d'aménagement n°30-2016-1115005**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de SAZE  
pour la période 2013-2032

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse altitude » Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 04/04/1902 réglant l'aménagement de forêt communale de SAZE pour la période 1902-2012 ;
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAZE en date du 30 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
  - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de SAZE (GARD), d'une contenance de 177,24 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### **Article 2** :

Cette forêt comprend une partie boisée de 56,33 ha, actuellement composée de chêne vert (75 %), chêne pubescent (11 %), pin d'Alep (6 %), cèdre de l'Atlas (5 %), pin maritime (2 %) et pin noir d'Autriche (1 %). Le reste, soit 120,91 ha, est constitué d'espaces classés hors sylviculture.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 6,14 ha, taillis sur 3,69 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (3,69 ha), le cèdre de l'Atlas (2,71 ha), le pin d'Alep (2,50 ha) et le chêne pubescent (0,93 ha)

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2013 -2032) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,14 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 3,69 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SAZE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

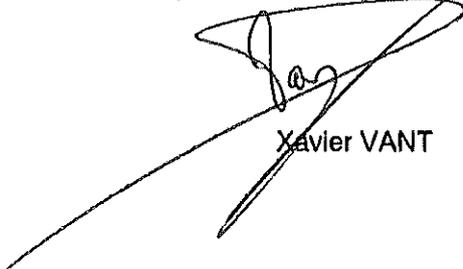
L'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1902, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAZE pour la période 1902-2012, est abrogé.

**Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le **15 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt Occitanie



Xavier VANT



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie du Développement  
Durable des Territoires

Département : VAUCLUSE  
Forêt communale de SERIGNAN-DU-COMTAT  
Contenance cadastrale : 258,3461 ha  
Surface de gestion : 258,35 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2012 - 2026

Arrêté d'aménagement  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
SERIGNAN-DU-COMTAT  
pour la période 2012-2026

POUR AMPLIATION

Le Préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le 5/10/2012

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt et p.o.

Pour le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois  
Pour le Chef du S.R.F.D. et p.o.

J. LEVERT

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de la Zone Méditerranéenne de Basse Altitude en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 mai 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de SERIGNAN-DU-COMTAT pour la période 1991 - 2010 ;

VU la délibération de du Conseil Municipal de la commune de Sérignan-du-Comtat en date du 29 novembre 2011, déposée à la Préfecture du Vaucluse à Avignon le 6 décembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SERIGNAN-DU-COMTAT (VAUCLUSE), d'une contenance de 258,35 ha, dont 253,42 ha boisés ou boisables, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique remplies par la forêt, et secondairement sa fonction sociale et de protection physique.

La forêt n'est concernée par aucun statut de protection particulier.

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 253,42 ha, est actuellement composée de Chêne vert (77 %), de Chêne pubescent (7 %), d'Arbousier (8 %), d'Erable de Montpellier (1%), de Pin d'Alep (2 %), de Pin maritime (3 %), de Pin pignon (1 %) et de Pin noir d'Autriche (1%), aura pour essences principales objectifs à long terme sur 210,29 ha le Chêne vert (90 %), le Chêne pubescent (4 %), le Pin maritime (5 %) et le Pin d'Alep (1 %). Le reste, soit 48,06 ha, est constitué de taillis très médiocres, de friches, de milieux ouverts et d'une plantation truffière.

196,55 ha de taillis seront traités en taillis simple à révolution de 50 ans et 13,74 ha de futaie résineuse seront traités en futaie régulière.

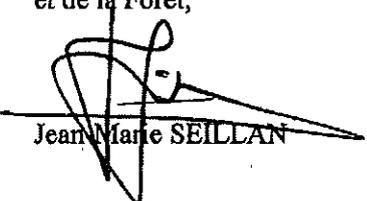
**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2012 – 2026) :

- La partie en sylviculture de la forêt, soit 210,29 ha, sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration d'une contenance de 13,74 ha ;
  - Un groupe de taillis simple d'une contenance de 44,28 ha ;
  - Un groupe de repos d'une contenance de 152,27 ha ;
- Sa partie hors sylviculture, soit 48,06 ha, sera divisée en deux groupes :
  - Un groupe d'intérêt écologique général laissé en évolution naturelle, d'une contenance de 35,75 ha ;
  - Un groupe regroupant les autres terrains hors sylviculture, d'une contenance de 12,31 ha.
- 0 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 44,28 ha seront parcourus par des coupes de taillis ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SERIGNAN-DU-COMTAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier ;
- l'ensemble des infrastructures sera régulièrement entretenu ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre ;
- la préservation des stations d'*Onopordum eriocephalum* sera assurée par des mesures spécifiques.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 11 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,

  
Jean Marie SEILLAN



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Préconisations concernant les voies de circulation

Accès à la forêt : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage. Afin d'en permettre la circulation, privilégier :

- Largeur des voies - terre-pleins centraux - plots et chicanes (*les camions forestiers sont au gabarit de 2,55 m de large et 18,75 m de long. Les terrepleins centraux, les plots et les chicanes peuvent réduire la largeur de la chaussée au point de rendre leur circulation impossible*) :
  - des voies de largeur de 3,50 m minimum ; le mobilier urbain peut réduire la largeur de la chaussée ;
  - éviter les terre-pleins, sinon limiter leur hauteur à 6 cm avec des bords chanfreinés sans danger pour les pneus ;
  - éviter les plots et les chicanes ;
  - aménager des accotements larges de plus de 1 m, sans glissière et chanfreinés, pour permettre le décalage du camion et son dépassement par les autres véhicules ;
- Ralentisseurs (*sur toute la largeur de la voie, ils engendrent des dommages matériels aux camions, notamment au niveau des systèmes de suspension*) :
  - préférer des coussins berlinois d'1,15 m à 1,25 m de large maximum ;
- Giratoires (*les camions de transports de bois ont des rayons de giration importants d'au moins 20m*) :
  - implanter les panneaux à distance suffisante ;
  - adapter la largeur de l'anneau ou prévoir un îlot central franchissable ;
- Limitation de la hauteur (*les camions forestiers sont souvent équipés d'une pince pour charger le bois, ce qui augmente leur hauteur d'au moins 1 m*) :
  - prévoir une hauteur minimale de 5 m (gabarit de 4 m + 1 m pour la pince) ;
- Limitation de tonnage (*l'activité forestière utilise des camions qui respectent la charge réglementaire de 10 tonnes par essieu même s'ils peuvent-être, comme prévu par le code de la route, de fort tonnage*) :
  - les arrêtés de limitation de tonnage doivent prendre en compte ce besoin ; ne pas oublier de mentionner « sauf desserte locale » sous le panneau de limitation (hors ouvrages d'art) ;
- Sortie d'un chemin sur la voie publique (*un accès au bois ou à un chemin rural trop court peut obliger le camion forestier à s'engager sur les deux voies de circulation pour tourner*) :
  - pour un chemin de 4 m de large débouchant sur une voie publique, l'ébrasement nécessaire au camion pour tourner se traduit par une largeur du chemin passant à 9 m au moins au niveau de la jonction avec la voie publique ;
  - le passage busé sera aussi d'au moins 9 m de long.



**SCOT** | U BASSI  
E VIE  
AVIGNON

Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon  
contact@scot-bva.fr - tél. : 04 32 76 73 00  
164 Av. de St Tronquet,  
Vaucluse Village - Bat Le Consulat  
84130 LE PONTET

**COURRIER ARRIVÉ LE****28 AVR. 2025****Agence 13/84**

ONF VAUCLUSE  
Direction territoriale Midi-  
Méditerranée  
46, avenue Paul Cézanne  
CS 80411  
13097 AIX EN PROVENCE Cedex 2

N/REF : PB/JR/CR/ D2025-025  
Affaire suivie par : Clairmande Robichon  
☎ : 04 32 76 73 01  
✉ : [urba@scot-bva.fr](mailto:urba@scot-bva.fr)

Courrier recommandé avec AR n°2C 166 923 9086 2

Le Pontet le 10 avril 2025

Objet : Arrêt du projet de révision du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon  
PJ : Délibération n°2025-09 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon + note d'information.

Madame, Monsieur,

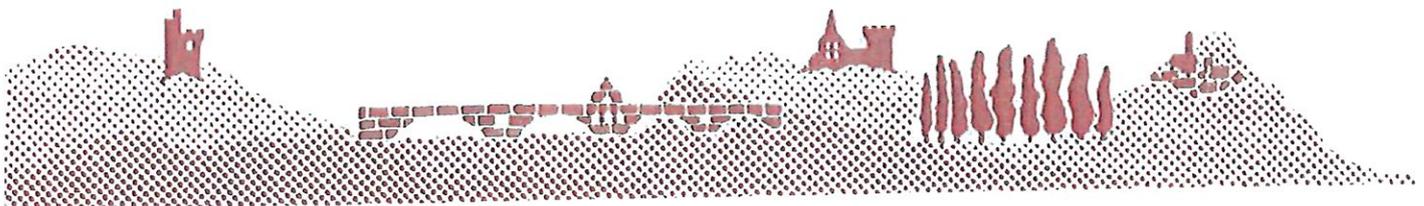
Après plusieurs années de travail, le Comité Syndical, réuni le 7 avril 2025, a arrêté le projet de révision du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon par délibération n° 2025-09.

J'ai le plaisir de vous transmettre la délibération n° 2025-09 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet, accompagnée d'une note d'information, en pièce jointe. Le document complet du projet de SCOT arrêté ainsi que le bilan de la concertation sont téléchargeables via ce lien : <https://www.scot-bva.fr/la-revision-du-scot/larret-du-projet/>

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, je vous notifie et vous sou mets le projet afin que vous puissiez rendre un avis dans un délais de 3 mois à compter de la réception de ce courrier. Passé ce délai, votre avis sera réputé favorable.

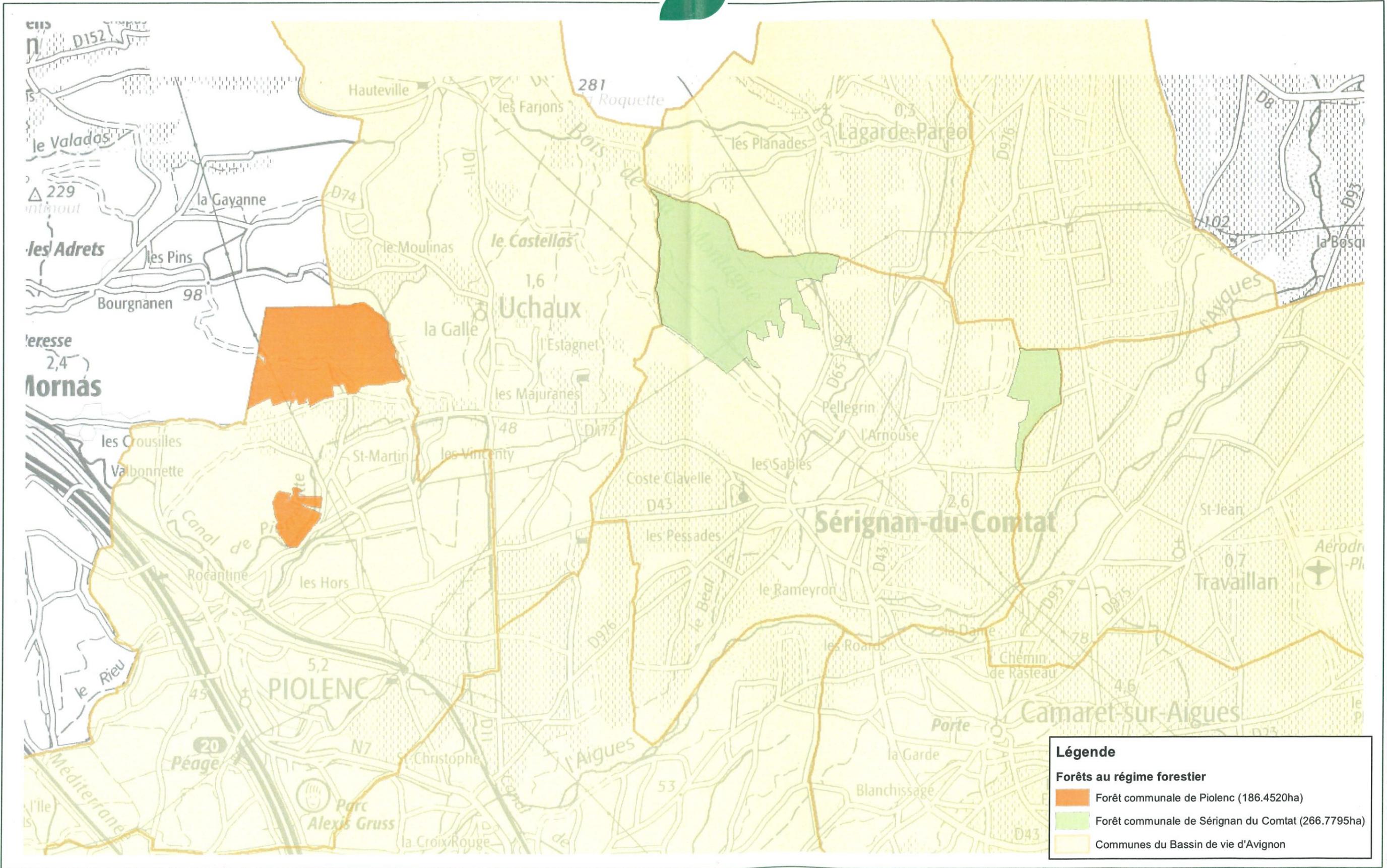
Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

Pascale Bories  
Présidente



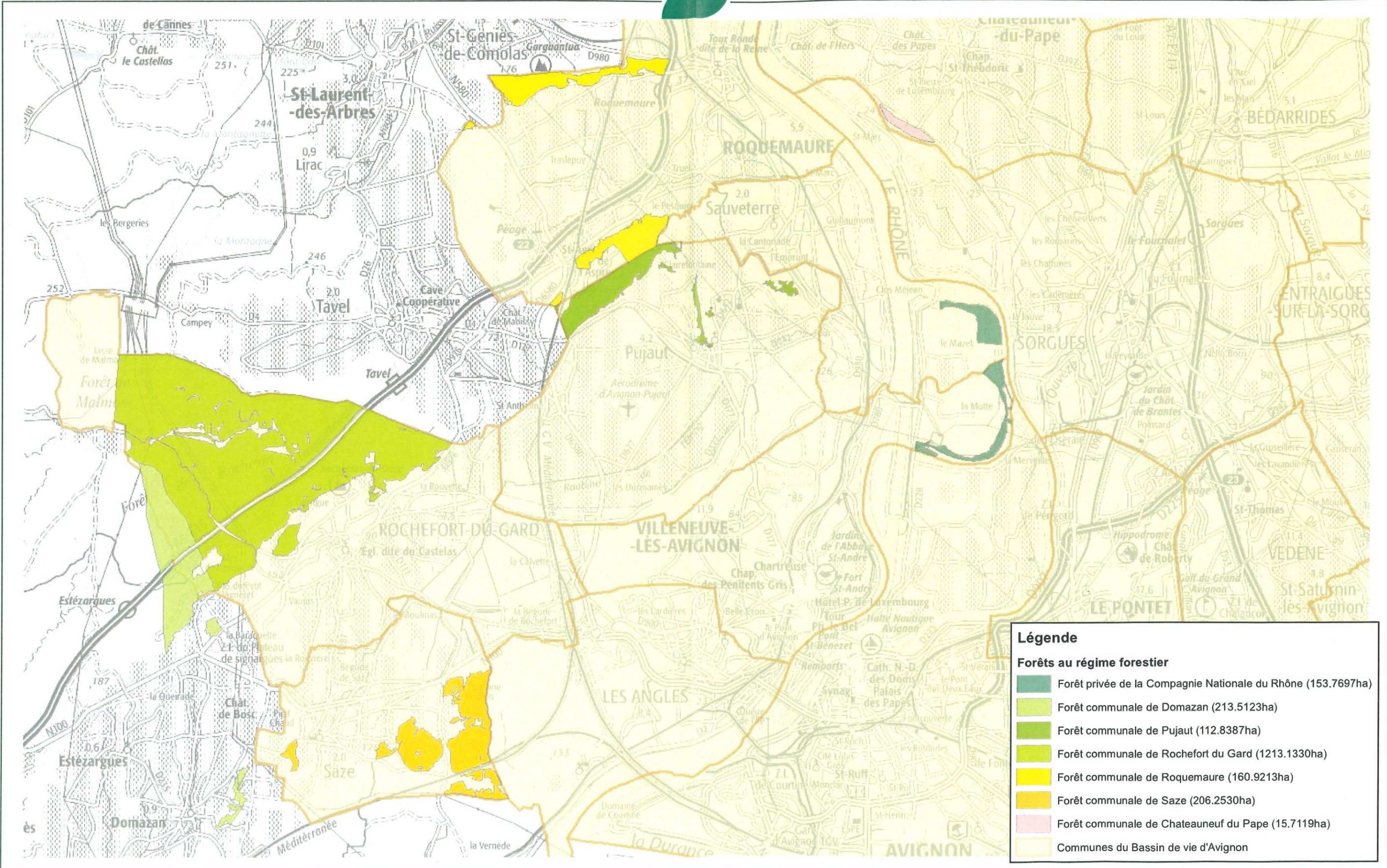
# SCoT du Bassin de vie d'Avignon

## Bois et forêts au régime forestier - secteur nord

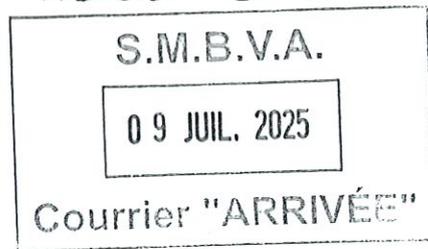


# SCoT du Bassin de vie d'Avignon

## Bois et forêts au régime forestier - secteur sud ouest



A2025 - 052



Syndicat Mixte du Bassin de Vie  
d'Avignon  
164 Av de St Tronquet  
Vaucluse Village - Bat le consulat  
84130 Le Pontet

Nîmes, le 4 juillet 2025

## Pôle Territoires

**Siège Social**  
Mas de l'Agriculture  
1120, route de Saint Gilles  
CS 38283  
30942 Nîmes cedex 9  
Tél. : 04 66 04 50 60

Objet. : Avis concernant l'arrêt du SCOT du Bassin de vie  
d'Avignon

Courrier suivi par : Gaëlle BOISMERY  
t: 04 66 04 50 58 e: gaelle.boismery@gard.chambagri.fr

Madame la Présidente,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture du Gard pour avis au  
sujet de l'arrêt du SCOT du Bassin de vie d'Avignon.

Après étude des documents par nos services, j'ai le plaisir de vous  
faire part de notre analyse.

### • **Constats et observations :**

#### ○ **Le Projet d'Aménagement Stratégique (P.A.S)**

Dans le P.A.S, l'agriculture est intégrée dans le défi 2, traitant la  
résilience du bassin de vie d'Avignon face au changement  
climatique. Il fixe ainsi l'objectif de garantir le devenir des terres  
productives du territoire. **Les grands enjeux sont bien  
identifiés, et le document fixe des objectifs ambitieux** en  
matière de conflits d'usage, d'installation et transmission, ainsi que  
d'économie locale.

A contrario, concernant **la protection foncière, il encourage  
seulement le maintien et la préservation des terres  
irriguées**. Or, ce sont des secteurs à très forts enjeux, qui  
bénéficient également de financement pour les infrastructures  
d'irrigation, et qui doivent être préservés de toute urbanisation.  
Ainsi l'emploi de **termes plus forts et engageants permettrait  
de constater une véritable politique volontariste** du Bassin  
de Vie d'Avignon, en lien avec les objectifs fixés par le SRADDET,  
et les politiques départementales.

#### ○ **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**

En matière d'agriculture, la lecture du DOO appelle plusieurs  
remarques.

- Tout d'abord, en page 32 sont précisés les secteurs agricoles  
identifiés comme terres de qualité et réservoirs de biodiversité.  
L'objectif de ce repérage est de permettre le maintien de la





vocation agricole de ces espaces. Néanmoins, les prescriptions liées à ces espaces ne permettent pas de mettre en œuvre cet objectif. Il serait ainsi nécessaire de **préciser que les documents d'urbanisme locaux devront garantir cette vocation grâce à un zonage adapté** et que les communes devront mobiliser les outils nécessaires au maintien de la vocation agricole.

- Ensuite, en page 34, le SCoT identifie **une enveloppe foncière de 30 ha pour les constructions agricoles** entraînant une artificialisation nouvelle sur la période 2031-2045. **Cette enveloppe est très insuffisante** à l'échelle du SCoT. En effet, pour un territoire de 34 communes, cette enveloppe représente 0,8ha d'artificialisation possible par commune sur une période de 14 ans. Vous précisez bien que le territoire du bassin de vie d'Avignon est composé à 54% d'espaces agricoles, c'est donc la composante majoritaire du territoire, qui se voit sérieusement contrainte dans son évolution. En effet, dans l'objectif de pouvoir assurer la pérennité des exploitations, et de bénéficier d'une certaine variable d'ajustement pour la structuration ou le développement de certaines filières, il est nécessaire de pouvoir garantir aux agriculteurs la possibilité de répondre à leurs besoins en infrastructures nouvelles. De manière générale, l'évolution des pratiques agricoles nécessite plus de matériel, et des machines adaptées aux surfaces à exploiter (qui ont une tendance globale à l'augmentation). Ainsi la taille des bâtiments tend à augmenter. Le rôle de l'agriculture dans la production d'énergies renouvelables entraîne également des bâtiments agricoles pourvus de toitures photovoltaïques qui doivent présenter une superficie minimale pour la faisabilité des projets (environ 700m<sup>2</sup>). Or, la justification des choix retenus présente cette mesure comme un levier venant conforter l'activité économique agricole, alors qu'elle pourrait au contraire fortement contraindre l'activité agricole et ses possibilités de développement future. De plus, cette enveloppe dédiée à l'artificialisation des espaces ENAF par les bâtiments agricoles, représente seulement 4.8% de l'enveloppe totale prévue en consommation d'espace (ou prévue par le mode complémentaire) ce qui n'est pas en rapport avec le poids économique et surfacique que représente l'agriculture sur le territoire.

- Concernant **le changement de destination des bâtiments agricoles**, en page 34 il est précisé que : « afin de limiter les conflits d'usages et de permettre le développement de l'agriculture, le changement de destination des bâtiments agricoles est limité ». Cette prescription m'interroge quant à sa mise en œuvre par la suite dans les documents d'urbanismes locaux. De plus, les récentes évolutions législatives qui facilitent les changements de destination y compris en zone agricole nécessitent un cadre et une attention toute particulière. Ainsi, il **serait intéressant**, afin de faciliter le travail de la CDPENAF qui aura à se prononcer sur les dits changements de destination (sans



nécessité d'identification au PLU) **d'indiquer que les changements de destinations des bâtiments agricoles devront en premier lieu permettre le développement, la pérennité et la diversification des activités agricoles** afin de faciliter par exemple, dans les secteurs où les PLU ne l'autoriseraient pas, les espaces de vente directe et magasins de producteurs, les logements saisonniers, les activités de transformation et conditionnement, et toute autre type d'activités en lien avec les exploitations agricoles du territoire et générant le moins de conflits d'usage possible.

- En page 36, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de veiller à identifier un besoin foncier pour accueillir les nouvelles constructions agricoles entraînant l'artificialisation des sols. Cette mesure ne semble pas très pertinente au regard de la contrainte d'enveloppe évoquée précédemment. Pour rappel, avec 0,8ha possible par commune, quelle marge de manœuvre est réellement laissée aux communes pour l'identification de ce besoin ?

-S'agissant **des zooms agricoles** qui sont présentés en pages 37-39, serait-il possible de **préciser l'objectif de l'identification parcellaire de ces secteurs** ? En effet, au-delà de la recommandation d'utiliser certains outils, aucune mesure supplémentaire n'est prévue.

- En lien avec cette dernière remarque, je note que certains **secteurs identifiés comme vulnérables dans le diagnostic**, ne figurent pas dans le DOO et ne font pas l'objet de prescriptions particulières. Il est pourtant précisé dans le diagnostic que ces secteurs devront faire l'objet d'une attention et d'une protection particulière (Cf p124 du diagnostic). Cela aurait été intéressant de **traiter les enjeux propres à ces secteurs via des prescriptions adaptées**, voire d'élaborer un plan d'actions afin d'agir sur les problématiques identifiées.

#### ○ **La cartographie du Document d'Orientations et d'Objectifs**

La cartographie qui accompagne le document d'Orientations et d'Objectifs est claire et lisible. Néanmoins, pour faire le lien avec les remarques formulées précédemment, **elle aurait pu être complétée avec les secteurs « vulnérables » identifiés dans le diagnostic**, ce qui permettrait de se rendre compte des enjeux importants qui peuvent se croiser sur ces espaces. Par ailleurs, les secteurs irrigués ne sont pas identifiés, or cela fait partie des critères de choix pour la préservation du foncier agricole.



Plus spécifiquement, concernant les zones de « **réservoirs de biodiversité boisés** » :

- ✓ Forêts de Rochefort, forêt de Malmont sur la commune de Rochefort du Gard
- ✓ Le bois de Gajan sur les communes des Angles et Saze,

Nous souhaitons que **la vocation pastorale de ces espaces soit mentionnée** et que cette activité reste possible car elle contribue à la biodiversité et à la DFCI des sites.

Par ailleurs, je tiens à souligner **l'intérêt agricole majeur de la zone située entre Pujaut et l'Est de Rochefort du Gard**, contrairement à ce qu'indique la carte « réservoirs de biodiversité bleus et cœur de nature ».

De même la qualification de « Réservoir de biodiversité cœur de nature » de **l'île de la Môle sur Roquemaure** me pose question.

#### ○ **Le diagnostic et l'état initial de l'environnement**

Le diagnostic permet de mettre en évidence le poids de l'agriculture sur le territoire du Bassin de Vie d'Avignon, et l'importance d'en faire une composante essentielle du projet de territoire. Il est clair et complet, et permet de traiter l'ensemble des problématiques agricoles du territoire. Ainsi il met en avant un territoire en majeure partie doté d'une très bonne qualité des sols, qu'il est nécessaire de préserver au regard de l'évolution des dynamiques économiques, ainsi qu'aux fortes contraintes qui s'y exercent.

Ce diagnostic met notamment en avant que 45% des surfaces agricoles du SCoT sont soumises à des pressions et des contraintes fortes, en lien avec la proximité immédiate des espaces urbanisés. Il ressort quatre secteurs particulièrement vulnérables face à ces pressions dont un dans le Gard : **les terres agricoles cernées entre Roquemaure, Sauveterre et Pujaut**

**Ce repérage appelle des attentes particulières en matière d'objectifs de préservation et de prescriptions.** Bien que le SCoT ne dispose pas de tous les moyens permettant une gestion optimale des espaces agricoles, il peut essayer, en tant que document de planification, et dans la limite de sa portée réglementaire, de cadrer autant que possible les modalités de développement du territoire, afin que les PLU déclinent ensuite ces enjeux à leur échelle, en déployant les outils adaptés.



De manière générale, **je tiens à saluer la bonne prise en compte des remarques qui ont pu être formulées par la Chambre d'Agriculture tout au long de la démarche de révision du SCOT**, ainsi que la bonne identification et intégration des enjeux agricoles sur le territoire. Je constate un réel effort de prise en compte de l'agriculture comme composante du territoire.

En complément des remarques formulées, je tenais à préciser qu'un document cadre est en cours d'élaboration dans le Gard et que le développement du photovoltaïque au sol en ENAF ne pourra se faire qu'au regard des parcelles qui seront identifiées dans ce document cadre. Ainsi, il est fait référence à plusieurs reprises aux Zones d'Accélération, celles-ci, si non identifiées dans le document cadre, ne pourront accueillir que des projets agrivoltaïques en ENAF.

- **Réserves**

Pour faire suite à mes différentes remarques et observations, je souhaiterais formuler **une réserve concernant l'enveloppe foncière dédiée aux bâtiments agricoles, qui apparait bien trop faible**, et insuffisamment justifiée. En effet, au regard des enjeux identifiés et des défis à relever dans les années à venir, il est nécessaire d'assurer certaines marges de manœuvre à nos agriculteurs.

Également, je souhaiterais que **les secteurs identifiés comme vulnérables soient davantage mis en exergue pour les choix d'aménagement futurs à opérer avec des préconisations plus concrètes de protection.**

- **En conclusion**

Pour conclure, **j'émets donc un avis favorable au projet de révision du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon, sous condition de bonne prise en compte des réserves citées ci-dessus.**

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente

Magali SAUMADE



Nos réf. : Etudes/fd.gpd.pr.fm.cd/25.27

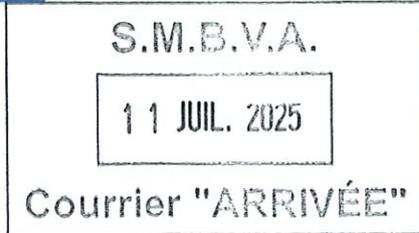
Dossier suivi par :

Fabrice Machelart

☎ 04 66 87 99 16

[urbanisme@gard.cci.fr](mailto:urbanisme@gard.cci.fr)

A2025- 053



Madame Pascale Bories

Présidente

Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

164 avenue de Saint-Tronquet

Vaucluse Village – Bâtiment Le Consulat

84130 Le Pontet

Nîmes, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Objet :

Révision du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon

Madame la Présidente,

Nous faisons suite à votre correspondance du 10 avril 2025 concernant la révision du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon. Nous vous remercions de nous avoir transmis le dossier.

Nous notons que le développement économique est au cœur de la démarche. La stratégie économique déployée pour répondre notamment aux enjeux d'emplois et de développement des entreprises se traduit dans toutes les composantes du SCOT.

En effet, que ce soit dans les défis 1 et 3 du Projet d'Aménagement Stratégique, l'approche économique est diversifiée. Elle s'appuie à la fois sur la définition d'une stratégie économique complémentaire entre chaque EPCI et définit un cap en matière d'aménagement commercial et logistique.

Globalement, la stratégie économique mise en avant par le SCOT repose sur des secteurs d'activités relevant à la fois d'une économie résidentielle, touristique, productive, culturelle et d'innovation. Cette complémentarité sectorielle comme territoriale est un atout pour la diversification de l'économie du Bassin de Vie d'Avignon. Elle contribue au dynamisme et au rayonnement économique du territoire dans un contexte qui évolue en permanence.

Ainsi, en matière de foncier économique, l'accueil et l'ancrage de filières d'excellence (traditionnelles comme innovantes) et la structuration d'une armature globale se définissent dans un cadre à la fois qualitatif, résilient et ambitieux pour l'avenir économique du territoire. Il en va de même pour le commerce ; le SCOT vise en effet un équilibre entre les pôles commerciaux, le renforcement de l'attractivité commerciale des centres, la maîtrise de l'évolution des zones commerciales, la mutation de l'appareil commercial et l'organisation de la logistique urbaine. Ces objectifs sont cohérents au regard de la composition actuelle de l'offre commerciale du territoire et des mutations que les activités commerciales connaissent.

De plus, la recherche de la sobriété foncière et du Zéro Artificialisation Nette est clairement identifiée dans le projet. A cet égard, le SCOT porte l'ambition d'une gestion raisonnée de la ressource foncière y compris concernant le foncier économique.

.../...

Cette ambition se décline notamment à travers la mobilisation des friches industrielles, économiques et commerciales mais aussi par l'optimisation et la qualité des aménagements y compris les ZAE. Sur les communes de la partie gardoise notamment, il est préconisé l'encadrement des extensions nécessaires des ZAE pour accompagner le développement économique. Cela va en effet dans le sens de la recherche d'un subtil équilibre entre nécessités économiques et sobriété foncière.

Concernant l'appareil commercial, le territoire est globalement bien doté en grandes et moyennes surfaces mais ce modèle connaît un essoufflement en partie lié aux évolutions de comportements d'achats des ménages. C'est dans cette logique que le SCOT et le DAACL visent à répondre aux dysfonctionnements identifiés. L'attractivité du commerce des centres des communes est mise en avant afin de rééquilibrer les pôles commerciaux.

L'armature commerciale ainsi proposée identifie les centralités urbaines (centres des pôles urbains / centres-villes / centralités de villages / centralités de quartier) et les secteurs d'implantation périphériques existants (ZC métropolitaine / ZC majeures / ZC locales). La priorité est donnée aux centralités urbaines que le SCOT contribue à renforcer dans une logique d'équilibre avec les zones commerciales de périphérie. Ces dernières auront quant à elle vocation à être plus vertueuses et résilientes (en matière de densité, de performances énergétiques, de qualité paysagère) comme il est prévu dans le SCOT.

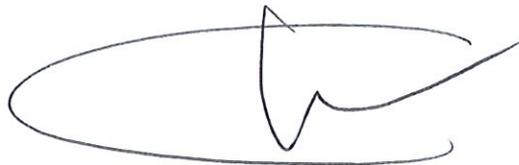
En outre, le secteur du tourisme est clairement identifié comme filière économique s'appuyant sur les nombreux atouts et acteurs. Sa diversité (tourisme vert, culture avec un patrimoine largement reconnu, loisirs, etc.) contribue elle aussi à l'attractivité territoriale ; il convient effectivement de poursuivre la diversification du secteur (y compris vers des activités fluviales), de valoriser l'offre en hébergement touristique et de rendre les sites touristiques plus accessibles aux modes actifs.

En définitive, les mesures déclinées dans le DOO en matière de prescriptions et de recommandations pour mettre en œuvre le PAS, et ainsi répondre aux enjeux du territoire, sont de nature à favoriser un développement économique adapté, équilibré et se voulant vertueux.

**Aussi, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard est favorable au projet de révision du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon.**

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Fabien Dorocq  
Président par intérim

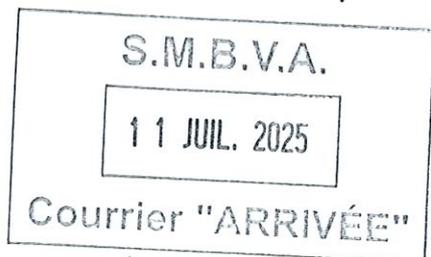
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape on the left and a more complex, stylized structure on the right that includes a vertical line and several curved strokes.



Carole DELGA  
Ancienne ministre  
Présidente

Toulouse, le 3 juillet 2025

A2025 - 054



**MADAME PASCALE BORIES  
PRESIDENTE  
SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT  
DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON  
BATIMENT LE CONSULAT  
164 AVENUE DE SAINT TRONQUET  
VAUCLUSE VILLAGE  
84130 LE PONTET**

**NOS RÉF. : DGS/DGD-DELFE/DAPHNEE/NMA/NMA-SPAT  
A25-04948/D25-02292**

**AFFAIRE SUIVIE PAR : Sandrine ISSA-SAYEGH**

**CONTACT : [sandrine.issa-sayegh@laregion.fr/amenagementduterroire@laregion.fr](mailto:sandrine.issa-sayegh@laregion.fr/amenagementduterroire@laregion.fr)**

**OBJET : Avis de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée sur le projet de SCOT révisé du Bassin de Vie d'Avignon**

Madame la Présidente,

Par courrier du 10 avril 2025, vous m'avez soumis pour avis votre projet de SCOT arrêté le 7 avril 2025. La Région suit avec intérêt les démarches de projet de territoire que représentent les Schémas de Cohérence Territoriale. Vous avez associé la Région aux différentes étapes de l'élaboration de votre SCOT et je vous en remercie.

Vous voudrez bien trouver en annexe les observations de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée relatives à votre projet de révision de SCOT. Ces observations se basent sur les orientations portées au travers des Schémas Régionaux, au premier rang desquels le SRADDET "Occitanie 2040" (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire), dont la modification, qui porte notamment sur les objectifs de sobriété foncière, a été adoptée le 12 juin dernier.

Cette modification a fait l'objet d'une longue phase de concertation et je vous remercie d'y avoir activement participé.

Le SRADDET en vigueur, approuvé par le Préfet le 14 septembre 2022, porte une vision régionale fédératrice au service de l'égalité des territoires fondée sur deux axes : rééquilibrage régional et nouveau modèle de développement. Il est en outre doté de mesures d'accompagnement témoignant de la mobilisation de la Région aux côtés des territoires pour relever les défis qui se présentent à nous.



HÔTEL DE RÉGION

Le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon présente votre projet de territoire, lequel est globalement en cohérence avec les orientations de la Région fixées dans le cadre du SRADDET. Il appelle néanmoins quelques remarques, en pièce jointe, dont la prise en compte assurera une meilleure adéquation entre nos priorités respectives.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Carole DELGA**

**P.J. :** - Avis de la Région

# **Avis de la Région Occitanie**

## **sur le projet de SCoT du Bassin de Vie d'Avignon arrêté le 7 avril 2025**

---

Le SRADDET Occitanie a été adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, et approuvé par le Préfet le 14 septembre 2022. Les remarques ci-après sont fondées sur le SRADDET en vigueur.

Par ailleurs, en application de la loi Climat et Résilience, la Région a engagé la modification de son Schéma le 9 février 2023, principalement pour y territorialiser des trajectoires de sobriété foncière dans l'optique d'atteindre zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2050. Le SRADDET Occitanie modifié est en cours d'approbation par le Préfet suite à son adoption le 12 juin dernier en Assemblée Plénière régionale.

La Région s'est également dotée d'un Pacte Vert pour l'Occitanie, qui oriente ses politiques publiques de manière transversale et a également guidé cet avis. Le Pacte Vert régional vise à :

- S'adapter au changement climatique,
- Utiliser durablement les ressources naturelles dont l'eau et le foncier,
- Préserver la biodiversité, prévenir et réduire les pollutions,
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire et une région à énergie positive,
- Améliorer la santé et le bien-être des habitants,
- Préserver et développer des emplois de qualité,
- Agir pour le rééquilibrage territorial, l'attractivité et les mobilités durables.

### **Remarques générales :**

La Région souligne l'effort relatif à la clarté des documents du SCoT, notamment grâce à la cohérence des trames du PAS et du DOO. Les nombreuses cartes illustrant la stratégie et les encarts qui font le lien avec la Cartographie prescriptive du DOO sont également appréciables.

Néanmoins, le DOO gagnerait en lisibilité et en opérationnalité (dans l'objectif d'une appropriation par les communes du territoire) en distinguant mieux, pour chacune des orientations du DOO, ce qui relève des objectifs du SCoT, d'une prescription et ce qui tient plutôt de la recommandation.

Concernant la Carte prescriptive du DOO, certaines couleurs mériteraient d'être plus marquées car il est difficile de distinguer la différence entre "Réservoirs de biodiversité au sein des espaces agricoles", "Réservoirs de biodiversité ouverts et roches" et "Terres agricoles de qualité à préserver".

Certains sujets détaillés ci-dessous mériteraient en outre d'être précisés. Plusieurs recommandations sont faites par la Région en ce sens afin d'améliorer la qualité du document.

### **En matière de foncier :**

*Les éléments majeurs du volet foncier sont exprimés dans l'objectif 1.4 « Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2040 » du rapport d'objectifs et dans la règle 11 « Sobriété foncière » du fascicule de règles. Ces éléments sont en cours d'évolution dans le cadre de la modification n°1 du SRADDET.*

*Le SRADDET, dans son fascicule des règles, demande ainsi aux territoires de privilégier la densification des espaces urbanisés existants et de réduire le rythme de consommation des sols, d'améliorer la qualité des espaces urbanisés notamment en limitant*

*l'imperméabilisation des sols et en développant la nature en ville, de protéger les terres agricoles et enfin de privilégier une densification et une requalification du foncier économique et logistique existant. Les territoires devront ainsi adopter une trajectoire de réduction du rythme de consommation des sols cohérente avec les objectifs de production de logements, d'équipements et d'infrastructures selon les prévisions de croissance démographique et économique du territoire.*

*En application de la loi Climat et Résilience et de la Loi ZAN, le SRADDET modifié en cours d'approbation par le Préfet comportera une trajectoire de sobriété foncière visant, à l'échelle régionale, une division au moins par deux de la consommation d'espace d'ici 2030 et d'atteindre le ZAN à horizon 2050. A ce titre, les SCoT devront se mettre en compatibilité avec le SRADDET avant février 2027 et les PLU(i) avant février 2028.*

*Dans le SRADDET modifié, l'objectif territorialisé est fixé, pour la partie Occitanie du SCoT interrégional du Bassin de Vie d'Avignon, à -56,3% de réduction de la consommation d'espace sur 2021-2030.*

La Région souligne tout d'abord la pertinence de la stratégie et des orientations du SCoT qui s'appuient sur l'armature urbaine définie par le territoire, notamment en matière de répartition de l'accueil de population, de production de logements, de consommation des sols pour l'habitat, de reconquête des logements et locaux vacants et d'implantation de nouveaux équipements de rayonnement métropolitain.

**Concernant le calcul de la consommation passée**, le SCoT donne une surface consommée entre 2011 et fin 2020 de 97 ha/an, en s'appuyant sur les données des Fichiers Fonciers complétées par les données du MOS pour les secteurs non cadastrés. Pour sa part, la Région, dans sa démarche ZAN, s'est appuyée sur les Fichiers Fonciers uniquement, seules données mobilisables à l'échelle régionale.

La méthodologie de calcul de la consommation passée présentée dans le SCoT, appelle plusieurs remarques :

- Il conviendrait que le document "*Justification des choix retenus*" page 44 soit plus précis sur l'obtention du chiffre de 97 ha/an de consommation passée (hors ZAC), sachant que le Portail National de l'Artificialisation (qui s'appuie sur les données des Fichiers Fonciers) donne une consommation des sols de 962 ha entre 2011 et fin 2020, soit 96 ha/an. Il serait ainsi intéressant de préciser les secteurs non cadastrés qui ont été ajoutés aux surfaces consommées.
- Nous relevons que l'intégralité de la surface des ZAC dont le démarrage effectif des travaux a été engagé avant 2021 est comptabilisée dans la consommation des sols sur la période 2011-2020.

**Nous attirons globalement votre attention sur le fait qu'il conviendra de mobiliser la même méthodologie tout au long de votre démarche, notamment pour le calcul de la consommation effective d'espace pour les décennies suivantes.**

**En matière de sobriété foncière**, de nombreuses prescriptions du DOO vont dans le sens du SRADDET et notamment de sa Règle 11 récemment modifiée. Ainsi, les prescriptions 1-2-2 et 1-2-3 p.63 du DOO traduisent le principe de privilégier le réinvestissement urbain à l'extension et la prescription 3-1-3 p.85 fixe des objectifs à ce réinvestissement en matière de résorption de la vacance. Pour leur part, les constructions en extension sont notamment encadrées par les prescriptions 1-4-1 et 1-4-2 p.68 et suivantes qui fixent la répartition du foncier à vocation résidentielle et mixte ainsi que des zones d'activités et cadrent les possibilités d'extensions.

Par ailleurs, le **travail sur la préservation du foncier agricole** par le SCoT est salué car il s'agit d'un enjeu majeur du territoire. L'orientation 1-2-1 p. 32 permet de localiser et de protéger efficacement les espaces agricoles.

La Région souligne que le territoire porte des objectifs de densité plus ambitieux dans le secteur des quartiers de gares permettant ainsi d'augmenter la population ayant accès aux Transports Collectifs (orientation 1-3-2 p.68 du DOO). Cependant, de manière plus globale, **la manière dont ont été définis les objectifs de densité manque de précision**. Ainsi, il conviendrait de préciser p.66 comment ces objectifs (selon l'armature urbaine) ont été

déterminés mais aussi d'intégrer un tableau indiquant les densités actuelles et les objectifs visés. En outre, il serait nécessaire de clarifier si les objectifs de densité s'entendent à l'échelle de l'opération nouvelle ou à l'échelle de la commune.

**Concernant l'objectif de réduction de la consommation des sols**, le SCoT interrégional du Bassin de Vie d'Avignon doit tenir compte à la fois pour la partie du territoire concerné, des objectifs du SRADDET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (-54,5 %) et du SRADDET Occitanie (-56,3 %). Situé dans sa majeure partie en Région PACA, le SCoT inscrit un objectif moyen de réduction du rythme de la consommation d'espace de 55 % pour la période 2021-2030. Cet objectif s'approche de l'objectif de -56,3 % fixé par le SRADDET Occitanie modifié le 12 juin 2025 (taux s'appliquant aux 7 communes gardoises du SCoT).

Nous vous alertons néanmoins que sur les 3 années 2021 à 2023, les chiffres du Portail de l'artificialisation ne montrent aucune baisse du rythme annuel de la consommation d'espace sur les 7 communes gardoises.

Nous relevons que l'objectif de consommation des sols du SCoT intègre un potentiel foncier de 30 ha à l'horizon 2045 pour les projets d'installation d'énergie renouvelable entraînant de l'artificialisation des sols. Les remarques spécifiques au volet énergie sont précisées ci-dessous.

**En matière de foncier économique**, les orientations du DOO vont dans le sens de la sobriété foncière, notamment la prescription 1-2-4 p.64 qui demande de privilégier la requalification et la densification des zones d'activités existantes, d'implanter les activités économiques dans les centralités et tissus urbains s'il y a compatibilité avec l'environnement résidentiel et décline le potentiel de densification des zones d'activités existantes par niveau d'armature urbaine. La prescription 3-2-4 p.88 détermine pour sa part une armature économique qui s'appuie sur deux types de zones : les zones d'attractivité territoriale et les zones de développement local. Il est souligné que pour chacune de ces zones, une enveloppe foncière mutualisée à l'échelle du SCoT ou des EPCI est déterminée.

#### Mesures d'accompagnement de la Région :

La Région déploie plusieurs dispositifs pour favoriser la lutte contre la consommation d'espaces sur son territoire : Dispositif "Reconquête des friches", dispositif "Désimperméabilisation et renaturation des espaces publics et cours d'école", dispositif "Requalification et densification des ZAE existantes",...

#### **En matière de biodiversité :**

*Le SRADDET a intégré les dispositions des schémas régionaux des continuités écologiques des anciennes Régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Lors de l'élaboration du SRADDET, la Région a souhaité conforter les ambitions qu'elle porte en matière de biodiversité en se fixant comme objectif d'atteindre la non-perte nette de biodiversité. Cet objectif est décliné dans trois règles : la déclinaison des continuités écologiques (règle 16), la mise en œuvre effective de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (règle 17) et une attention particulière à porter aux milieux aquatiques et espaces littoraux (règle 18).*

Afin d'assurer une réelle préservation de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT puis des documents d'urbanisme locaux, la Région émet plusieurs remarques qui vous ont déjà été transmises pour la plupart dans le cadre de l'élaboration de votre SCoT.

**S'agissant de la Trame Verte et Bleue**, la Région souligne le travail engagé par le SCoT Bassin de Vie d'Avignon sur la carte de la trame verte et bleue p.33 du DOO. Il conviendrait cependant :

- d'assurer cartographiquement une meilleure représentation des réservoirs "cœurs de nature", peu lisible aujourd'hui sur la carte du DOO. En effet, il serait intéressant de

- proposer une carte à une échelle plus fine afin de faciliter la traduction des éléments de protection du milieu naturel au niveau infra-SCoT,
- de définir p.28 du DOO ce qui est entendu par "zones d'intérêts biologique identifiées" qui constitue pour partie les cœurs de nature. Sauf erreur, cette désignation ne relève d'aucune réglementation spécifique.

La préservation des espaces agricoles intégrés dans la trame verte et bleue est justifiée et pertinente. La prescription 1-1-1 p.30 pourrait demander plus clairement aux documents d'urbanisme locaux de s'appuyer sur les acteurs de la profession agricole et les acteurs de l'écologie (animateurs Natura 2000, associations environnementales...) pour l'identification fine de ces espaces à l'échelle communale.

De plus, s'il est essentiel de prendre en compte les infrastructures agroécologiques (IAE) comme éléments de construction de la trame écologique, la préservation des linéaires arborés et plus globalement des IAE tel que présentés dans la prescription en p.30 pourrait être examinée sur d'autres parties du territoire du SCoT. En effet, le maintien des haies, arbres isolés, murets en pierres sèches et canaux d'irrigation joue un rôle essentiel tant dans la préservation de la biodiversité que dans la lutte contre le réchauffement climatique.

La Région félicite le SCoT pour sa mobilisation sur le sujet de la **nature en ville** comme support de la trame verte et bleue. En complément, le SCoT pourrait intégrer une recommandation sur le volet qualitatif de ces espaces de nature de proximité, en incitant notamment à végétaliser avec des espèces locales et à lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

**Concernant le volet "pollution lumineuse"**, une prescription portant sur l'extinction de l'éclairage public sur les secteurs identifiés comme "réservoir de biodiversité" et "corridor" serait attendue pour répondre de façon effective à l'objectif 2.7 du SRADDET et à sa Règle 16 sur le volet préservation de la biodiversité dont la lutte contre la pollution lumineuse, voire la définition d'une "trame noire". A cet effet, le SCoT peut mobiliser les données cartographiques "[pollution lumineuse](#)" de la Région afin d'identifier les secteurs les plus impactés et ainsi mieux territorialiser les prescriptions.

**S'agissant de la séquence ERC**, il serait pertinent que le SCoT identifie des espaces prioritaires de compensation "à fort gain écologique" (hors réservoirs de biodiversité) notamment en lien avec des secteurs de rupture de continuités à restaurer. Les documents d'urbanisme locaux pourront à leur tour assurer l'identification d'espaces qui pourraient être désartificialisés ou d'espaces non artificialisés mais en très mauvais état de conservation qui pourraient faire l'objet de mesures de compensation permettant ainsi un fort gain de biodiversité.

#### Mesures d'accompagnement de la Région :

La Région Occitanie met en œuvre plusieurs dispositifs en faveur de la biodiversité dans le cadre de la Stratégie régionale pour la biodiversité (SrB), dont les dispositifs « Amélioration et valorisation des connaissances sur la biodiversité » et « Gestion et restauration des milieux constitutifs de la trame verte et bleue d'Occitanie ». La Région met par ailleurs à disposition des territoires :

- Les cartographies régionales de pollution lumineuse exploitables à l'échelle du SCoT, accessibles sur OpenIG ;
- Le Guide "Plantons local en Occitanie" qui propose des listes d'espèces indigènes à préconiser dans la végétalisation des aménagements, voire à mettre en annexes des PLU(i), disponible sur le site de l'ARB Occitanie ;
- L'accompagnement des territoires à la replantation d'arbres et de haies champêtres, dans le cadre du "Plan Arbre et Carbone vivant".
- L'outil en ligne "Bioccitanie" qui permet de comparer différents secteurs potentiels d'aménagement au regard des enjeux de biodiversité (<https://www.laregion.fr/Bioccitanie>).

- Le projet GAÏA qui vise à produire d'ici 2027 une cartographie précise des milieux naturels et de présence d'espèces sur l'ensemble du territoire régional, mise à jour annuellement.

## **En matière d'habitat et logements :**

*En ce qui concerne l'habitat, la stratégie régionale exprimée dans le SRADDET vise à favoriser la diversité de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accèsion libre, en incluant les besoins spécifiques (Règle n°7).*

Le territoire du bassin de vie d'Avignon est reconnu comme un espace métropolisé par le SRADDET, avec un rôle de centralité majeure inter-régionale de l'espace Rhodanien. Territoire attractif, il devrait accueillir 33 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2045, soit une population totale de près de 350 000 habitants. L'objectif de production de logements s'établit ainsi à 28 300 logements à créer à l'horizon 2045, dont 23 500 en constructions neuves. Cet objectif tient compte du desserrement des ménages et des projections de croissance démographique.

Pour répondre aux besoins des ménages et accueillir de nouveaux habitants au regard des caractéristiques des logements du territoire, le SCoT porte plusieurs objectifs qui correspondent aux ambitions de la Région Occitanie fixés dans le SRADDET :

- diversifier le parc de logements et les typologies d'habitat pour améliorer le parcours résidentiel des ménages et développer une offre de logements spécifique et adaptée (personnes en perte d'autonomie, jeunes travailleurs et étudiants, travailleurs saisonniers et agricoles, gens du voyage...)
- poursuivre les efforts de production de logements sociaux, en particulier le rattrapage de l'offre sociale dans les communes SRU déficitaires (4 des 7 communes gardoises du territoire sont carencées),
- le réinvestissement au sein de l'enveloppe urbaine (logements vacants, résidences secondaires, dents creuses...) et l'incitation à des opérations d'ensemble et des formes urbaines innovantes plus compactes,
- la lutte contre la précarité énergétique des ménages.

Néanmoins, la Région regrette l'absence de données chiffrées concernant le logement (inter)communal, en particulier hors des pôles principaux.

### Mesures d'accompagnement de la Région :

Pour répondre aux enjeux du territoire, plusieurs dispositifs régionaux de soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat sont mis à disposition des acteurs locaux, notamment le dispositif de soutien à la production de logement locatifs sociaux inscrits aux conventions NPNRU 2014-2030 dont la Région est partenaire.

De plus, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens (FEDER et FSE), la Région se veut proactive sur l'aide à la réhabilitation du parc de logement social.

D'autre part, le dispositif régional d'aide au logement des étudiants et des jeunes travailleurs peut être sollicité par les acteurs du logement pour permettre d'accompagner l'insertion sociale de ces publics.

Par ailleurs, la Région préconise un rapprochement avec les acteurs à rayonnement régional tels que l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, l'Agence Régionale Energie Climat (AREC), l'Agence Régionale de l'Aménagement Construction (ARAC) afin de les accompagner dans l'élaboration et la réalisation de leurs stratégies d'aménagement et leurs projets patrimoniaux.

Ces différents dispositifs, mis en œuvre au titre de la compétence Régionale de soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, sont susceptibles de connaître des évolutions tant dans leurs objectifs que dans leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de la démarche engagée par la Région de Plan Habitat Durable.

## **En matière de mobilité :**

*Pour rappel, la Région a le statut de chef de file de l'intermodalité et de la complémentarité entre les modes de transport. Dans ce contexte, les ambitions portées en matière de mobilités par le SRADDET adopté sont fortes. Elles s'articulent autour de 3 axes : la mise en place d'un réseau de pôles d'échanges multimodaux structurant le développement urbain (règle 1), le renforcement des réseaux de transport collectif par une meilleure organisation de leur accessibilité (règle 2) et la coordination des services de mobilité (règle 3).*

*Il s'agit de favoriser l'accès à des services performants de mobilité en tous points du territoire régional, notamment en assurant les articulations entre les différents réseaux (service public régional LiO, réseau national ferroviaire et réseaux urbains). Dans cette optique, la Région invite les territoires, d'une part, à densifier autour des pôles d'échanges multimodaux et d'en faciliter l'accès (par le développement de connexions douces et par un meilleur rabattement vers ces pôles des différentes offres de transport) et d'autre part, d'organiser la bonne coordination de tous les acteurs de la mobilité autant sur l'offre (meilleure articulation des offres régionales et locales) que sur les services qui y sont associés (billettique, tarification, système d'information voyageurs...).*

**En matière d'organisation des mobilités**, les enjeux sont bien identifiés et pris en compte dans les orientations. Ces dernières concourent globalement aux priorités régionales et objectifs du SRADDET.

La Région partage notamment l'orientation qui vise à faire des quartiers gares des lieux privilégiés de développement avec une volonté forte d'articuler urbanisme et réseau de transports collectifs (2-1-1 du DOO p.16).

**Concernant le développement de l'offre ferroviaire**, la Région salue la volonté du SCoT de miser sur l'étoile ferroviaire pour organiser les déplacements et améliorer les liaisons avec les territoires voisins.

La réouverture en 2022 de la ligne dite Rive droite du Rhône participe au développement du ferroviaire sur votre territoire. Néanmoins, si la réouverture des gares de Roquemaure et Villeneuve-lez-Avignon est bien prévue, nous sommes étonnés que le SCoT, dans son Diagnostic et son Evaluation environnementale, mentionne la réouverture de la halte de Sauveterre, non prévue à ce jour par le projet global de ligne Rive droite du Rhône.

**Concernant les déplacements automobiles**, le projet de contournement d'Avignon reliant le Gard au sud d'Avignon (carte p.22 du DOO) mériterait d'être présenté en corrélation avec le projet de l'agglomération du Grand Avignon de P+R aux Angles (parking relais) et de réaménagement de la RN100 avec voie dédiée aux Transports en commun urbains et au covoiturage. Il serait ainsi souhaitable que ce projet de contournement permette une stratégie plus ambitieuse au profit des transports collectifs en lien avec l'aménagement de la RN100.

Concernant le cadencement des lignes de car LiO, vous êtes invités, si nécessaire, à vous rapprocher des services régionaux de mobilité afin d'évoquer les évolutions réellement envisageables.

### Mesures d'accompagnement de la Région :

Pour accompagner les territoires, la Région déploie plusieurs dispositifs en matière de mobilité. Elle soutient par exemple la création de pôles d'échanges multimodaux, points de rencontre de tous les services de mobilités dans un territoire, mais aussi le développement d'un écosystème économique autour du vélo via le Plan Vélo. Par ailleurs, pour répondre aux besoins des populations des territoires de faible densité, peu ou pas desservis par des lignes régulières de transport, la Région apporte une aide à la création ou à l'optimisation de services de transport à la demande (TAD) locaux. Elle déploie également un dispositif régional TIL (transport d'intérêt local) pour venir accompagner les

territoires à développer ces dessertes locales vers des sites touristiques et/ou évènements culturels.

## **En matière de gestion de la ressource en eau :**

*Le SRADDET porte comme objectif de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides, de pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région, mais également d'adapter l'accueil de la population à la disponibilité de la ressource en eau ainsi qu'aux risques présents et futurs (règles 21 et 23).*

La Région souligne que le SCoT porte tous les grands enjeux liés à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et aux inondations.

**En matière de disponibilité de la ressource en eau**, le SCoT porte ainsi des orientations dont les objectifs sont d'une part la préservation des captages d'eau potable et des ressources en eau souterraine (prescription 2-1-2 du DOO p.41) et d'autre part de lier le développement du territoire à la disponibilité de la ressource en eau (prescription 2-2-1 du DOO p.42).

Il est cependant regrettable de ne pas retrouver dans le DOO d'orientation sur la nécessité d'être plus économe sur l'utilisation de la ressource en eau.

Pourtant les volets sobriété et évolution des pratiques représentent des leviers importants pour limiter la pression sur la ressource en eau et permettre ainsi la poursuite d'un développement modéré.

Aussi, concernant les économies d'eau, le DOO pourrait recommander l'équipement systématique des nouvelles constructions (publiques ou privées) en dispositifs hydro-économiques, au développement de la réutilisation des eaux (des eaux grises dans les bâtiments d'habitation, des eaux des piscines publiques ou touristiques le cas échéant), ou encore de la valorisation des eaux pluviales.

**Concernant les capacités d'assainissement des eaux usées**, la prescription 2-1-2 du DOO p.41 conditionne l'urbanisation nouvelle au regard de la capacité des stations d'épuration. Pour compléter, il serait nécessaire de conditionner également cette urbanisation nouvelle au respect des normes de rejet de ces stations.

### Mesures d'accompagnement de la Région :

Consciente des enjeux que représentent la sécurisation de la ressource en eau potable et la préservation des milieux aquatiques, la Région déploie plusieurs dispositifs à destination des acteurs locaux, dont :

- dispositif pour la gestion durable de la ressource en eau qui encourage en priorité des actions d'économies et de préservation de l'eau et l'optimisation de l'usage de la ressource,
- dispositif d'intervention pour la gestion de l'eau agricole qui vise à garantir son optimisation afin de satisfaire les besoins en irrigation tout en limitant l'impact de cet usage sur l'état de la ressource,
- dispositif en faveur du bon fonctionnement et de la valorisation des milieux aquatiques qui s'appuie notamment sur les solutions fondées sur la nature.
- dispositif pour la prévention et la réduction des risques inondations

## **En matière de transition énergétique :**

*Le SRADDET adopté vise à faire de la région Occitanie la première région à énergie positive d'Europe à l'horizon 2050. L'objectif se veut à la fois écologique (réduction des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques), social (diminuer la facture énergétique des ménages les plus fragilisés) et économique (maximiser les nouveaux potentiels offerts par la trajectoire de transition). La Région souhaite pour cela activer deux leviers : réduire au maximum les consommations d'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et*

*couvrir les besoins résiduels par la production d'énergies renouvelables locales, supérieure à la consommation tout en préservant la qualité de l'air ambiant.*

De manière générale, les documents du SCoT mentionnent bien les stratégies énergétiques des deux Régions. Ils prennent en compte notamment la trajectoire "Région à Energie Positive" de la Région Occitanie, intégrée au SRADDET.

A noter que le DOO mentionne : "*La Région Occitanie revendique le statut de Région à Energie positive à l'horizon 2040*". Sur la sémantique, il ne s'agit pas d'une revendication, mais d'un objectif stratégique. Concernant l'échéance, celle considérée dans le scénario Répos vise une couverture de la consommation d'énergie par les EnR à l'horizon 2050. Le SRADDET intègre pour sa part des objectifs "points de passage" à l'horizon 2040.

#### **Concernant le développement des énergies renouvelables :**

Les orientations qui figurent dans le défi 4 visant le développement des énergies renouvelables contribuent aux objectifs du scénario Région à Energie Positive (multiplication par 3 de la production en EnR entre 2015 et 2050).

La Région salue les orientations prises par le territoire au sein du SCoT, qui prennent en compte le mix énergétique nécessaire pour le développement des énergies renouvelables à l'échelle régionale.

**S'agissant du développement du photovoltaïque**, il est envisagé sur les secteurs artificialisés (toitures, ombrières de parkings), sur les espaces délaissés (friches urbaines ou industrielles, anciennes décharges) ce qui est en phase avec la Règle 20 du SRADDET et plus globalement avec l'objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050.

**Concernant l'agrivoltaïsme**, il existe une vraie volonté de développement du territoire, contribuant également à l'atteinte des objectifs de la stratégie régionale Répos. Il est mentionné le souhait de développer cette filière de manière très encadrée, notamment, comme le demande la loi, sur le fait que l'activité principale reste agricole, et que les revenus générés par la vente de l'énergie ne constituent qu'un complément au revenu lié à l'activité agricole. Il est également mentionné la réalisation d'études poussées sur le volet biodiversité et insertion paysagère.

**Concernant l'éolien terrestre**, cette filière est bien abordée en prenant en compte notamment les enjeux de biodiversité, de paysage, etc... Cette orientation contribue aux objectifs de développement de cette filière.

**Concernant les autres filières EnR**, le SCoT prévoit de développer la chaleur biomasse en s'appuyant sur les ressources locales, ce qui va dans la logique d'un développement raisonné de cette filière. Il est également mentionné le développement du biométhane (en déployant une économie circulaire des intrants et sortants adaptée au territoire), de la géothermie ce qui va dans le sens du mix énergétique souhaité dans le cadre de la trajectoire Région à Energie Positive.

#### **Concernant la réduction des consommations d'énergie dans le bâtiment :**

Dans l'ensemble, les objectifs annoncés par le SCoT correspondent aux ambitions de Région à Energie Positive fixées dans le SRADDET (objectif à 2050 de diviser par 2 la consommation énergétique par habitant). Le SCoT mentionne ainsi un objectif de réduction de 50% des consommations énergétiques à l'horizon 2050.

A cet effet, le DOO porte la nécessité de rénover les logements sur le territoire et de construire des bâtiments neufs avec des objectifs de performance énergétique ambitieux. Le SCoT incite également à développer de nouvelles formes urbaines économes en énergie et à atténuer les effets d'îlots de chaleur urbain, ce qui va dans le sens de l'adaptation au changement climatique.

#### Mesures d'accompagnement de la Région :

La Région apporte de nombreuses aides dans le cadre de la stratégie REPOS. Par exemple, une aide aux études de faisabilité de projets d'efficacité énergétique ou d'énergies renouvelables est proposée, permettant de dimensionner le projet au regard de critères environnementaux et technico-économiques et de garantir la compatibilité du projet étudié avec les dispositifs de soutien aux investissements. D'autre part, les porteurs de projets d'EnR dits "coopératifs et citoyens" peuvent être accompagnés, très en amont dans la formalisation de leur projet via l'Appel à Manifestation d'Intérêt régional en association avec l'ADEME. Enfin, la Région pousse la filière hydrogène vert en Occitanie en soutenant de nombreux projets innovants dans la recherche, les transports et l'industrie. Ainsi, les collectivités sur le périmètre du SCoT, pourraient elles-mêmes s'impliquer directement par exemple via le dispositif de "Soutien à l'acquisition de véhicules professionnels utilisant l'hydrogène".



Syndicat Mixte du Bassin de Vie  
d'Avignon  
164 Av de St Tronquet  
Vaucluse Village – Bat le consulat  
84130 Le Pontet

Avignon le, 30 juin 2025

Chambre Départementale  
d'Agriculture

Site Agroparc – TSA 58432  
84912 Avignon Cedex 9  
04 90 23 65 65

Unité Foncier, Urbanisme & Droit des  
Sols

Dossier suivi par : Laura BERNARD  
Chargé de missions Urbanisme & Droit  
des Sols  
[Laura.bernard@vaucluse.chambagri.fr](mailto:Laura.bernard@vaucluse.chambagri.fr)  
Ref :SV/AC/LB

Objet : Avis \_ Révision du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous adresser par la présente l'avis de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, sollicitée par votre structure en sa qualité de Personne Publique Associée en date du 13 mars 2025 sur la base des articles L. 132-7, L. 132-11 et R. 143-4 du Code de l'Urbanisme.

Il est à noter que le présent avis ne porte que sur les problématiques relevant du champ de compétence de la Chambre d'Agriculture et qu'il ne saurait être considéré comme une prise de position sur les sujets non traités.

Également cet avis n'a pas vocation à auditer la complétude ou la régularité du projet transmis sur des thématiques hors champ de compétence de la Chambre d'Agriculture.

Enfin, si le présent avis se trouve transmis à date échue du délai initialement prescrit, il demeure qu'il appartient tout de même à l'autorité compétente de produire cet avis explicite au dossier d'enquête publique, sous réserve qu'elle dispose d'un délai suffisant pour y procéder.

## AVIS CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VAUCLUSE \_ REVISION DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

### 1 \_ La lecture du projet de SCOT révèle les constats et les observations suivants :

- **Le Projet d'Aménagement Stratégique (P.A.S)**

Dans le P.A.S, l'agriculture est intégrée dans le défi 2, traitant la résilience du bassin de vie d'Avignon face au changement climatique. Il fixe ainsi l'objectif de garantir le devenir des terres productives du territoire. Les grands enjeux sont bien identifiés, et le document fixe des objectifs ambitieux en matière de conflits d'usage, d'installation et transmission, ainsi que d'économie locale.

A contrario, concernant la protection foncière, seul le verbe « encourager » est employé pour le maintien et la préservation des terres irriguées. Or, ce sont des secteurs à très forts enjeux, qui bénéficient également de financements pour les infrastructures d'irrigation, et qui doivent être préservés de toute urbanisation. Ainsi l'emploi de termes plus fort et engageant permettrait de constater une véritable politique volontariste du Bassin de Vie d'Avignon pour la préservation des terres irriguées, en lien avec les objectifs fixés par le SRADDET, et les politiques départementales.

- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**

En matière d'agriculture, la lecture du DOO appelle plusieurs remarques.

- Tout d'abord, en page 32 sont précisés les secteurs agricoles identifiés comme terres de qualité et réservoirs de biodiversité. L'objectif de ce repérage est de permettre le maintien de la vocation agricole de ces espaces. Néanmoins, les prescriptions liées à ces espaces ne permettent pas de mettre en œuvre cet objectif. Il serait ainsi nécessaire de préciser que les documents d'urbanisme locaux devront garantir cette vocation grâce à un zonage adapté et que les communes devront mobiliser les outils nécessaires au maintien de la vocation agricole.
- Ensuite, en page 34, le SCoT identifie une enveloppe foncière de 30 ha pour les constructions agricoles entraînant une artificialisation nouvelle sur la période 2031-2045. Cette enveloppe est très insuffisante à l'échelle du SCoT. En effet, pour un territoire de 34 communes, cette enveloppe représente 0,8ha d'artificialisation possible par commune sur une période de 14 ans. Vous précisez bien que le territoire du bassin de vie d'Avignon est composé à 54% d'espaces agricoles, c'est donc la composante majoritaire du territoire, qui se voit sérieusement contrainte dans son évolution. En effet, dans l'objectif de pouvoir assurer la pérennité des exploitations, et de bénéficier d'une certaine variable d'ajustement pour la structuration ou le développement de certaines filières, il est nécessaire de pouvoir garantir aux agriculteurs la possibilité de répondre à leurs besoins en infrastructures nouvelles. De manière générale, l'évolution des pratiques agricoles nécessite plus de matériel, et des équipements adaptés aux surfaces à exploiter (qui ont une tendance globale à l'augmentation). Ainsi la taille des bâtiments tend à augmenter. Le rôle de l'agriculture dans la production d'énergies renouvelables entraîne également des bâtiments agricoles pourvus de toitures photovoltaïques qui doivent présenter une superficie minimale pour la faisabilité des projets (environ 700m<sup>2</sup>). Or, la justification des choix retenus présente cette mesure comme un levier venant conforter l'activité économique agricole, alors qu'elle pourrait au contraire fortement contraindre l'activité agricole et ses possibilités de développement futur. De plus, cette enveloppe dédiée à

l'artificialisation des espaces ENAF par les bâtiments agricoles, représente seulement 4.8% de l'enveloppe totale prévue en consommation d'espace (ou prévue par le mode complémentaire) ce qui n'est pas en adéquation avec le poids économique et surfacique que représente l'agriculture sur le territoire. Il serait préjudiciable que l'agriculture soit pénalisée par la comptabilisation de divers projets sur espaces ENAF tels que STECAL, projets hôteliers, touristiques, etc. Enfin, aucune précision n'est apportée quant à la comptabilisation des serres agricoles dans cette enveloppe, qui ne peuvent pas être considérées au même titre qu'un bâtiment.

- Concernant le changement de destination des bâtiments agricoles, en page 34 il est précisé que : « afin de limiter les conflits d'usages et de permettre le développement de l'agriculture, le changement de destination des bâtiments agricoles est limité ». Cette prescription m'interroge quant à sa mise en œuvre par la suite dans les documents d'urbanismes locaux. De plus, les récentes évolutions législatives qui facilitent les changements de destination y compris en zone agricole nécessitent un cadre et une attention toute particulière. Ainsi, il serait intéressant, afin de faciliter le travail de la CDPENAF qui aura à se prononcer sur les dits changements de destination (sans nécessité d'identification au PLU) d'indiquer que les changements de destinations des bâtiments agricoles devront prioritairement permettre le développement, la pérennité et la diversification des activités agricoles afin de faciliter par exemple, dans les secteurs où les PLU ne l'autoriseraient pas, les espaces de vente directe et magasins de producteurs, les logements saisonniers, les activités de transformation et conditionnement, et toute autre type d'activités en lien avec les exploitations agricoles du territoire et prévenant les conflits d'usage possible.
- En page 36, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de veiller à identifier un besoin foncier pour accueillir les nouvelles constructions agricoles entraînant l'artificialisation des sols. Cette mesure ne semble pas très pertinente au regard de la contrainte d'enveloppe évoquée précédemment. Pour rappel, avec 0,8ha possible par commune, quelle marge de manœuvre est réellement laissée aux communes pour l'identification de ce besoin ?
- S'agissant des zooms agricoles qui sont présentés en pages 37-39, serait-il possible de préciser l'objectif de l'identification parcellaire de ces secteurs ? En effet, au-delà de la recommandation d'utiliser certains outils, aucune mesure supplémentaire n'est prévue. De plus, le secteur identifié sur Entraigues-sur-la-Sorgue correspond à un périmètre de ZAP en vigueur, il serait opportun de le préciser. Ainsi, pour garantir une certaine cohérence, peut-être faudrait-il compléter cette partie avec la ZAP d'Avignon, également en vigueur, qui est englobée dans le périmètre des coteaux d'Avignon, mais ne figure pas en tant que telle dans les cartographies.
- En lien avec cette dernière remarque, je note que certains secteurs identifiés comme vulnérables dans le diagnostic, ne figurent pas dans le DOO et ne font pas l'objet de prescriptions particulières. Il est pourtant précisé dans le diagnostic que ces secteurs devront faire l'objet d'une attention et d'une protection particulière (Cf p124 du diagnostic). Cela aurait été intéressant de traiter les enjeux propres à ces secteurs via des prescriptions adaptées, voire d'élaborer un plan d'actions afin d'agir sur les problématiques identifiées.

- **La cartographie du Document d'Orientations et d'Objectifs**

La cartographie qui accompagne le document d'Orientations et d'Objectifs est claire et lisible. Néanmoins, pour faire le lien avec les remarques formulées précédemment, elle aurait pu être

complétée avec les secteurs « vulnérables » identifiés dans le diagnostic, ce qui permettrait de se rendre compte des enjeux importants qui peuvent se croiser sur ces espaces. Par ailleurs, les secteurs irrigués ne sont pas identifiés, or cela fait partie des critères de choix pour la préservation du foncier agricole.

- **Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique**

Ce document n'appelle pas de remarque particulière concernant les enjeux agricoles du territoire.

- **Le diagnostic et l'état initial de l'environnement**

Le diagnostic permet de mettre en évidence le poids de l'agriculture sur le territoire du Bassin de Vie d'Avignon, et l'importance d'en faire une composante essentielle du projet de territoire. Il est clair et complet, et permet de traiter l'ensemble des problématiques agricoles du territoire. Ainsi il met en avant un territoire en majeure partie doté d'une très bonne qualité des sols, qu'il est nécessaire de préserver au regard de l'évolution des dynamiques économiques, ainsi qu'aux fortes contraintes qui s'y exercent.

Ce diagnostic met notamment en avant que 45% des surfaces agricoles du SCoT sont soumises à des pressions et des contraintes fortes, en lien avec la proximité immédiate des espaces urbanisés. Il ressort quatre secteurs particulièrement vulnérables face à ces pressions :

- Les terres agricoles cernées au cœur de l'agglomération d'Avignon sur un axe privilégié Avignon-Carpentras
- Les terres agricoles enserrées au cœur et à proximité de l'agglomération d'Orange
- Les terres agricoles cernées entre Roquemaure, Sauveterre et Pujaut
- Les plaines agricoles mitées par de très nombreuses constructions (Monteux, Pernes-les-Fontaines, Courthézon, Jonquières, Caumont sur Durance, Caderousse, Orange, Roquemaure).

Ce repérage appelle des attentes particulières en matière d'objectifs de préservation et de prescriptions. Bien que le SCoT ne dispose pas de tous les moyens permettant une gestion optimale des espaces agricoles, il peut essayer, en tant que document de planification, et dans la limite de sa portée réglementaire, de cadrer autant que possible les modalités de développement du territoire, afin que les PLU déclinent ensuite ces enjeux à leur échelle, en déployant les outils adaptés.

Enfin, je tenais à vous apporter une précision concernant le paragraphe relatif à la politique de protection du foncier. Depuis la rédaction de ce volet, la ZAP d'Entraigues-sur-la-Sorgue a été arrêtée et est désormais en vigueur tel que stipulé ci-avant.

## 2 \_ Observations

De manière générale, je tiens à saluer la bonne prise en compte des remarques qui ont pu être faites / formulées par la Chambre d'Agriculture tout au long de la démarche de révision du SCOT, ainsi que la bonne identification et intégration des enjeux agricoles sur le territoire. Je constate un réel effort de prise en compte de l'agriculture comme composante du territoire.

En complément des remarques formulées, je tenais à préciser qu'un document cadre est en cours d'élaboration sur le Vaucluse et que le développement du photovoltaïque au sol en ENAF ne pourra se faire qu'au regard des parcelles qui seront identifiées dans ce document cadre. Ainsi, il est fait référence à plusieurs reprises aux Zones d'Accélération, celles-ci, si non identifiées dans le document cadre, ne pourront accueillir que des projets agrivoltaïques en ENAF.

### 3 \_ Réserves

Pour faire suite à mes différentes remarques et observations, je souhaiterais formuler une réserve concernant l'enveloppe foncière dédiée aux bâtiments agricoles, qui apparait bien trop faible, inadaptée, et insuffisamment justifiée. En effet, au regard des enjeux identifiés et des défis à relever dans les années à venir, il est nécessaire d'assurer certaines marges de manœuvre à nos agriculteurs. Également, je souhaiterais que les secteurs identifiés comme vulnérables soient davantage mis en exergue pour les choix d'aménagement futurs à opérer avec des préconisations plus concrètes de protection.

### 4 \_ En conclusion

Pour conclure, sous condition de bonne prise en compte des réserves citées ci-dessus, j'émet un avis favorable au projet de révision du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Sophie VACHE  
Présidente







**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

A2025-065

S.M.B.V.A.

24 JUIL. 2025

Courrier "ARRIVÉE"

Service politiques d'aménagement et  
d'habitat

Affaire suivie par : Mathieu EQUOY

Tél. +33 4 88 17 87 99

mathieu.equoy@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 17 JUIL. 2025

LRAR n° 2C18067950480

Le Préfet de Vaucluse

à

Madame la Présidente  
Syndicat Mixte du SCOT du Bassin de Vie  
d'Avignon

Objet : Avis de l'État sur le projet arrêté du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon

Le projet de SCOT du Bassin de Vie d'Avignon a été arrêté lors du comité syndical du 7 avril 2025 et reçu par mes services le 10 avril 2025.

Ce projet a fait l'objet d'une large concertation avec les différents acteurs. Il tient compte des principales remarques formulées par les services de l'État du Gard et de Vaucluse, notamment sur les sujets de la ressource en eau, de la sobriété foncière, ou encore des risques naturels, et je vous en remercie.

La note d'enjeux qui vous a été transmise le 20 mars 2023 portait en effet les enjeux prioritaires de l'État sur votre territoire, à savoir structurer le territoire de manière équilibrée et inclusive, revoir collectivement le rapport à la ressource en eau, préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, et rendre le territoire résilient pour se développer durablement. Le projet de SCOT arrêté apporte une réponse satisfaisante sur l'ensemble de ces points.

L'examen de votre projet de SCOT appelle de ma part les éléments principaux d'analyse décrits ci-dessous. Les remarques qui en découlent ne remettent pas en cause votre projet.

## **Sobriété foncière : un respect des objectifs malgré une optimisation foncière limitée**

Concernant les objectifs de sobriété foncière, le SCOT s'inscrit en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux. Toutefois, les densités urbaines affichées au sein du document restent relativement faibles et pourraient porter une ambition plus forte. Par exemple, les densités minimales prévoient respectivement pour les pôles villageois et locaux des densités de 20 et 25 logements/ ha correspondant à de l'habitat pavillonnaire avec des terrains de 500 ou 400 m<sup>2</sup> par logement en moyenne. Aussi, dans une logique d'adaptation du parc de logements aux besoins de petits logements mis en avant, les objectifs affichés pourraient être plus ambitieux.

En complément, des précisions pourraient être apportées sur la manière d'apprécier cet objectif, car le document mentionne parfois une densité moyenne minimale à l'échelle de la commune et parfois à l'échelle du projet.

Dans une autre mesure, le SCOT porte une partie de la consommation dédiée au développement économique de zones d'activités d'importance. Cette consommation s'inscrit principalement en extension des zones d'activités existantes. Or, des potentialités importantes existent encore au sein de ces zones. Aussi, il est nécessaire de clarifier la rédaction actuelle en précisant que l'optimisation des zones d'activités existantes est un préalable indispensable avant d'envisager leur extension.

## **Mixité sociale : bien distinguer location et accession**

La production de logements locatifs sociaux est définie selon des objectifs minimaux. Je tiens à rappeler que ces objectifs seront à préciser dans le cadre des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

De plus, les logements locatifs sociaux sont les logements conventionnés avec l'État ou l'Anah (agence nationale de l'habitat). Les conventions permettent de garantir un niveau de loyer encadré (et minoré) pour des locataires respectant des plafonds de ressources. Or, le DOO associe d'autres dispositifs dans les objectifs de production de LLS qui ont des montages mobilisés pour l'accession sociale et non pour la location, à savoir : les logements en IML (intermédiation locative) du parc privé qui ne sont pas tous conventionnés avec l'Anah, le PSLA (location accession à la propriété) et le BRS (bail réel solidaire), même si ce dernier pourrait être mobilisé en location. Si ces produits sont à promouvoir, ils ne peuvent être retenus dans la comptabilisation pour l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux.

## **Développement économique : une vigilance à porter sur le secteur du Pignelier**

Le SCOT développe une armature économique cohérente basée sur une hiérarchisation des pôles urbains et d'activités. Il décline également une réelle réflexion sur les différents niveaux de logistiques.

Le SCOT prévoit également la création d'une unique nouvelle zone d'activités au Pignonel d'une surface de 10 ha sur Les Angles, identifiée en zone d'attractivité territoriale. Selon le porter à connaissance (PAC) spécifique au feu de forêt du 11 octobre 2021, le secteur est soumis à un aléa très fort de risque d'incendie, où le principe est de proscrire toute nouvelle construction. Je rappelle que les principes généraux suivants seront à appliquer :

- ne pas augmenter le linéaire d'interface forêt/urbanisation à défendre,
- ne pas créer d'urbanisation isolée,
- ne pas rajouter d'urbanisation dans les zones où le risque est important,
- bénéficier de voiries d'accès et d'hydrants suffisants, même pour les constructions déjà existantes.

Au sein du document d'urbanisme local, des justifications devront être apportées par une étude de défendabilité qui précisera le niveau d'aléa à l'échelle du projet avant et après aménagement et qui proposera les équipements de défense adéquats.

En outre, au niveau environnemental et paysager, le projet se situe à proximité d'une zone d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Travers de Pascal », dont la vulnérabilité est liée à la pollution du réseau hydrographique karstique, support de l'habitat d'espèces à forts enjeux.

Aussi, ces points devront faire l'objet d'une attention particulière dans leur déclinaison locale.

### **Prise en compte de la ressource en eau : une réelle concertation**

Le SCOT a mobilisé l'ensemble des acteurs de l'eau afin de partager les enjeux et discuter les objectifs poursuivis.

Concernant la problématique de la gestion de la ressource en eau potable, le SCOT affiche par exemple :

- le conditionnement de l'ouverture de nouvelles zones urbanisables à la disponibilité de la ressource en eau potable,
- la prise en compte dans les documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique des captages d'eau potable et la préservation des périmètres de protection des captages de l'urbanisation,
- la préservation des ressources stratégiques pour la diversification et la sécurisation de la ressource en eau potable,
- la nécessité de sécuriser en eau potable l'ensemble des communes.

Le SCOT ne se repose pas sur les schémas directeurs d'alimentation en eau potable qui sont en cours de révision afin d'intégrer son scénario démographique. Néanmoins, les objectifs de développement sont en corrélation avec la ressource disponible et l'augmentation des besoins en eau potable pourra être assurée au vu du scénario choisi.

## **Assainissement : une nécessaire conformité des stations d'épuration à préciser**

Le DOO du SCOT conditionne l'urbanisation nouvelle au regard de la capacité des stations d'épuration, mais cette mesure n'est pas suffisante, car elle n'encadre que l'aspect quantitatif et non qualitatif des traitements. En ce sens, l'instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relatives à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines.

Il est donc nécessaire de préciser dans le document que toute nouvelle urbanisation sera également conditionnée à la conformité des stations d'épuration.

## **La mobilité au cœur du projet**

La mobilité représente une part importante du SCoT et elle a bien été prise en compte. En effet, le DOO prévoit entre autres de :

- développer et d'articuler le transport collectif,
- travailler sur la mobilité active : marche /vélo,
- travailler sur le stationnement, parking relais et de covoiturage,
- de garantir une intermodalité efficace entre les différents modes de transports : pôles d'échanges multimodaux.

## **Un urbanisme favorable à la santé**

Le DOO et le PAS intègrent l'urbanisme favorable à la santé dans ses orientations et notamment de nombreux objectifs sont donnés quant à l'amélioration des mobilités actives, le réinvestissement des cœurs de ville, l'amélioration de l'habitat, sur l'implantation du bâti et la nature en ville. Le DOO vise également à limiter l'urbanisation notamment celle dédiée à l'habitat et aux établissements sensibles, le long des voies de grands axes de circulation routière générateurs de fortes nuisances afin de ne pas exposer de nouvelles populations à la pollution atmosphérique et au bruit.

## **Énergies renouvelables : un renvoi aux décisions locales**

Concernant la question relative aux énergies renouvelables (ENR), le projet de SCOT dédie une part de la consommation d'espaces naturels et agricoles au développement des ENR et renvoie aux documents locaux le soin de préciser ces localisations. Malgré un contexte législatif en constante évolution sur cette thématique, le projet de SCOT aurait pu identifier les principaux projets envisagés pour le déploiement des énergies renouvelables sur le territoire.

Enfin, je rappelle qu'afin d'acter le caractère exécutoire du nouveau projet de SCoT, ce dernier devra être publié après son approbation sur le Géoportail de l'urbanisme au format CNIG conformément à l'article L143-24 du code de l'urbanisme.

En conclusion, le projet de SCOT s'inscrit dans un effort de concertation qui est à souligner. Cependant, certains points peuvent être améliorés.

De ce fait, j'émet un avis favorable sur le projet de SCOT du Bassin de Vie d'Avignon.

Toutefois, je vous demande de :

- retirer dans le calcul des objectifs de production de logements locatifs sociaux, les dispositifs qui ne répondent pas aux exigences fixées par l'article 55 de la loi SRU,
- rappeler dans le DOO les exigences de conformité des stations d'épuration pour toute nouvelle urbanisation.

Enfin, je vous invite à prendre en compte mes remarques développées ci-dessus, en particulier :

- porter des objectifs de densité de logements plus ambitieux,
- préciser clairement que l'optimisation des zones d'activités existantes est un préalable à toute nouvelle extension de zone d'activités.

Le Préfet,

Thierry SUQUET

**Direction des Relations aux Entreprises et aux Territoires**

Affaire suivie par : Julien CHAPLEAU

Ligne directe : 04 90 14 87 26

Courriel : jchapleau@vaucluse.cci.fr

A2025-066

S.M.B.V.A.

25 JUL. 2025

Courrier "ARRIVÉE"

Madame Pascale Bories  
Présidente du Syndicat Mixte pour le  
Schéma de Cohérence Territoriale  
**(SCoT) Bassin d'Avignon**  
**Syndicat Mixte pour le SCoT du**  
**Bassin de Vie d'Avignon**  
164 Avenue de Saint Tronquet  
Vaucluse Village -Bâtiment Le Consulat  
84130 Le Pontet

Avignon, le 17 JUL. 2025

**N/Réf. : JC/NF-31-07-2025**

**Objet : Arrêt du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin de Vie d'Avignon**

Madame la Présidente,

Nous accusons réception du dossier d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin de Vie d'Avignon que vous nous avez transmis pour étude et avis.

Document de planification stratégique à long terme, le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon vise à établir un projet de territoire à horizon 2045 et concerne 34 communes, dont 27 dans le Vaucluse, qui sont regroupées au sein de 4 intercommunalités. La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Vaucluse accompagne le développement économique du territoire. Ainsi, le présent avis prend appui sur ses compétences pour analyser le projet. Nous vous remercions d'avoir intégré les remarques formulées lors des réunions des Personnes Publiques Associées organisées au long de la procédure d'élaboration du SCoT. Nous portons une attention particulière à plusieurs enjeux, notamment :

- La possibilité de développement des activités existantes. Le SCoT répond à cet enjeu à travers les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), notamment avec une enveloppe foncière maximum dédiée au développement économique du territoire de 232 hectares.
- La densification des zones d'activités économiques existantes. Le SCoT répond à cet enjeu, avec un potentiel de 178 hectares identifiés sur des espaces déjà artificialisés pour produire de l'économie en ZAE.
- L'aménagement des zones d'activités, avec une bonne intégration dans leur environnement, une continuité écologique aux abords, ou encore une imperméabilisation des sols limitée autant que possible.



- La préservation de l'offre commerciale en centre-ville et en centre-village, qui est une ambition très fortement portée par le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).
- Le renforcement de l'attractivité touristique sur le territoire de manière compatible avec les enjeux environnementaux et patrimoniaux.
- Le développement des déplacements, à travers des projets structurants, et la mise en avant de modes de transports alternatifs. Cet enjeu se traduit à travers plusieurs prescriptions du DDO, notamment le fait de « structurer les transports autour de Pôles d'échanges Multimodaux, situés aux portes du territoire ».

L'intégralité de ces enjeux sont traduits dans le projet de révision du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon. Vous trouverez nos remarques détaillées en annexe.

L'analyse de l'ensemble des pièces du projet de révision du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon arrêté en Comité Syndical le 7 avril 2025 amène la CCI de Vaucluse à formuler un **avis favorable**.

Cet avis est émis sous réserve de sa ratification lors d'une prochaine Assemblée Générale de la CCI de Vaucluse.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos salutations distinguées.



**Gilbert MARCELLI**  
**Président**

## **Direction des Relations aux Entreprises et aux Territoires**

**Affaire suivie par : Julien CHAPLEAU**

**Ligne directe : 04 90 14 87 26**

**Courriel : jchapleau@vaucluse.cci.fr**

Madame Pascale Bories  
Présidente du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bassin d'Avignon  
Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon  
164 Avenue de Saint Tronquet  
Vaucluse Village  
Bâtiment Le Consulat  
84 130 Le Pontet

Avignon, le

**N/Réf. :**

**Objet : Arrêt du projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin de Vie d'Avignon**

Madame la Présidente,

Nous accusons réception du dossier d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin de Vie d'Avignon que vous nous avez transmis pour étude et avis.

Document de planification stratégique à long terme, le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon vise à établir un projet de territoire à horizon 2045 et concerne 34 communes, dont 27 dans le Vaucluse, qui sont regroupées au sein de 4 intercommunalités. La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Vaucluse accompagne le développement économique du territoire. Ainsi, le présent avis prend appui sur ses compétences pour analyser le projet. Nous vous remercions d'avoir intégré les remarques formulées lors des réunions des Personnes Publiques Associées organisées au long de la procédure d'élaboration du SCoT. Nous portons une attention particulière à plusieurs enjeux, notamment :

- La possibilité de développement des activités existantes. Le SCoT répond à cet enjeu à travers les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), notamment avec une enveloppe foncière maximum dédiée au développement économique du territoire de 232 hectares.
- La densification des zone d'activités économiques existantes. Le SCoT répond à cet enjeu, avec un potentiel de 178 hectares identifiés sur des espaces déjà artificialisés pour produire de l'économie en ZAE.

- L'aménagement des zones d'activités, avec une bonne intégration dans leur environnement, une continuité écologique aux abords, ou encore une imperméabilisation des sols limitée autant que possible.
- La préservation de l'offre commerciale en centre-ville et en centre-village, qui est une ambition très fortement portée par le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).
- Le renforcement de l'attractivité touristique sur le territoire de manière compatible avec les enjeux environnementaux et patrimoniaux.
- Le développement des déplacements, à travers des projets structurants, et la mise en avant de modes de transports alternatifs. Cet enjeu se traduit à travers plusieurs prescriptions du DDO, notamment le fait de « structurer les transports autour de Pôles d'échanges Multimodaux, situés aux portes du territoire ».

L'intégralité de ces enjeux sont traduits dans le projet de révision du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon. Vous trouverez nos remarques détaillées en annexe.

L'analyse de l'ensemble des pièces du projet de révision du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon arrêté en Comité Syndical le 7 avril 2025 amène la CCI de Vaucluse à formuler un **avis favorable**.

Cet avis est émis sous réserve de sa ratification lors d'une prochaine Assemblée Générale de la CCI de Vaucluse.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos salutations distinguées.

**Gilbert MARCELLI**

**Président**

## ANNEXE

### I) **DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs**

La CCI note qu'il manque de mesures d'encadrement de construction de logements de fonctions (exemples de règles que nous préconisons pour les logements de fonctions en zone d'activités économiques : autorisation uniquement s'ils sont nécessaires au gardiennage ou à la gestion des établissements ; intégration au volume du bâtiment d'activités ; existence d'un accès unique à la parcelle ; précision de la superficie, entre 70 et 90 m<sup>2</sup> de surface de plancher).

**Carte du DOO** : nous notons que toutes les zones d'activités disponibles dans la base de données Sud Foncier Eco sont visibles sur la carte du DOO, sauf trois d'entre elles :

- ZA des Gravières, à Pujaut.
- ZA des Mousselières, aux Angles.
- ZA Les Clausures et Gromette, à Saint-Saturnin-lès-Avignon.

La CCI s'interroge de cette absence, est-ce un oubli, ou des zones d'activités sans potentiels d'optimisation ?

### II) **DAACL : Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique**

La CCI souligne le travail rigoureux apporté à la construction de ce document. Il intègre de manière exhaustive les centres-villes, centres-villages et zones commerciales de l'armature commerciale du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon.

Page 10 : « Dans cette logique, il s'agit de réserver les linéaires commerciaux dans les documents d'urbanisme locaux ». Il pourrait être opportun d'intégrer dans ce paragraphe une liste (non exhaustive) des outils juridiques et réglementaires disponibles pour atteindre cet objectif, tels que le zonage, le règlement, le droit de préemption commercial, les linéaires de protection renforcée, etc.

Page 10 : « Promouvoir la densification et la mutation des zones commerciales ». Il conviendrait d'intégrer dans ce point que ces mutations, bien que nécessaires dans un horizon d'optimisation foncière, doivent se faire de manière à ne pas engendrer de conflit d'usages (bruits, nuisances, flux routiers, etc.).

Page 10 : La page 7 du DAACL indique que « Sont exclus du champ d'application [...] les pharmacies ». C'est en contradiction avec le tableau « Définition et localisation préférentielle des catégories d'équipements commerciaux ou artisanaux en fonction de la fréquence d'achat, du type et de la surface de vente », qui intègre « Pharmacies » dans les exemples.

Page 14 : « Assurer la sobriété foncière par les équipements commerciaux, notamment à travers les modalités suivantes : ... ». Il est possible d'intégrer une modalité portant sur les

règles modifiables dans les documents d'urbanismes locaux, tels que l'emprise au sol maximale, la hauteur maximale, le taux minimal de pleine terre, etc.

La CCI salue le nombre de modalités permettant d'assurer la qualité architecturale et l'insertion paysagère inscrites dans le document.

Pas de remarques particulières pour le volet logistique commerciale.

A 2025 - 071

S.M.B.V.A.

06 AOUT 2025

Courrier "ARRIVÉE"



Nîmes, le 01 AOUT 2025

**Direction  
Générale Adjointe  
Développement et  
Cadre de Vie**

**Direction de  
l'Attractivité  
du Territoire**

**Direction Adjointe  
Aménagement du  
Territoire et  
Fonds Européens**

Affaire suivie par :  
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66  
Courriel :

[christophe.dumas@gard.fr](mailto:christophe.dumas@gard.fr)

Réf : CD/CM/2025/47

Madame Pascale BORIE  
Présidente du SM SCOT Bassin de Vie d'Avignon  
Syndicat Mixte du SCOT BVA  
164 Avenue de Saint Tronquet  
Bâtiment Le Consulat

84130 LE PONTET

**Objet** : Avis du Département – Révision du SCOT Bassin de Vie d'Avignon

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par votre Conseil Syndical le 7 avril dernier. Celui-ci comporte une partie d'ordre plus technique qu'il conviendra de transmettre à l'Agence d'Urbanisme AURAV pour prise en compte.

Conformément à l'article L. 123.8 du Code de l'environnement, l'avis ci-joint devra être annexé au dossier d'enquête publique. Je vous invite également à le transmettre au Commissaire enquêteur.

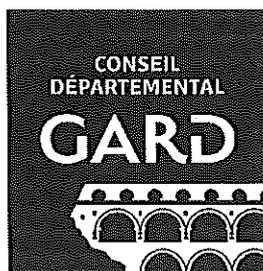
Je vous invite par ailleurs à me faire parvenir :

- La copie du rapport du commissaire enquêteur ;
- Une convocation à la réunion visant à étudier l'intégration du présent avis après enquête publique ;
- Un exemplaire de votre SCOT lorsqu'il sera approuvé et opposable (clé USB ou lien de téléchargement du dossier complet).

Les documents seront adressés à la Direction de l'Attractivité du Territoire, en charge notamment de la coordination des interventions en matière d'aménagement et d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,



**AVIS DU DEPARTEMENT**  
**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ARRETE**  
**BASSIN DE VIE D'AVIGNON**

Le Conseil Syndical du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon a prescrit la révision de son Schéma de Cohérence Territorial le 23 mai 2022. Celui-ci a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 7 avril 2025.

## **I. Le contexte**

### **A. Le territoire**

Le SCOT porté par le Syndicat Mixte du SCOT Bassin de Vie d'Avignon regroupe 34 communes, réparties dans 4 établissements publics de coopération intercommunale (Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat, Communauté de Communes Pays d'Orange en Provence et Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence), à cheval sur deux départements (le Gard et le Vaucluse) et deux régions (Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur).

Il couvre un territoire de 316 674 habitants (INSEE 2024), sur 770,79 km<sup>2</sup>. Il est situé au centre de la Vallée du Rhône. Les grands centres urbains hors territoire sont :

- Nîmes (0h45 par la route) et Montpellier (1h15 de route) à l'ouest d'Avignon,
- Arles (à 0h45 de route) au sud d'Avignon
- Marseille (1h10 de route) au sud-est d'Avignon
- Montélimar (0h45 de route) et Valence (1h15 de route) au nord d'Orange.

La partie gardoise comprend les communes de Les Angles, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Sauveterre, Saze et Villeneuve-les-Avignon, toutes comprises dans l'Agglomération du Grand Avignon.

## B. Le contexte institutionnel

Le contexte institutionnel est abordé principalement à travers les réflexions menées dans le cadre du SRADDET. Certaines compétences dépassant le niveau communal et intercommunal, telles que l'éducation, les infrastructures routières ou l'environnement, sont mentionnées, sans référence directe aux collectivités compétentes ou à leurs différents schémas et chartes.

Même si le projet de territoire se positionne à une échelle locale, il reste en partie lié à des politiques publiques d'échelon supérieur dont il peut être pertinent de rappeler brièvement les grandes lignes pour une meilleure compréhension des enjeux par la population concernée.

## II. Environnement et Activités de Pleine Nature

Le Département du Gard est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des espaces naturels sensibles en :

- Déployant et proposant un outil de protection foncière spécifique (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités),
- Sauvegardant et en donnant à voir des sites naturels départementaux,
- Développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et de sites d'activités de pleine nature labellisés.

Les éléments d'analyse ci-dessous visent à s'assurer de la convergence du SCOT avec le cadre stratégique des schémas départementaux : Espaces Naturels Sensibles (2017), Cohérence des Activités de Pleine nature (2019) et Eau et Climat Gard 3.0 (2020).

### A. Les Espaces Naturels Sensibles (inventaire, zone de protection et gestion)

#### 1. Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Les sites issus de l'Atlas des Espaces Naturels Sensibles du Gard ont été identifiés et cartographiés dans l'Etat Initial de l'Environnement (page 66). La présentation des ENS au même niveau de précision que celui accordé aux ZNIEFF renforcerait la complémentarité et la pertinence de ces données. Les fiches d'inventaire pourraient notamment figurer en annexe de l'EIE.

La rédaction du document fait apparaître des confusions entre les différents niveaux d'intervention au titre des ENS. Ainsi il convient de distinguer :

- *Les sites issus de l'atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles du Gard. Cet Atlas constitue un inventaire de l'ensemble des espaces naturels dont les objectifs de conservation sont hiérarchisés selon trois niveaux d'intérêt (prioritaire, départemental ou local) et basés sur le croisement des différents enjeux et données du territoire, tels que les ZNIEFF, les protections réglementaires des espèces et habitats, la valeur paysagère, l'espace de mobilité des cours d'eau, Natura 2000...*

*Ces périmètres d'inventaire constituent un outil d'aide à la décision. Ils peuvent notamment servir de base à la structuration de la trame verte et bleue des PLU et y être inscrits comme cœur de biodiversité selon leur niveau d'intérêt.*

*Ils peuvent également servir d'appui à la mise en place de zones de préemption qui définissent les possibilités d'acquisition par le Département ou par la commune par substitution.*

- **Les espaces naturels sensibles acquis par le Département (ENSD) ou par les communes (ENSC).**  
*L'acquisition amiable ou par préemption peut faire l'objet d'un soutien financier par le Département et donne lieu à une convention d'objectif et de sauvegarde entre le Département et la commune.*

Une zone de préemption a été instituée sur la commune de Villeneuve-Lès-Avignon. Cet outil a été mobilisé par la commune de Villeneuve-Lès-Avignon à diverses reprises pour une acquisition totale de 37 parcelles représentant une surface de 9 ha 5361 inscrits au registre des ENSC.

Par ailleurs, la correspondance entre les sites constituant la sous-trame des milieux aquatiques et humides et des milieux ouverts et boisés du SCOT et les sites ENS de l'atlas départemental pourrait être indiquée comme suit :

- Les anciens étangs de Rochefort et Pujaut (page 78), identifiés comme sous-trame des milieux humides (page 98) et des milieux ouverts (page 82) correspondent à l'ENS n° 57 « Plaine de Pujaut et Rochefort » d'enjeu départemental prioritaire au titre de l'atlas des ENS du Gard,
- Les berges du Rhône aval, identifiées comme sous-trame des milieux humides (page 78), correspondent ENS n° 71 « Le grand Rhône » d'enjeu prioritaire au titre de l'atlas des ENS du Gard
- La plaine de l'Abbaye de Villeneuve-Lès-Avignon, identifiée comme sous-trame des milieux agricoles (page 87) correspond à l'ENS n° 121 « Ensemble formé par la plaine de l'Abbaye » d'enjeu départemental au titre de l'atlas des ENS du Gard. Sur cet espace, des parcelles ont été acquises par la commune au titre des ENS.
- Le massif de Valliguières, identifié comme sous-trame des milieux boisés, correspond à l'ENS n° 99 « massif boisé de Valliguières » d'enjeu départemental au titre de l'atlas des ENS du Gard.
- Les garrigues et falaises du Grand Montagné de Pujaut, Rochefort et Villeneuve-lès-Avignon, identifiés comme sous trame des milieux rocheux, correspondent au site n° 56 « La montagne de Villeneuve » d'enjeu départemental au titre de l'atlas des ENS du Gard.

Ces espaces pourraient compléter les « réservoirs de biodiversité complémentaires » (page 95).

Enfin, parmi les éléments retenus qui participent à la définition des cœurs de nature du SCOT (page 95) il convient de remplacer « zone d'acquisition des ENS » par « Espaces naturels sensibles issus de l'Atlas du Gard ».

Concernant les sites de production d'énergie renouvelable, le Département note page 158 à 162 de l'EIE le développement significatif de centrales photovoltaïques au sol sur le territoire et la volonté du SCOT d'accompagner le développement des énergies renouvelables en veillant à "intégrer les installations de production en compatibilité avec le paysage et la préservation de l'environnement", notamment en "mobilisant les espaces déjà artificialisés".

Concernant l'éolien, il conviendrait de vérifier la compatibilité entre la carte des zones d'exclusion et secteurs préférentiels (page 161) et les réservoirs de biodiversités identifiés dans la carte des sensibilités environnementale (page 194).

## 2. Plan d'Aménagement Stratégique (PAS)

Parmi les orientations retenues au PAS, le Département relève particulièrement la volonté du SCOT au chapitre « *Engager la résilience du territoire* », de « *renforcer et participer à la sauvegarde du patrimoine naturel et de la biodiversité, développer la mobilité active et préserver la ressource en eau dans toutes ses composantes (qualité, aménités paysagères ...)* ».

Pour y répondre, les outils départementaux peuvent être utilement mobilisés par le territoire et notamment le schéma départemental « Eau et Climat Gard 3.0 ».

La cartographie « *constituer un territoire exemplaire en matière écologique* » (page 26) fournit également une base cohérente que les territoires infra pourront s'approprier et affiner à l'échelle locale.

## 3. Document d'Orientation et d'Objectif (DOO)

Le Département prend note page 28 à 31 du DOO des objectifs de protection des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité. Dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques il conviendra particulièrement de s'assurer de la cohérence entre ces objectifs et ceux mentionnés aux paragraphes « *encadrement pour le développement de l'éolien* » (page 56) et « *encadrement pour le développement du photovoltaïque* » (page 57).

Le DOO mentionne page 30 les infrastructures agroécologiques (haie, murets en pierre sèche, ripisylve, canaux ...) comme des réservoirs de biodiversité à identifier et à préserver dans les documents d'urbanisme locaux, en lien avec les besoins des exploitations agricoles. Cette mesure est favorable à la constitution de corridors écologiques à l'échelle des PLU, qui pourraient être associés à un zonage.

Un paragraphe est également consacré à la préservation de corridors écologiques à préserver et à restaurer quand ils sont fragmentés par des infrastructures (page 31), ainsi qu'aux espaces de nature de proximité en milieu urbain qu'il conviendrait d'identifier à l'échelle locale et de mailler (page 32). Il serait intéressant d'assurer la continuité de ce maillage à l'échelle interurbaine, sur le principe des corridors mentionnés dans la carte d'orientation (page 33).

Enfin il est rappelé que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » est essentielle pour l'appropriation de la notion de trame écologique. La rédaction d'OAP thématiques dans les PLU, adaptées spécifiquement aux territoires de chaque collectivité locale, peut constituer un outil intéressant et plus performant, surtout lorsqu'elle est accompagnée d'une cartographie précise. Dans les territoires les plus fragmentés, il serait particulièrement pertinent que le SCOT encourage cette démarche.

## **B. Les activités sportives de pleine nature - PDESI**

### 1. Diagnostic

Les activités sportives et de pleine nature sont abordées succinctement au chapitre « espaces de loisirs de proximité » (page 92). Elles mériteraient d'être mieux identifiées dans cette partie diagnostic. Qu'il s'agisse d'itinérance ou d'offre locale de randonnée (maillage d'itinéraires labellisés) ces activités permettent de renforcer l'attractivité touristique, de préserver le patrimoine naturel et de promouvoir une mobilité douce et durable.

A ce titre, Schéma de cohérence des activités de pleine nature du Gard pourrait être ajouté aux documents stratégiques cités en début de Diagnostic territorial.

La carte des équipements et éléments supports à l'attractivité touristique (page 93) pourrait figurer les trois sentiers de Grande randonnée : GR 42 Balcon du Rhône, GR 63 Urbain V et GR 4 Méditerranée-Océan (coté Vaucluse), comme colonne vertébrale d'un réseau, ainsi que les itinéraires inscrits au PDIPR (topoguide de la FFRP). Ces itinéraires sont à mettre en lien avec les lieux patrimoniaux identifiés au chapitre consacré aux « lieux culturels » (page 164).

Au chapitre sur les mode actifs (page 198), la grande itinérance peut trouver une place au sein d'un schéma de mobilité : le cyclable étendu à la randonnée qualifiée.

Le Carto-guide de la collection des espaces naturels gardois « Les côtes du Rhône gardoises, entre vignoble et patrimoine » figure ce réseau d'itinéraires qui bénéficie de la démarche qualifiée Gard pleine nature. La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon en assurent la gestion (entretien, signalétique et promotion).

### 2. Document d'Orientation et d'Objectif

Le Département prend note de la volonté du SCOT « d'aménager un réseau d'itinéraires de balades » et d'assurer « la valorisation de la pratique de la randonnée » à partir des grands itinéraires et du PDIPR.

Pour accompagner cette volonté, il conviendrait de proposer une « boîte à outil » dédiée pour inciter et guider les collectivités locales dans cette voie.

Le Département du Gard pourrait mettre à disposition le schéma départemental des APN, les cahiers des charges pour la qualification des itinéraires, des outils de promotion numériques tel que rando Gard, les règles d'interventions financières des personnes publiques compétentes qui peuvent également mobiliser de l'ingénierie pour les territoires.

Par ailleurs, le Département rappelle que conformément à la loi paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme « un élément de paysage à protéger » (outil réglementaire de type L 151.19 du Code de l'urbanisme).

Appliqué à l'ensemble des sentiers balisés conformément à la démarche qualifiée « Gard pleine nature », qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale, cet outil réglementaire peut renforcer leur protection (patrimoine des chemins et continuité des itinéraires) et leur prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communal.

Enfin, au chapitre « développer et compléter l'offre d'hébergement touristique » (page 92) il pourrait être proposé le développement d'une offre d'hébergement adaptée à la pratique de la randonnée et de l'itinérance : le gîte d'étape et de groupe, le bivouac, les refuges.

### **III. Les infrastructures de déplacements**

#### *Schéma Départemental des Mobilités (SDM)*

*Le Département, en tant que gestionnaire du réseau routier, se doit d'assurer les grandes mobilités et les connexions entre les différents pôles d'activité départementaux. Le SDM, adopté par l'Assemblée départementale le 21 avril 2023, poursuit plusieurs objectifs qui doivent permettre d'affirmer la politique de mobilité du Département et de définir les principes de gestion et d'entretien du patrimoine routier.*

*Il constitue également un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables - qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes- et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.*

#### *Le Règlement de Voirie Départemental (RVD)*

*Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en juin 2023 le Règlement de voirie Départemental. Celui-ci définit des marges de recul des constructions hors et en agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic. Trois niveaux ont été définis :*

- voirie de niveau structurant : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,*
- voirie de niveau de liaison : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,*
- voirie de niveau de proximité : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,*
- voie verte : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.*

*Hors agglomération, le Département se réserve le droit d'interdire ou de limiter le nombre d'accès pour raison de sécurité, aucune création d'accès n'étant autorisée sur le réseau structurant.*

Ce bassin de vie, situé en territoire central de la vallée du Rhône est très accessible, il est qualifié de carrefour géoéconomique entre les flux nord et sud notamment organisé autour des communes d'Avignon, Orange, (mais aussi, Carpentras et Bagnols-sur-Cèze hors périmètre du SCOT).

Il est également reconnu par le SRADDET comme ayant un rôle régional dans l'organisation de la logistique, avec toute la « mobilité induite ».

Le Schéma Départemental des Mobilités et le Règlement de Voirie Départemental, ont été révisés et sont entrés en application, en avril 2023 pour le SDM et en juillet pour le RVD. Ces mises à jour ont impacté la classification des voies qui desservent la commune. Les communes ont été informées par courrier de leurs mises en application, pour prise en compte lors de l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme.

#### **A. Diagnostic**

Du point de vue des infrastructures routières, le territoire du SCOT est concerné par des axes stratégiques pour le Département : La traversée par l'autoroute A9 au sud-ouest ; la RD 6580 axe départemental Nord Sud ; les RD 980 et 976 en direction du nord-est ; la RD2, voie à fort trafic située rive droite du Rhône en desserte du Vaucluse.

Même si le diagnostic retranscrit de manière générale les axes de transit ainsi que la future liaison « LEO », déclarée d'utilité publique en 2003 et située ici entre les communes de Les Angles et Avignon, le document mériterait d'être complété en faisant notamment référence aux voies structurantes en lien avec le SCOT (principalement de niveau structurant et de liaison au RVD du CD30) :

- La RD 6580 (de niveau structurant), relie le Nord du Gard au SCOT constituant ainsi un itinéraire Départemental principal, cette voie sert également de « maillage Nord Sud » à l'axe autoroutier de l'A9 (échangeurs de Roquemaure).
- La RD 2 (de niveau structurant), fait le lien en longeant le Rhône entre le Pays d'Arles, les Bouches du Rhône et le territoire du SCOT. Directement connectée sur le pont Daladier, elle dessert Avignon ; Idem via la RN100/ RD 6100 par le pont de L'Europe.  
De par les activités économiques des secteurs qu'elles desservent, elles constituent un itinéraire de transit pour les portes conteneurs en provenance de Fos-sur-Mer.
- La RD 780 sur le barrage hydraulique de VLA constitue un lien transversal avec le secteur sud du SCOT via la commune d'Avignon.
- La RD 976 sur le pont de Roquemaure constitue un lien stratégique avec le secteur nord du SCOT via les communes de Roquemaure et Orange.
- La RD 980 fait les jonctions entre la RD2 au sud-ouest ; la RD976 en direction nord ; la RD 780 en traversée du Rhône.

## **B. Justification des choix pour PAS et DOO**

Les flux des axes routiers sont identifiés au travers des points sensibles et axes en saturations sur le secteur Gardois du SCOT.

Le Département rappelle que les congestions effectives lors des heures de pointe encouragent les usagers locaux à emprunter des itinéraires alternatifs sur des routes secondaires non prévues pour recevoir un tel trafic et qui, de surcroît, traversent des villages ou des zones habitées.

Pour pallier ces phénomènes, les points sensibles existants et identifiés dans ce document de révision du SCOT, devront faire l'objet d'un traitement particulier, afin de relever les défis affichés au travers de l'écrit cité supra.

Ces aspects vulnérables sont :

- Les phénomènes de congestion du trafic routier et de saturation du réseau, au sein du Département du Gard, pour lesquels sont identifiés plus de 60 000 véhicules en TMJ dont plus de 5% de PL sur l'ensemble des ponts qui enjambent le Rhône entre Gard et Vaucluse, dont les usages du « tout voiture » et de « l'autosolisme » sont en grande partie responsables ;
- Une offre faible de l'usage de la ligne ferroviaire de la rive droite du Rhône, pour laquelle les réouvertures de 6 gares supplémentaires avec PEM pourraient augmenter la fréquentation et par voie de conséquence l'offre :

- Un ratio voyage/habitants en transports en commun inférieur à ceux comparables à l'échelle nationale ;
- Une offre en aires de covoiturages saturée.

Les outils existent pour contrebalancer ces constats, tels que la loi LOM pour le développement des coordinations entre AOM et des mobilités douces, mais aussi le projet du SERM.

L'enjeu de ce nouveau document devra permettre de solutionner ces problématiques identifiées en son sein pour le volet mobilité.

### **C. Document d'Orientation et d'Objectif**

Document à valeur prescriptible du SCOT, le DOO s'impose aux documents d'urbanisme.

Bien que le SCOT ne porte pas de nouveau grand projet routier structurant en dehors de la liaison Est Ouest et le contournement d'Orange, le document s'inscrit positivement dans une volonté partagée de garantir un développement structuré de l'intermodalité entre les différents modes de transports.

A noter les points particuliers suivants :

- La commune de Les Angles a été identifiée comme grand secteur stratégique de réinvestissement urbain,
- Plusieurs zones d'activités existantes devraient être optimisées sur tout le territoire du BVA notamment dans le Gard,
- Les projets de réouverture des gares ferroviaires de Roquemaure et Villeneuve les Avignon,
- Le développement des modes actifs (vélo et marche),
- La lutte contre l'autosolisme,
- Le développement du numérique,
- L'interconnexion A7/A9,
- Le confortement du fluvial,
- L'objectif d'améliorer la qualité de l'air et de lutter contre le bruit, en visant en particulier le report de circulation en dehors des espaces densément urbanisés,
- L'ajustement des objectifs fonciers en vue de viser une sobriété.

Ces enjeux pourraient pour certains participer au décongestionnement des voies, mais pour d'autres induire des reports de circulation sur des axes déjà saturés.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact de ces derniers.

### **D. Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**

#### 1. « DEFI 1 »

Au travers de celui-ci, le SCOT souhaite « affirmer le BVA comme centralité de l'espace Rhodanien, en intensifiant ses leviers de rayonnement ».

A ce titre, le document a notamment pour ambition de :

- Réduire l'impact du « tout voiture » en créant une véritable alternative à cet usage,
- Accélérer le transport fluvial du Plan Rhône,
- Stimuler la Magistrale Eco fret de la rive droite du Rhône,
- Accentuer les offres de transports en commun et particulièrement la ligne ferroviaire sus citée,
- Développer un véritable maillage cyclable,

Le projet met en évidence une volonté de contribuer à la cohérence des orientations en matière de mobilités et notamment celles qui représentent une alternative à l'usage intense des voitures.

Ces mesures qui visent à décongestionner le trafic routier sont accueillies favorablement par le Département du Gard.

## 2. « DEFI 2 »

Le SCOT a pour ambition d'« engager la résilience du BVA face au changement climatique » en réduisant les besoins en énergie induits par les déplacements.

Eu égard au constat mis en évidence au travers du document, qui indique que la majorité des déplacements sont identifiés comme étant de proximité, il convient de mettre en œuvre les leviers qui permettraient d'atteindre ce défi et notamment en multipliant les maillages des réseaux vélos existants, conformément aux règles fixées par le CEREMA.

## 3. « DEFI 3 »

Le SCOT envisage d'« offrir un cadre de vie attractif et de qualité, en réussissant la sobriété foncière ».

Dans le cadre d'une évolution affichée de la population (+ 33 000 personnes d'ici 2045), le Département du Gard en tant que gestionnaire des routes, devra être systématiquement consulté pour tout développement foncier, en lien avec son domaine routier départemental.

# **F. Projets en lien avec le Département du Gard**

## 1. Réseau Express Vélo

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon porte l'ambition de créer un Réseau Express Vélo (REV). Il s'agit de proposer une infrastructure et des services incitant à la réalisation à vélo des trajets domicile-travail de 5 à 10 kilomètres. Les premières réflexions ont abouti à des intentions d'itinéraires s'étendant sur 126 km, dont 35 km sont des aménagements déjà existants et 21 km sont des projets portés par différents partenaires.

Le CD30 a pu être associé aux premières réunions de travail et sera amené à travailler en partenariat avec le Grand Avignon pour la mise en œuvre des itinéraires du REV sur des tronçons parallèles aux routes départementales concernées dont la maîtrise d'ouvrage reste à définir. Le CD30 pourra également participer financièrement au financement des travaux pour des opérations représentant un intérêt départemental, les projets devant respecter les grands principes de conception et les recommandations en matière d'infrastructure cyclable.

## 2. SERM (Service Express Régional Métropolitain)

Le projet de SERM du Bassin de Vie d'Avignon s'inscrit dans la continuité des démarches engagées sur le grand territoire de l'aire urbaine d'Avignon pour accompagner la dynamique de développement du territoire, en améliorant les conditions de mobilité à l'échelle du bassin de vie, notamment autour de ses principaux pôles urbains. L'objectif poursuivi à travers un projet de SERM est celui d'améliorer l'expérience des usagers des réseaux de mobilité, en proposant le

renforcement de l'offre de transport multimodale (avec un effort particulier sur l'offre ferroviaire, socle du SERM), une billettique unique et son interopérabilité avec les systèmes d'informations voyageurs. L'analyse de l'étoile ferroviaire avignonnaise et de la structure des mobilités professionnelles a conduit les porteurs du projet à envisager un périmètre étendu au-delà de la Communauté d'agglomération Grand Avignon, à une partie du département de Vaucluse ainsi qu'aux 2 EPCI du Gard associés au Pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon : la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le Conseil départemental du Gard a prévu de s'associer au titre de "Partie" de la convention de financement relative à l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du Service Express Régional Métropolitain du Bassin de Vie d'Avignon en tant que co-financier de la phase préparatoire et de la phase de consolidation,

Par délibération prise lors de la Commission Permanente du 16/05/2025, le Conseil départemental a voté une participation financière à hauteur de 1% du montant totale des études, soit 10 000 €.

### 3. Enquête Mobilité Certifiée Cerema EMC<sup>2</sup>

Dans le cadre de l'élaboration du SERM, il est prévu la réalisation d'une Enquête Mobilité Certifiée Cerema (EMC<sup>2</sup>) qui constitue la seule source d'information disponible pour analyser les pratiques de mobilité de toutes les catégories de personnes et l'ensemble des modes de transports aux différentes échelles d'un territoire. Il s'agit d'un outil indispensable pour élaborer, évaluer et améliorer les politiques de mobilités des bassins de vie et pour répondre aux enjeux environnementaux et de développement de l'intermodalité, l'ensemble alimentant le Service Express Régional Métropolitain (SERM) du bassin de vie d'Avignon duquel l'enquête est indissociable. Aussi, il est envisagé de réaliser une EMC<sup>2</sup>, dans le cadre du SERM du bassin de vie d'Avignon, afin de recueillir les éléments de connaissance de la mobilité sur l'ensemble du territoire et de tirer enseignement des principaux résultats.

Le Conseil départemental du Gard participera au financement de cette étude. Par délibération prise lors de la Commission Permanente du 27/06/2025, le Conseil départemental a voté une participation à hauteur de 19 000 € pour le financement de cette étude.

### 4. Contrat Opérationnel de Mobilité

Instauré par la Loi d'Orientation des Mobilités, le Contrat Opérationnel de Mobilité est un contrat qui formalise les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité à l'échelle du territoire de chaque Bassin de Mobilité. Le Conseil départemental du Gard, membre du Comité de Bassin F, est associé à l'élaboration du Contrat opérationnel de mobilité du bassin F de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui s'étend sur le périmètre de 12 EPCI dont les communautés d'agglomération du Gard Rhodanien et du Grand Avignon. Le Conseil départemental du Gard est concerné par 10 engagements dont la mise en œuvre du volet covoiturage du Schéma départemental des mobilités dans le Gard ainsi que le liaisonnement cyclable entre les EPCI et entre les pôles générateurs d'activités à l'intérieur et à l'extérieur du bassin de mobilité.

Par délibération prise lors de la Commission Permanente du 16/05/2025, le Conseil départemental a adopté le Contrat Opérationnel de Mobilité.

## 5. Enjeux routiers

- Les services du Conseil départemental participent aux réunions relatives à la création d'un parking relais sur la commune des Angles et la création d'une voie réservée Tc et covoiturage sur la section de RD100 et RD6100 entre le giratoire RN100/RD6580 et l'entrée d'Avignon.
- La commune d'Avignon travaille actuellement avec les services de l'Etat et les différents gestionnaires de voirie à la rédaction d'un arrêté de circulation venant limiter le trafic PL sur la Rocade Sud d'Avignon. Les services du CD30 sont associés aux réunions en qualité de gestionnaire. Une attention particulière est portée par le CD30 sur l'impact du report de trafic sur le réseau routier départemental généré par cette mesure de restriction de circulation.

## IV. Tourisme et attractivité

*Le 16 décembre 2022, l'assemblée départementale a adopté son nouveau « Schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028 ». Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région. Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux.*

*En outre, le Département accompagne l'investissement des Collectivités à travers un dispositif de soutien aux aménagements en faveur d'un tourisme durable.*

Le Bassin de Vie d'Avignon présente de nombreux atouts en termes d'attractivité touristique :

- Un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable, avec notamment la présence de paysages variés et préservés ;
- Une situation géographique avantageuse à la jonction entre Provence et Occitanie, à proximité de la Camargue, à proximité de grandes agglomérations comme Nîmes, Montpellier et Marseille, qui en fait un territoire attractif pour de nouveaux habitants et visiteurs ;
- Un cadre de vie rural de qualité, mais aussi urbain de caractère, territoire recherché par de nombreux habitants ;
- Un potentiel touristique important autour du tourisme vert, du patrimoine et des activités de pleine nature.

Cette attractivité touristique pourrait s'amplifier dans les années à venir, tiré par les valeurs du réseau « UNESCO » et le Festival d'Avignon (mais aussi Chorégies d'Orange), avec une offre touristique toujours plus complète, y compris d'affaire.

Le territoire s'oriente vers un tourisme durable, culturel qui viserait à s'intégrer à l'environnement, en responsabilisant les visiteurs et en misant sur la nature, l'agritourisme, les réseaux cyclables et pédestres, tout en devant prendre en compte le changement climatique

## **A. Le Projet d'Aménagement Stratégique**

Concernant le Projet d'Aménagement Stratégique, la partie « 4/ Valoriser une destination touristique d'exception » - *défi 3/ S'engager dans une dynamique territoriale solidaire, 3-2 Porter une stratégie économique complémentaire entre chaque EPCI du Bassin de Vie d'Avignon, 3-2-2 Accueillir et ancrer les filières d'excellence Economique reconnue à l'international* - la partie gardoise semble sous-évaluée.

Ainsi, en complément du Palais des Papes, Villeneuve pourrait gagner en notoriété tant son patrimoine est remarquable : plusieurs monuments classés MH d'époque homogène, comme l'Abbaye Saint André - apogée aux XIII et XIVème s.- et ses jardins, le Fort Saint-André (XIIème s.), la Tour Philippe le Bel (XIIIème s.), la Collégiale Notre-Dame (XIVème s.) et la Chartreuse du Val de Bénédiction (XIVème s.).

## **B. Document d'orientation et d'objectifs**

Reprenant la structure du PAS, le DOO traite de la question touristique dans l'axe 3 (3/ S'engager dans une dynamique territoriale solidaire, 3-2 Porter une stratégie économique complémentaire entre chaque EPCI du Bassin de Vie d'Avignon, 3-2-2 Accueillir et ancrer les filières d'excellence Economique reconnue à l'international), et propose notamment de s'appuyer sur :

- Le Rhône, un bien commun support d'un projet de développement touristique durable ;
- Le rayonnement touristique et culturel des sites majeurs du territoire (orienté surtout Vaucluse) ;
- Le développement d'un tourisme vert à travers la mise en réseau de sites et services à valoriser ;
- Le développement d'une offre d'hébergements touristiques complémentaire.

## **C. Le diagnostic stratégique et autres documents**

### 1. Diagnostic Stratégique

Il conviendra de rééquilibrer les titres laissant entendre que le tourisme est dopé par l'activité en Vaucluse (document 3.1), alors que Gard et Vaucluse s'équivalent à peu près en termes de nombre de nuitées de touristes accueillis. Les chiffres clefs évoqués sont cohérents.

### 2. Justification de choix

D'une manière générale, il y a peu de justification des choix quant à la stratégie touristique. Sur le tourisme vert, une réflexion pourrait être plus approfondie sur les modes de déplacements doux et collectifs.

### 3 Indicateurs de suivi

Sauf erreur de lecture, il n'a pas été trouvé d'indicateurs de suivi en lien avec le tourisme. En introduire permettrait un meilleur suivi sur le développement et la fréquentation touristique (nombre de nuitées, leur répartition sur 12 mois, évolution du nombre d'emplois salariés liés au tourisme etc.).

### 4. Evaluation environnementale

La question du patrimoine bâti, architectural et paysager est bien prise en compte.

## **V. Agriculture et qualité alimentaire**

### **A. La Charte d'Engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard**

Il pourrait être intéressant de mentionner au SCOT l'existence dans le Gard d'une Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité. Cette charte, à l'initiative du Département, a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat.

Celle-ci vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois, et à définir un programme d'actions collectives dans un Département, 1er en nombre d'AOP et 2ème pour le bio en France.

Ainsi, le Département du Gard et ses partenaires souhaitent à travers cette charte :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire ;
- Faciliter l'accès des Gardois à cette offre de qualité ;
- Sensibiliser à la consommation responsable ;
- Valoriser le patrimoine gastronomique du Gard.

A ce titre la Charte fixe dix objectifs :

- 1- Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous, dans un souci d'équité territoriale et de justice sociale ;
- 2- Promouvoir une alimentation de qualité, vecteur de bonne santé, auprès de tous et à tous les âges ;
- 3- Eduquer les jeunes et sensibiliser les adultes à la consommation responsable, pour soi-même et pour le territoire ;
- 4- Encourager une alimentation respectueuse des ressources et de l'environnement, pour la préservation de notre cadre de vie ;
- 5- Valoriser l'alimentation comme vecteur d'une culture commune créatrice de lien social ;
- 6- Associer sport et alimentation, pour le plaisir et le bien-être ;
- 7- Soutenir les secteurs agricoles et alimentaires, facteurs de la croissance économique et pourvoyeurs d'emplois ;
- 8- Promouvoir les produits du terroir et l'alimentation locale, richesses patrimoniale et culturelle, pilier de notre art de vivre ;
- 9- Garantir l'hygiène alimentaire, associer alimentation locale et sécurité sanitaire ;
- 10- Préserver les espaces agricoles pour assurer le développement équilibré du territoire.

Il s'agit donc de donner accès aux habitants à une alimentation plus saine et de faire en sorte que le territoire se convertisse encore plus vers l'agriculture biologique, tout en tenant compte du développement durable et des enjeux environnementaux.

### **B. La charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles**

En complément, le projet du SCOT venant à terme consommer de l'espace agricole, le diagnostic pourrait également mentionner la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017.

Les cinq objectifs de cette charte sont :

- 1- Inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles ;

- 2- Anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles ;
- 3- Élaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux ;
- 4- Doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe ;
- 5- Initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : ACKERMANN Florence  
Téléphone : 04 90 86 73 22  
Mail : [f.ackermann@inao.gouv.fr](mailto:f.ackermann@inao.gouv.fr)

V/Réf : PB/JR/CR/D2025-024  
Affaire suivie par : Clairmande Robichon

N/Réf : FA/JBC/BS 2025-09



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Madame la Présidente

Syndicat Mixte  
du Bassin de Vie d'Avignon  
164 Av. de Saint-Tronquet  
Vaucluse Village-Bat Le Consulat  
84130 LE PONTET

Avignon, le 07 juillet 2025

**Objet : Révision générale du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon**

Madame la Présidente,

Par courrier reçu le 14 avril 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet arrêté relatif à la révision générale du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, dont le territoire s'étend sur les 34 communes suivantes (7 dans le département du Gard et 27 dans le Vaucluse) :

Les Angles, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Sauveterre, Saze, Villeneuve-lès-Avignon, Althen-des-Paluds, Avignon, Bédarrides, Caderousse, Camaret-sur-Aigues, Caumont-sur-Durance, Châteauneuf-du-Pape, Courthézon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Jonquières, Lagarde-Paréol, Monteux, Morières-lès-Avignon, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Le Pontet, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Travaillan, Uchaux, Vedène, Velleron et Violès.

Ce territoire est concerné par 11 Appellations d'origine Contrôlées ou Appellations d'Origine Protégées (AOC/AOP) et par 13 Indications Géographiques Protégées (IGP), listées en annexe du présent courrier.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent.

La présente révision du SCoT approuvé en décembre 2011 est motivée par les importantes évolutions apportées au périmètre du territoire du SCoT depuis son approbation, par les enseignements tirés des bilans du SCoT opposable en 2017 puis en 2023 et par la nécessité de mettre en compatibilité ce document prescriptif avec un nouveau contexte réglementaire, notamment la Loi climat et résilience et les SRADDET PACA et Occitanie.

Dans ce cadre, le développement du territoire, projeté sur les 20 prochaines années (2025-2045), s'appuie sur une croissance démographique maîtrisée en accord avec les 2 SRADDET et s'inscrit dans une trajectoire de Zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0.5%, le territoire devrait accueillir 33 000 nouveaux habitants d'ici 2045, répartis sur les différents niveaux de l'armature territoriale en fonction de leur rang. La politique de réinvestissement urbain conduit à un besoin de foncier en extension de 619 ha, contre 1140 ha sur la période de référence de 10 ans.

La sobriété foncière concerne tous les niveaux de l'armature territoriale avec l'ambition de préserver, sur le long terme, le potentiel agricole et les éléments structurants du paysage, identifiés comme des enjeux majeurs du territoire.

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine, notamment les AOP et IGP, qui participent à l'économie et à l'attractivité du territoire, sont clairement pris en considération et font l'objet d'une attention particulière.

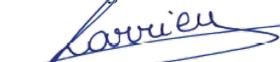
Les enveloppes foncières à vocation d'habitat ou ENR ne sont pas précisément localisées et il appartiendra à chaque PLU(i) de s'inscrire dans les orientations du SCoT.

L'INAO s'attachera donc à examiner tout particulièrement, dans les projets de PLU (i) qui lui seront soumis pour avis au titre de l'article L112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'application des prescriptions du SCoT en matière de préservation des espaces agricoles à vocation ou à usage de production sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine, notamment pour ce qui concerne les AOP.

En conclusion, l'INAO émet un avis favorable sur ce projet de révision générale du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, dans la mesure où celui-ci donne des orientations et prescriptions en faveur de la préservation des AOP et IGP du territoire.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale Adjointe,



Gisèle LARRIEU

Copie : DDT 84

COMMUNES	AOP										
	Châteauneuf- du-Pape	Côtes du Rhône	Côtes du Rhône Villages	Lirac	Tavel	Ventoux	Huile d'olive de Nîmes	Huile d'olive de Provence	Muscat du Ventoux	Olive de Nîmes	Pélardon
Les Angles								X			
Pujaut		X	X					X			X
Rochefort-du-Gard		X	X				X			X	X
Roquemaure		X		X	X			X			
Sauveterre		X	X					X			X
Saze		X	X				X			X	
Villeneuve-lès-Avignon		X						X			X
Althen-des-Paluds											
Avignon		X						X			
Bédarrides	X	X	X					X			
Caderousse											
Camaret-sur-Aigues		X	X					X			
Caumont-sur-Durance		X	X					X			
Châteauneuf-du-Pape	X	X						X			
Courthézon	X	X	X					X			
Entraigues-sur-la-Sorgue											
Jonquerettes		X						X			
Jonquières		X	X					X			
Lagarde-Paréol		X	X					X			
Monteux								X			
Morières-lès-Avignon		X	X					X			
Orange	X	X	X					X			
Pernes-les-Fontaines						X		X	X		
Piolenc		X	X					X			
Le Pontet											
Sainte-Cécile-les-Vignes		X	X					X			

	<b>AOP</b>										
<b>COMMUNES</b>	Châteauneuf- du-Pape	Côtes du Rhône	Côtes du Rhône Villages	Lirac	Tavel	Ventoux	Huile d'olive de Nîmes	Huile d'olive de Provence	Muscat du Ventoux	Olive de Nîmes	Pélardon
Saint-Saturnin-lès-Avignon		X	X					X			
Sérignan-du-Comtat		X	X					X			
Sorgues	X	X	X					X			
Travaillan		X	X					X			
Uchaux		X	X					X			
Vedène		X	X					X			
Velleron						X		X			
Violès		X	X					X			

	IGP												
COMMUNES	Coteaux du Pont du Gard	Gard	Méditerranée	Pays d'Oc	Terres du Midi	Vaucluse	Agneau de Sisteron	Cerises des coteaux du Ventoux	Melon de Cavailon	Miel de Provence	Thym de Provence	Volailles de la Drôme	Volailles du Languedoc
Les Angles	X	X		X	X					X	X		X
Pujaut	X	X		X	X					X	X		X
Rochefort-du-Gard	X	X		X	X					X	X		X
Roquemaure	X	X		X	X					X	X		X
Sauveterre	X	X		X	X					X	X		X
Saze	X	X		X	X					X	X		X
Villeneuve-lès-Avignon	X	X		X	X					X	X		X
Althen-des-Paluds			X			X	X		X	X	X		
Avignon			X			X			X	X	X		
Bédarrides			X			X	X		X	X	X		
Caderousse			X			X			X	X	X		
Camaret-sur-Aigues			X			X	X		X	X	X	X	
Caumont-sur-Durance			X			X	X		X	X	X		
Châteauneuf-du-Pape			X			X			X	X	X		
Courthézon			X			X	X		X	X	X		
Entraigues-sur-la-Sorgue			X			X	X		X	X	X		
Jonquerettes			X			X	X		X	X	X		
Jonquières			X			X	X		X	X	X	X	
Lagarde-Paréol			X			X	x		X	X	X	X	
Monteux			X			X	X		X	X	X		
Morières-lès-Avignon			X			X	X		X	X	X		
Orange			X			X			X	X	X		
Pernes-les-Fontaines			X			X	X	X	X	X	X		
Piolenc			X			X			X	X	X		
Le Pontet			X			X			X	X	X		

	IGP												
COMMUNES	Coteaux du Pont du Gard	Gard	Méditerranée	Pays d'Oc	Terres du Midi	Vaucluse	Agneau de Sisteron	Cerises des coteaux du Ventoux	Melon de Cavaillon	Miel de Provence	Thym de Provence	Volailles de la Drôme	Volailles du Languedoc
Sainte-Cécile-les-Vignes			X			X	X		X	X	X	X	
Saint-Saturnin-lès-Avignon			X			X	X		X	X	X		
Sérignan-du-Comtat			X			X	X		X	X	X	X	
Sorgues			X			X	X		X	X	X		
Travaillan			X			X	X		X	X	X	X	
Uchaux			X			X	X		X	X	X	X	
Vedène			X			X	X		X	X	X		
Velleron			X			X	X		X	X	X		
Violès			X			X	X		X	X	X	X	

**HÔTEL DU DÉPARTEMENT**

Rue Viala - CS 60516  
84 909 Avignon Cedex 9  
Téléphone 04 90 16 15 00  
[www.vaucluse.fr](http://www.vaucluse.fr)

**LA PRÉSIDENTE**

Avignon, le 05/09/2025

Madame Pascale BORIES  
Présidente  
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE  
D'AVIGNON  
Bâtiment le Consulat  
164 avenue de Saint Tronquet  
84130 LE PONTET

Objet : consultation sur le projet de SCOT

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 10 avril 2025, vous m'avez communiqué le projet de SCOT du Bassin de vie d'Avignon, afin de recueillir l'avis du Conseil départemental de Vaucluse conformément au code de l'urbanisme.

Je vous informe que j'émet un avis favorable à ce projet de SCOT sous les réserves indiquées dans l'avis technique ci-joint

Une fois le document approuvé, je souhaiterais que les services du Département soient destinataires d'un exemplaire de la version applicable, de préférence sous format numérique.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma meilleure considération.



**Dominique SANTONI**



**ANNEXE :**  
**Avis du Département sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)**  
**du Bassin de Vie d'Avignon.**

Le SCoT du bassin de vie d'Avignon a été approuvé en 2011 sur un périmètre réduit par rapport au projet de SCoT présenté. Une première procédure de révision a été arrêtée en 2019. L'avis du Département de Vaucluse était réservé sur cette première révision qui n'a pas été présentée au public et n'a pas donné lieu à une approbation. Pour tenir compte des modifications législatives récentes, une nouvelle procédure de révision a été engagée le 22 mai 2022.

Il faut souligner en préambule la qualité des échanges entre le Syndicat Mixte et les personnes publiques associées au cours de l'élaboration de ce document.

Le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon (SMBVA) porte le projet de territoire et la stratégie d'aménagement partagée. Il fixe ainsi un cap pour les politiques territoriales et les documents d'urbanisme à l'horizon 2045.

Les 3 grands défis présentés dans le projet d'aménagement stratégiques (PAS) sont :

- l'affirmation du Bassin de Vie d'Avignon comme centralité de l'espace rhodanien,
- l'engagement en matière de résilience face au changement climatique,
- offrir un cadre de vie attractif et qualitatif intégrant la sobriété foncière.

Ces trois défis sont ensuite précisés dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) associé à une cartographie.

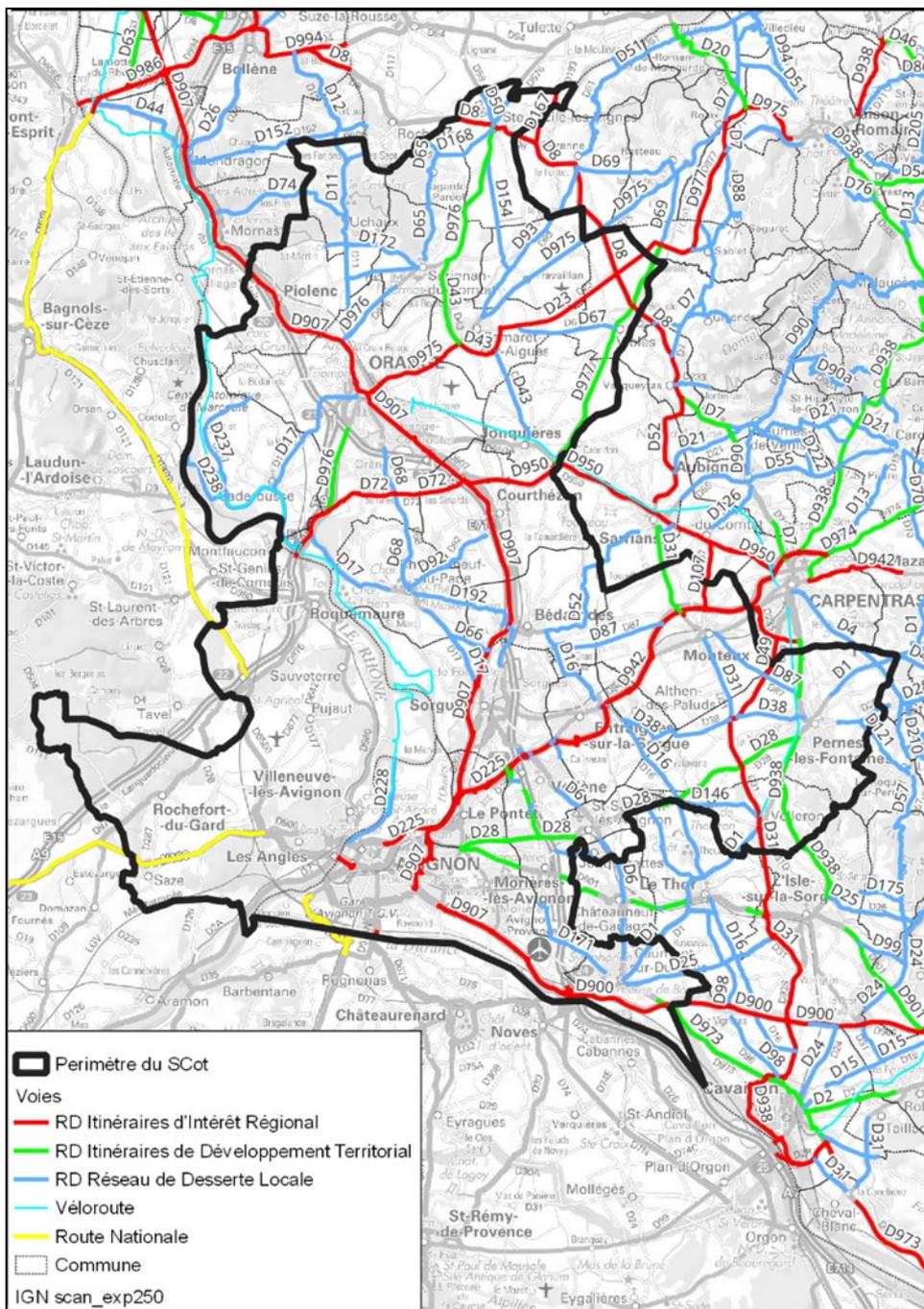
Ce projet de SCoT appelle de la part du Conseil départemental les observations et les réserves (encadrées) suivantes :

- **Équipement et infrastructures :**

Les remarques portées sur l'avis du Département de 2024 ont globalement été reprises dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), notamment en ce qui concerne la liste des projets d'aménagements routiers figurant en page 20.

Concernant le point 3 « Préserver les coupures d'urbanisation » de la page 37 du document, la RN 100 est citée. Cette voie n'est plus une Route Nationale depuis 2006. Il convient d'écrire RD 901.

De la même façon, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023, il est à noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les RN en Vaucluse sur le Bassin de Vie d'Avignon ont été transférées au Département de Vaucluse, à l'exception de la RN 1007 ; ainsi : l'ex-RN7 est devenue RD 907 et l'ex-N129 permettant l'accès à l'échangeur autoroutier Avignon-Sud est devenue une bretelle de la RD 907.



Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ne prend pas en compte la nouvelle liste des projets figurant au PAS. Pour assurer la cohérence entre ces 2 documents, la page 24 du DOO peut donc être actualisée pour :

- ajouter le projet « Améliorer la desserte autoroutière par le réaménagement de Bonpas » ;
- remplacer le projet « Amélioration de la liaison Nord - Sud existante entre Vedène et Saint-Saturnin-les-Avignon » par « Délester certaines traversées de villes notamment celle de Vedène, Saint Saturnin et le quartier des Valayans. ».

## - Habitat

Le SCoT du bassin de vie d'Avignon affiche comme défis « *d'affirmer le bassin de vie d'Avignon comme centralité de l'espace rhodanien en intensifiant ses leviers de rayonnement* » et « *d'offrir un cadre de vie attractif et de qualité en réussissant la sobriété foncière* ».

Cette ambition se traduit dans le projet d'aménagement stratégique par l'objectif de préparer le territoire à l'accueil d'habitants supplémentaires, de fluidifier les parcours résidentiels en répondant aux besoins en logements, tout en s'inscrivant dans l'objectif « zéro artificialisation nette ». Le SCoT affiche pour cela la production d'environ 28 000 logements, incluant du logement abordable pour permettre à tous les ménages de se loger sur le territoire.

Ces objectifs d'attractivité du territoire, de diversification de l'offre en logements et de sobriété foncière sont en accord avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat.

Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT du bassin de vie d'Avignon précise ces objectifs, notamment la part de logements en production neuve dans l'enveloppe urbaine existante, en reconquête de logements vacants, en mobilisation de résidences secondaires et en développement de l'offre en logements locatifs sociaux.

Ces enjeux étant également identifiés par le Plan Départemental de l'Habitat sur ce territoire, leur intégration dans les objectifs du SCoT est cohérente.

**Le Conseil départemental émet donc un avis favorable concernant l'intégration de la thématique de l'habitat dans la révision du SCoT du bassin de vie d'Avignon.**

## - Préservation des espaces naturels sensibles :

L'ensemble des espaces naturels sensibles du Département de Vaucluse sont identifiés dans la cartographie du SCoT comme des réservoirs de biodiversité. Cette identification est gage de protection des espaces concernés.

Néanmoins, il faut souligner que le tableau situé page 66 de l'Etat Initial de l'Environnement est incomplet car il manque la référence de l'ENS dit « Les Platrières » dont une partie se situe sur la commune de Pernes-les-Fontaines.

L'ENS complet couvre approximativement 182 ha dont 26 ha sur le territoire de la commune de Pernes-les-Fontaines. Le gestionnaire est la commune (sur les 26 ha concernés).

**Afin d'assurer la cohérence des documents, il y a lieu de compléter le tableau page 66 de l'EIE.**

## - Préservation des espaces agricoles

Le SCoT assure la protection des espaces agricoles en cartographiant les espaces agricoles à préserver de façon relativement globalisante.

**Il faut souligner favorablement la protection supplémentaire apportée à certains espaces agricoles soumis à une très forte pression foncière par une délimitation parcellaire. Toutefois, sur le territoire de la commune de Monteux il est demandé de prolonger la zone jusqu'au secteur de développement de l'urbanisation, car cette bande, sans réel statut, pourrait être urbanisée à moyen terme, alors qu'elle a bénéficié de fonds publics, notamment du Conseil départemental pour financer le réseau d'irrigation.**